



Droit du sport

Actualités juridiques, Brèves, jurisprudences, Etudes, Abécédaires

Sources :

<http://www.avosports.fr>

Mis à jour au 05/11/2018

Décembre 2018	9
Affaire RCT/PUMA : les conséquences indemnitaires de la rupture devront être de nouveau débattues	10
Selon la Cour de Cassation, les joueurs de rugby de Rodez étaient des salariés du club	12
Le redressement de l'association ne pouvait s'opérer hors la mise en cause des cyclistes concernés	14
Novembre 2018	15
Le Ministre des sports n'avait pas le pouvoir de définir les activités assimilées à l'alpinisme	16
L'USAP devra payer à l'URSSAF la somme de 319 197 € malgré appel contre la décision du TASS	17
Octobre 2018	18
Un ancien joueur de l'AJ Auxerre condamné à payer à son agent plus de 50 000 €.....	19
Septembre 2018.....	20
La suspension d'une année infligée par l'AFLD à Christian Stoltz annulée par le Conseil d'Etat.....	21
La diffusion non autorisée d'images de l'équipe de France de football peut coûter cher	22
Août 2018.....	24
Des conséquences de la saisine d'une cour d'appel de renvoi non désignée par la Cour de cassation	25
Basket Droit du travail	25
Application de la décision du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018 par le Conseil d'Etat.....	26
Rugby	26
Juillet 2018	27
Le mandat "électronique" conclu entre une société d'agent et un club de football était valable	28
Football Agent Sportif Mandat Mandat électronique	29
Demande de remboursement de frais par 1 arbitre : les juridictions administratives bottent en touche	30
L'agression d'un arbitre après la fin d'un match constitue une infraction aux règles du jeu 31	
Football Arbitre Droit pénal	31
L'avenant de prolongation de contrat était nul et nul d'effet à défaut d'avoir été homologué	32
Fédération Française de Football FFF Football Droit du travail.....	33
Rejet du pourvoi du parieur désabusé par le hors jeu d'un joueur/buteur de Lille.....	34
Paris sportifs	34

Jun 2018	35
L'action en requalification initiée par Paulo Cesar (ex PSG) jugée irrecevable car prescrite	36
Football Droit du travail	37
Mai 2018	38
Rejet de la demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par S. Tau	39
FFR Rugby Droit du travail Dopage Fédération Française de Rugby FFR	40
Avril 2018	41
Modifications importantes de dispositions du règlement FIFA sur le statut et le transfert de joueurs	42
Football Règlements internationaux FIFA	44
Le FC Nantes, relégué en L2, ne pouvait baisser la rémunération d'un joueur sans son accord express	45
Football Droit du travail	45
La LFP fait condamner une société de droit espagnol ayant exploité frauduleusement ses droits TV	46
Football Droits TV Fédération Française de Football FFF Ligue de Football Professionnel LFP	47
Mars 2018.....	48
Prolongation du contrat de D.PAYET à l'ASSE : la cour de cassation accueille le pourvoi de l'agent.....	49
Football Agent sportif Mandat	50
La fédération française de football devra créer un district à Paris dans un délai de 9 mois	51
Football District Fédération Française de Football FFF	53
De la saisine en cours d'instance judiciaire de la Commission juridique de la LFP	54
Football Droit du travail Contrat de travail	54
Demande d'abrogation de l'article L. 131-6 du Code du sport : le Conseil d'Etat confirme le rejet.....	55
Association Code du Sport Licence	55
L'officier de liaison mandaté par la FFF n'était pas un salarié mais un simple bénévole ...	56
Fédération Bénévolat Droit du travail Fédération Française de Football FFF.....	56
Février 2018	57
Les arts martiaux mixtes ne sont toujours pas invités en compétition en France	58
Arts Martiaux Délégation Agrément	59
Le kiteboard définitivement rattaché à la fédération française de voile.....	60
Vol libre Fédération Française de vol libre	60

Nullité du mandat conclu entre un agent français non titulaire de la licence FFF et un footballeur	61
Football Agent sportif Mandat	62
Il appartient à l'employeur de démontrer que la joueuse avait l'intention de le tromper sur son âge	63
Basket FIBA Droit du travail	63
Le Club relégué en National ne pouvait diminuer la rémunération du joueur sans recueillir son accord	64
Football Droit du travail Rélégation Contrat de travail Rémunération	65
Condamnation d'un avocat mandataire sportif pour atteinte à l'image et au nom de son ancien client	66
AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF	67
Janvier 2018	68
Rejet du pourvoi de la FFF : Son conseiller technique sportif était bien son salarié	69
Fédération Française de Football FFF Droit du travail Contrat de travail	69
Maintien administratif du Paris FC en National: la prime d'intéressement n'était pas due aux joueurs	70
Football Droit du travail Prime	70
Reprise de la commercialisation des billets par l'OM : l'association de supporters déboutée	71
Football Contrat Contrat de billetterie	72
Décembre 2017	73
Réparation des préjudices nés d'une bagarre à l'entraînement de rugby intervenue entre coéquipiers	74
Rugby Entraînement Bagarre Droit pénal responsabilité civile Réparation du Préjudice	75
La suspension par le comité directeur de l'association de certains de ses membres était possible	76
Nouvelle requalification de CDD en CDI pour des faits antérieurs à la Loi du 27 novembre 2015	79
Des conséquences dommageables engendrées par la rupture du contrat de mandat d'intérêt commun	80
AGENT SPORTIF	80
Novembre 2017	81
Conséquences de la démission d'un entraîneur et réparation des préjudices subis par le Club	82
Confirmation en cause d'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence TAS à l'encontre d'un Club	84
Erreurs d'arbitrage : la CA de Paris rejette la demande d'expertise d'une tennismann allemande	86

Octobre 2017	88
Nouvelle requalification en CDI d'une "convention" signée entre un basketteur amateur et son Club.....	89
La "Charte" signée entre un rugbyman et un Club de Fédérale 2 valait contrat de travail	91
1er arrêt "post 21 septembre 2017": la Cour d'appel de Nîmes pingle le club de rugby de Carcassonne.....	93
Septembre 2017	95
Le choix du Club de ne pas se maintenir ne pouvait empêcher la reconduction du CDD des joueurs!.....	96
Le Club central des supporters de l'OM remporte une bataille procédurale dure contre le Club olympien.....	98
Note relative aux arrêts de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 21 septembre 2017.....	100
Signature tardive du CDD + Recours injustifié aux CDD = Requalification du CDD en CDI	102
Rupture de promesse d'embauche : la Cour de Cassation opère une distinction entre offre et promesse.....	104
Michel Estevan remporte le bras de fer judiciaire l'opposant à son ancien Club de Boulogne Sur Mer.....	106
La promesse d'embauche ne valait pas CDD à défaut d'avoir été retournée dans le délai par le joueur.....	107
Une société d'avocats fait condamner une handballeuse pour rupture abusive d'un mandat de gestion.....	109
AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF	109
Olivier Nier obtient gain de cause dans le litige l'opposant à la Fédération roumaine de rugby.....	110
Retour sur le rejet de la demande de rétro-suspension de l'entraîneur de natation du CNM	112
Juillet 2017	114
"Rugby à charges - L'enquête choc": P.Ballester et son éditeur obtiennent gain de cause en cassation	115
Le PSG condamné à rembourser 2 abonnements pour avoir modifié les places choisies par l'abonnée.....	116
L'indemnité transactionnelle versée au titre de la rupture amiable de CDD est assimilée à du salaire	118
Fin du feuilleton judiciaire entre l'OL et son ancien préparateur physique	120
Propos diffamatoires et exception de vérité : la cour de cassation donne raison à Canal+	122
Confirmation en appel : la rupture du contrat pour faute grave de Monsieur Benzerga était justifiée	125

Juin 2017	127
Rejet du pourvoi en cassation d'un ancien joueur du CA Brive déclaré inapte à la pratique du rugby.....	128
Contenu de la lettre de licenciement pour motifs économiques : Employeurs, attention danger !.....	129
Passage de 16 à 18 clubs en Pro A + choix des clubs invités : Le CE valide les décisions de la LNB	131
BRANDAO condamné à réparer les dégradations locatives constatées après son départ de l'ASSE	132
La promesse d'embauche qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée vaut contrat de travail.....	133
Mai 2017	136
La Cour d'appel de Toulouse dit « non » à la requalification du CDD d'un ancien footballeur du TFC	137
Condamnation du RCF Rugby au paiement de plus de 750 000 € à la Direction Général des Douanes	140
La Cour de Cassation confirme le bien-fondé de la rupture pour faute grave du contrat de J.RODRIGUEZ	141
De l'incompétence du Conseil d'Etat pour statuer en 1er et dernier ressort sur un refus d'agrément	145
Conclusion d'un mandat entre une société d'agent et un footballeur : une CA en prononce la nullité!?	146
AGENT SPORTIF	146
Le RCT condamné à payer 1,7 millions d'euros à PUMA pour rupture fautive de contrat d'équipementier	147
Responsabilité du commettant du fait de son préposé : le RCT condamné du fait de son médecin !.....	150
Chaussettes «FRANCE 2016» : L'UEFA déboutée de son action en contrefaçon et concurrence parasitaire!	152
Nouvelle requalification de CDD en CDI au profit de l'ancien entraîneur des gardiens du FC Sochaux	154
L'art.1243-3 du CT ne s'applique pas si la rupture du CDD intervient à l'initiative de l'employeur	156
Avril 2017	158
La CA de Paris confirme l'incompétence du TGI pour statuer sur la nullité du règlement sur le FPF	159
Le TFC condamné à verser près d'1,5 millions d'euros à Y.PELE pour rupture abusive de son contrat	162
Un parieur mécontent engage la responsabilité d'un joueur et de son club sur la base d'un...hors jeu	164

Le licenciement de l'entraîneur de l'aviron bayonnais n'était pas causé par un motif économique	166
Renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC portant sur l'article L.332-1 al.2 et 3 du Code du sport.....	168
Précisions sur l'ordonnance d'incompétence rendue par le Conseil d'Etat dans le litige LNR/FFR.....	169
Le non-respect par le basketteur de ses obligations de soins justifiait la rupture de son contrat.....	170
Mars 2017.....	172
La CA de Bourges valide le licenciement économique de l'ancien directeur sportif de la Berrichonne	173
La rupture des pourparlers par le PSG à propos du renouvellement du CDD d'EDEL n'était pas fautive	175
CDD d'usage et condition contractuelle suspensive de validité : la Cour de cassation dit oui!	177
Requalification en CDI et travail dissimulé : le Rugby Club de Strasbourg condamné par la CA COLMAR	179
Lequipe VS Le10Sport:Pratiques anti-concurrentielles retenues contre Amaury par la Cour de Cassation.....	181
Requalification par la Cour de cassation des CDD de l'ancien recruteur du FC Lorient en CDI !.....	183
Confirmation de la condamnation de l'ancien administrateur du TOURS FC à restituer au club 446 486 €.....	184
On ne badine pas avec les signes distinctifs réservés au CNOSF !.....	186
Février 2017	188
Responsabilité d'un club de lutte du fait du manquement d'un entraîneur à son obligation de sécurité	189
Responsabilité d'un club de lutte du fait du manquement d'un entraîneur à son obligation de sécurité	190
Adoption de la Loi visant à renforcer la compétitivité des clubs professionnels	192
Adoption de la Loi visant à renforcer la compétitivité des clubs professionnels	193
Reconnaissance de la licence d'agent belge ne signifie pas délivrance de la licence française	194
Nouvelle requalification d'un CDD en CDI au bénéfice d'un entraîneur de hockey d'une équipe pro!.....	196
Annulation confirmée en cause d'appel de la suspension ferme prononcée contre un éducateur sportif.....	198
Conséquences dommageables de la blessure d'un joueur de handball pendant sa période d'essai.....	200
Janvier 2017	202

Requalification de CDD en CDI : la formation de footballeurs ne présente aucun caractère temporaire.....	203
Rupture du contrat de Rémy Di Gregorio pour suspicion de dopage : le pourvoi de Cofidis rejeté!.....	205
Rupture du contrat de Rémy Di Gregorio pour suspicion de dopage : le pourvoi de Cofidis rejeté!.....	206
Un co-pilote n'est ni le gardien, ni le co-gardien d'un véhicule qui sort de route lors d'un rallye.....	207
Requalification du contrat de travail de l'ancien entraîneur des espoirs du Castres Olympique en CDI	209
Salarié détaché : il vous appartient de solliciter le renouvellement de votre détachement!	211
La FFF condamnée à payer à son ancien directeur financier près d'un million d'euros.....	213
Requalification de CDD en CDI : la formation de footballeurs ne présente aucun caractère temporaire.....	214
ALERTE CLUBS : N'OUBLIEZ D'INFORMER LES JOUEURS MIS A L'ESSAI DE LEUR COUVERTURE ASSURENTIELLE!	216
Un joueur de rugby de l'US MARMANDE débouté de sa demande de requalification de CDD en CDI.....	219
Index.....	231

Décembre 2018

Affaire RCT/PUMA : les conséquences indemnitaires de la rupture devront être de nouveau débattues

AFFAIRE RCT/PUMA : LES CONSEQUENCES INDEMNITAIRES DE LA RUPTURE DEVRONT ETRE DE NOUVEAU DEBATTUES

Vendredi, 14 Décembre 2018 12:40 |  |  | 

En 2002, la société Rugby club toulonnais (le RCT) a conclu avec la société Puma France des contrats successifs de partenariat. Le dernier contrat a été conclu en juillet 2010 pour une durée de trois saisons sportives. Il était prévu aux termes de ce contrat la possibilité d'une résiliation à l'initiative du Club moyennant le paiement d'une pénalité d'un montant maximum de 450 000 euros hors taxes.

Le 3 mars 2011, le RCT a résilié de manière anticipée le contrat pour le 30 juin 2011 en invoquant divers manquements imputables à l'équipementier.

Puma a alors assigné le RCT en indemnisation de son préjudice.

Par arrêt du 3 mai 2017, la Cour d'appel de Colmar a condamné le RCT au paiement d'une somme d'environ 1,7 millions d'euros.

Le RCT a formé un pourvoi en cassation en considérant notamment que la clause dont l'objet était de permettre à une partie de se libérer unilatéralement de ses engagements ne s'analysait pas une clause pénale mais en une faculté de dédit.

Ce moyen est rejeté par la Cour au motif "*qu'ayant ainsi fait ressortir que cette clause avait pour objet de contraindre le RCT à exécuter le contrat jusqu'à son terme et d'évaluer de manière forfaitaire le préjudice subi par la société, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle s'analysait en une clause pénale et non de dédit permettant au RCT de dénoncer le contrat moyennant le versement de la somme de 450 000 euros*"

L'arrêt de la Cour d'appel de Colmar est en revanche partiellement censuré sur le quantum indemnitaire :

"Attendu que pour condamner le RCT au paiement de diverses sommes, en sus de celle prévue par la clause pénale, l'arrêt retient que la société est fondée à demander réparation des préjudices subis, non seulement du fait du changement d'équipementier, mais également en raison du défaut d'exécution du contrat par le RCT pour les deux années qui restaient à courir au moment de sa rupture injustifiée, et affirme que ces dommages apparaissent distincts du seul changement d'équipementier, même s'ils en dérivent incidemment.

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi le préjudice résultant du changement d'équipementier avant le terme du contrat était distinct de celui causé par le défaut d'exécution du contrat par le RCT pour les deux années qui restaient à courir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale."

L'arrêt de la Cour d'appel de Colmar est en conséquence annulé mais seulement en ce qu'il a condamné "*la société Rugby club toulonnais à payer à la société Puma France la somme de 733 000 euros TTC, au titre des sanctions contractuelles pour non exécution des obligations de promotion de la marque Puma et de port de ses*

équipements, la somme de 489 492 euros TTC, en indemnisation des pertes de marges commerciales subies par la société Puma, et celle de 8 954,13 euros TTC, en indemnisation des frais engagés par la société Puma pour la réalisation de dotations matérielles."

Le sujet relatif à ces questions indemnitaires sera de nouveau débattu devant la cour d'appel de Besançon.

Cass. com., 05-12-2018, n° 17-22.346

Selon la Cour de Cassation, les joueurs de rugby de Rodez étaient des salariés du club

SELON LA COUR DE CASSATION, LES JOUEURS DE RUGBY DE RODEZ ETAIENT DES SALARIES DU CLUB

Jeudi, 06 Décembre 2018 10:38 |  |  | 

L'association Stade Rodez Aveyron a engagé en 2008 des joueurs pour les saisons 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 puis en championnat fédéral 1 lors de la saison 2012/2013.

Non payés de leurs "émoluments", les joueurs ont pris acte de la rupture de leur contrat de travail en juillet 2013 avant de saisir le conseil de prud'hommes.

Par un jugement rendu en départage, le 9 février 2016, le conseil de prud'hommes, considérant que les joueurs ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre l'association Stade Rodez Aveyron et lui-même, s'est déclaré incompétent.

Les joueurs ont formé contredit à l'encontre de cette décision en considérant que la juridiction sociale était bien compétente matériellement pour connaître de ses demandes.

Aux termes d'un arrêt rendu le 19 avril 2017, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement en estimant que les joueurs ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un lien de subordination

Les joueurs ont formé un pourvoi en cassation.

Bien leur en a pris dans la mesure où, par arrêt du 28 novembre 2018, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a cassé et annulé l'arrêt du 19 avril 2017 :

"Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, d'une part, que le joueur était tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, en cas de non-respect du règlement interne du club et la charte des droits et des devoirs du joueur, de participer aux compétitions, de s'entraîner selon les directives du club, de participer à la politique de formation, d'autre part, qu'il percevait une indemnité mensuelle de 2 200 euros outre les primes de matchs en contrepartie de sa participation, ce dont il résultait que l'intéressé exécutait une prestation de travail dans un lien de subordination moyennant le paiement d'une rémunération, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé"

Les affaires seront de nouveau plaidées devant la Cour d'appel de Nîmes.

Cass. soc., 28-11-2018, n° 17-20.036, F-D, Cassation

Le redressement de l'association ne pouvait s'opérer hors la mise en cause des cyclistes concernés

LE REDRESSEMENT DE L'ASSOCIATION NE POUVAIT S'OPERER HORS LA MISE EN CAUSE DES CYCLISTES CONCERNES

Mardi, 04 Décembre 2018 12:37 |  |  | 

A la suite d'un contrôle, l'URSSAF d'Auvergne a notifié à l'association « Critérium cycliste professionnel international La Châtaigneraie » un redressement (47.000 €) portant sur les sommes versées aux cyclistes ayant participé en 2006, 2007 et 2008 à une manifestation organisée par cette association.

Contestant l'existence d'un lien de subordination entre elle même et ces cyclistes, l'association a saisi la commission de recours amiable puis le Tribunal des affaires de sécurité sociale.

L'appel de l'association sportive ayant été rejeté, elle a formé un pourvoi en cassation.

L'association sollicitait, à titre principal, l'annulation du jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Cantal le 19 octobre 2010 pour défaut de mise en cause des coureurs cyclistes ayant participé aux éditions des années 2006, 2007 et 2008 et des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être concernés par le litige.

Selon elle, chaque coureur cycliste ainsi que l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie concernés auraient dû être mis en cause.

En l'absence d'une telle mise en cause le tribunal ne pouvait valablement décider de l'affiliation des sportifs concernés au régime général de la sécurité sociale

Ce raisonnement est suivi par la Chambre sociale de la Cour de Cassation :

"Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'un litige portant sur la qualification des relations de travail liant ces coureurs cycliste à l'association, qui ne pouvait être tranché sans la mise en cause de ces derniers, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle au regard du premier des textes susvisés"

L'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 4 avril 2017 est cassé et annulé en tous ses dispositions.

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Cass. civ. 2, 29-11-2018, n° 17-19.242, F-D

Novembre 2018

Le Ministre des sports n'avait pas le pouvoir de définir les activités assimilées à l'alpinisme

LE MINISTRE DES SPORTS N'AVAIT PAS LE POUVOIR DE DEFINIR LES ACTIVITES ASSIMILEES A L'ALPINISME

Jeudi, 15 Novembre 2018 09:49 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En février 2017, l'union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne et le syndicat national des professionnels de l'accompagnement et de l'éducation à l'environnement a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du 6 décembre 2016 par lequel le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a procédé à la définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme.

Le ministre chargé des sports avait défini " les activités assimilées à l'alpinisme " comme étant "un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques permettant la progression ou le déplacement à pied, en sécurité, dans un environnement montagnard " de même que les " zones relevant de l'environnement montagnard ".

Selon, l'union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne et le syndicat national des professionnels de l'accompagnement et de l'éducation à l'environnement, le Ministre chargé des sports ne disposait pas de la compétence pour édicter l'arrêté attaqué.

Sur le fondement de l'article L 212-1 2° du Code du sport, le Conseil d'Etat suit le raisonnement du syndicat en considérant que le Ministre des sports n'était pas habilité à définir par arrêté les activités assimilées à l'alpinisme et l'environnement dans lequel elles doivent se dérouler :

" En l'absence de tout texte législatif ou réglementaire lui conférant, en la matière, un pouvoir réglementaire, le ministre chargé des sports n'était pas compétent pour édicter l'arrêté attaqué ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, l'union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne et le syndicat national des professionnels de l'accompagnement et de l'éducation à l'environnement sont fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 6 décembre 2016 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à de l'alpinisme"

CE 4 SS, 07-11-2018, n° 408062

L'USAP devra payer à l'URSSAF la somme de 319 197 € malgré appel contre la décision du TASS

L'USAP DEVRA PAYER A L'URSSAF LA SOMME DE 319 197 € MALGRE APPEL CONTRE LA DECISION DU TASS

Lundi, 05 Novembre 2018 14:55 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Par jugement du 10 avril 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Pyrénées orientales a condamné la SASP USAP à payer à l'URSSAF du Languedoc-Roussillon la somme de 319 197 euros en principal, outre les majorations de retard applicable restant à décompter jusqu'à parfait paiement et a ordonné l'exécution provisoire.

La SASP USAP a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 24 avril 2018.

Par acte du 4 septembre 2018, la SASP USAP a fait assigner l'URSSAF du Languedoc-Roussillon devant le premier président de la Cour d'appel de Montpellier pour voir, au principal, au visa des conséquences manifestement excessives engendrées par l'exécution, à titre provisoire, du jugement attaqué, ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement rendu le 10 avril 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Pyrénées orientales, à titre subsidiaire, au vu de la situation de péril dans lequel elle se trouve, de l'autoriser à assigner l'URSSAF à jour fixe.

Au soutien de ses demandes, la SASP USAP indiquait qu'il était impératif qu'elle ne soit pas fragilisée dans sa remontée en top 14, après quatre années passées en Pro D2, et qu'elle puisse consacrer les réserves du club au recrutement de joueurs et de personnels.

Elle ajoutait que la somme à payer à l'organisme social représentait 30% du fonds de réserve exigé par la DNCG.

Elle précisait enfin que le paiement de cette condamnation pourrait conduire à des sanctions de la DNCG.

Ces arguments n'emportent pas la conviction du premier Président de la Cour d'appel de Montpellier, lequel, aux termes d'un arrêt du 24 octobre 2018, constate que "*la SASP USAP ne soutient pas qu'elle se trouverait en état de cessation des paiements et que l'exécution de cette condamnation la contraindrait à effectuer une déclaration en ce sens*".

En l'absence de démonstration du péril invoqué, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire est rejetée.

CA Montpellier, 24-10-2018, n° 18/00163

Mis à jour (Lundi, 05 Novembre 2018 14:57)

Un ancien joueur de l'AJ Auxerre condamné à payer à son agent plus de 50 000 €

UN ANCIEN JOUEUR DE L'AJ AUXERRE CONDAMNE A PAYER A SON AGENT PLUS DE 50 000 €

Mercredi, 10 Octobre 2018 13:56 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Par contrat d'agent sportif signé le 30 octobre 2013, un joueur de football professionnel, a confié à une société d'agents, contre rémunération et en exclusivité, la gestion et la défense de ses intérêts pour tout ce qui concerne directement ou indirectement sa carrière de footballeur.

Ce contrat d'agent sportif était prévu pour une durée de 24 mois, courant de la date de sa signature au 30 octobre 2015.

Le 22 juillet 2014, le joueur a notifié à la société d'agents qu'il résiliait avec effet immédiat le contrat conclu le 30 octobre 2013, au motif qu'elle n'avait pas été en mesure de lui présenter un contrat de travail officiel émanant d'un club, alors qu'il se trouvait en fin de contrat avec l'AJ Auxerre.

Par courrier du 6 août 2014, la société a entendu contester ses griefs, lui ayant fait part de plusieurs offres de contrats.

Le joueur a finalement signé seul un contrat de travail en faveur d'un club ukrainien.

La société d'agents a alors assigné le joueur en paiement de la commission qu'il aurait du percevoir si les engagements contractuels avaient été respectés.

Par jugement du 16 janvier 2017, le tribunal de grande instance d'Auxerre a considéré que le mandat signé le 30 octobre 2013 avait été révoqué par le joueur sans cause légitime et a condamné en conséquence le joueur à payer à la société d'agents la somme de 53.053 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2014.

Le joueur a interjeté appel devant la Cour d'appel de Paris afin de faire constater l'inexécution fautive de la société dans ses obligations.

Après avoir rappelé qu'un mandat d'intérêt commun ne pouvait être révoqué que par le consentement mutuel des parties, ou suivant les clauses et conditions spécifiées au contrat ou pour une cause légitime reconnue en justice, la Cour constate que le joueur "*échoue à démontrer que les efforts et les démarches de l'agent pour satisfaire à son obligation de moyens étaient insuffisants et comme tels fautifs*".

La Cour confirme en conséquence le caractère illégitime de la rupture du mandat par le sportif et le condamne au paiement d'une somme de 53 053 € au titre de la commission que l'agent aurait du percevoir outre 3000 € supplémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Paris, 5, 5, 27-09-2018, n° 17/04616

La suspension d'une année infligée par l'AFLD à Christian Stoltz annulée par le Conseil d'Etat

LA SUSPENSION D'UNE ANNEE INFLIGEE PAR L'AFLD A CHRISTIAN STOLTZ ANNULEE PAR LE CONSEIL D'ETAT

Jeudi, 27 Septembre 2018 14:21 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Un ancien joueur de rugby du RC Vannes, Monsieur Christian Stoltz, a été soumis à un contrôle antidopage le 14 octobre 2016 à la suite d'un match contre le RC Narbonne Méditerranée.

Les résultats de ce contrôle ont fait apparaître la présence d'une substance figurant sur la liste des substances dites " spécifiées " interdites.

Par une décision du 26 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby l'a toutefois relaxé de toute poursuite disciplinaire à raison de ce contrôle.

Sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé, le 6 avril 2017, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre du joueur.

Par une décision du 20 septembre 2017, le collège de l'Agence a infligé à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby ainsi que par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique et a décidé, en outre, la publication de cette sanction sur le site internet de l'Agence et au sein des publications officielles du ministère chargé des sports et des fédérations concernées.

Le joueur a saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de cette décision en se prévalant de e prévaloir de l'inconstitutionnalité des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport (décision du conseil constitutionnel du 2 février 2018 - LAFLD ne peut être juge et partie).

Sur la base de cette décision, le Conseil d'Etat considère que "*l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'Agence française de lutte contre le dopage s'est saisie des manquements imputés à M. B l empêche de statuer à nouveau sur cette affaire*".

La décision du 20 septembre 2017 de l'Agence française de lutte contre le dopage est annulée et il est enjoint à l'Agence française de lutte contre le dopage de publier une mention indiquant que la décision du 20 septembre 2017 a été annulée par la présente décision.

CE 2/7 SSR., 24-09-2018, n° 416526

La diffusion non autorisée d'images de l'équipe de France de football peut coûter cher

LA DIFFUSION NON AUTORISEE D'IMAGES DE L'EQUIPE DE FRANCE DE FOOTBALL PEUT COUTER CHER

Jeudi, 13 Septembre 2018 19:16 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En 2015, la société Winamax a conclu avec la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnelle un contrat de droit aux paris, selon lequel la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnelle lui ont concédé pour cinq ans le droit d'organiser et de proposer des paris, sur les compétitions sportives que chacune organise, et d'en assurer la promotion, moyennant la perception d'un pourcentage des mises sur les compétitions organisées par la Fédération Française de Football, sur le site winamax.fr.

En novembre 2015, la société Winamax a diffusé sur sa page Twitter des « tweets » contenant des images fixes et animées issues des matchs joués par l'équipe de France de football.

La Fédération Française de Football a fait procéder par huissier de justice à un constat sur le compte Twitter de la société Winamax relevant les publications et le renvoi par un lien hypertexte à son site de paris.

En janvier 2016, la Fédération Française de Football a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Paris l'autorisation d'assigner la société Winamax à bref délai devant sa juridiction.

Le 17 mai 2016, le tribunal de commerce de Paris a relevé son incompétence en raison d'une clause attributive de juridiction et a désigné le tribunal de grande instance de Paris pour connaître du litige.

Le 5 juillet 2016, le Tribunal de grande instance de Paris a déclaré la société Winamax responsable de manquements contractuels à raison de la diffusion des trois tweets du 13 novembre 2015 sur son compte Twitter et :

- déclaré la société Winamax responsable d'une faute délictuelle à raison de la diffusion de deux tweets sur son compte Twitter,
- débouté la Fédération Française de Football de sa demande de résolution judiciaire du contrat du 25 juin 2015,
- condamné la société Winamax à payer à la Fédération Française de Football la somme de 15 000 euros de dommages-intérêts.

La société Winamax a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Paris, aux termes d'un arrêt du 6 septembre 2018, rappelle tout d'abord que, *« sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication au public par voie électronique non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites »*.

Elle ajoute ensuite que *« les droits concédés à Winamax par la Fédération Française de Football ne portaient que sur le calendrier des compétitions, les dénominations*

des compétitions, les résultats des matchs, des phases de jeu et des Compétitions et non les images, animées ou non, issues des Compétitions ainsi que la diffusion, directe ou indirecte, y compris par le biais de liens hypertextes, sur son Site Internet, de toutes images, animées ou non, des Compétitions ».

La Cour constate qu'en l'espèce la société Winamax a utilisé, sans autorisation, des images issues du match France-Portugal ainsi qu'une photographie de joueurs des équipes de France et d'Angleterre le 17 novembre 2015.

Ce faisant, la société Winamax a commis plusieurs fautes de nature contractuelle et délictuelle.

Sur le quantum des réparations, la Cour d'appel a décidé d'alourdir le montant des dommages intérêts en retenant que :

« la diffusion des trois tweets du 13 novembre 2015 a causé à la Fédération Française de Football un préjudice aggravé par la concession exclusive au PMU des droits à l'image des joueurs de l'équipe de France et la réclamation de celui-ci, lequel sera réparé par l'allocation de la somme de 30 000 euros ».

Sur la faute délictuelle elle retient que par la diffusion de deux tweets le 17 novembre 2015 sur son compte Twitter faisant écho à son site internet de paris sportifs, a permis à la société Winamax de tirer indûment profit de la notoriété du match dont les droits d'exploitation ont été concédés à la Fédération Française de Football par un accord de réciprocité avec la Fédération Anglaise de Football (...) ; que le préjudice ainsi subi par la Fédération Française de Football justifie l'octroi de dommages et intérêts à hauteur de 20 000 euros ».

La Cour décide également d'interdire à la société Winamax *« de publier sans autorisation, sous quelque forme que ce soit, des images ou clichés issus de compétitions organisées par la Fédération Française de Football ».*

La société Winamax est également condamnée à verser à la Fédération Française de Football la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Paris, 2, 2, 06-09-2018, n° 16/16378

Août 2018

Des conséquences de la saisine d'une cour d'appel de renvoi non désignée par la Cour de cassation

DES CONSEQUENCES DE LA SAISINE D'UNE COUR D'APPEL DE RENVOI NON DESIGNEE PAR LA COUR DE CASSATION

Vendredi, 31 Août 2018 11:50 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Monsieur Panagiotis, ancien entraîneur du club de basket de Limoges, a été "licencié" pour faute grave après s'être engagé, sans l'accord de son employeur, auprès de la Fédération chinoise de basket-ball.

Contestant cette mesure, il a saisi le Conseil de Prud'hommes puis la Cour d'appel de Limoges.

Débouté dans chacune de ses entreprises et condamné à payer 50.000 € de dommages-intérêts à son ancien Club, il a formé un pourvoi en cassation et obtenu gain de cause sur une partie seulement de ses prétentions, à savoir le paiement de dommages intérêts (lire [ICI](#))

Aux termes de son arrêt du 26 avril 2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé le dossier devant la Cour d'appel de Poitiers.

Malgré cette indication, le salarié a saisi la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt du 29 août 2018, la Cour d'appel de Paris vient de déclarer la saisine de l'entraîneur irrecevable :

"L'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2017 ayant renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, la déclaration de saisine de la cour d'appel de Paris est irrecevable."

Du fait de cette erreur, le salarié est déchu de son droit à un nouveau procès après cassation.

CA Paris, 6, 9, 29-08-2018, n° 17/08796

Basket Droit du travail

Application de la décision du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018 par le Conseil d'Etat

APPLICATION DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 2 FEVRIER 2018 PAR LE CONSEIL D'ETAT

Mardi, 07 Août 2018 12:36 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Un joueur de rugby à XIII a fait l'objet, le 8 février 2017, d'une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII.

Par une décision du 4 avril 2017, la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII a assorti cette sanction d'un sursis de vingt-et-un mois.

Sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé, le 4 mai 2017, de se saisir des faits relevés à l'encontre du joueur.

Par une décision du 6 juillet 2017, le collège de l'Agence a infligé à l'intéressé la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII ainsi que par la Fédération française de rugby, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique.

Sur la base de la décision n° 2017-688 du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018 (le Conseil constitutionnel avait jugé le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport contraire à la Constitution dans la mesure où il ne prévoyait pas de séparation des fonctions de poursuites de l'AFLD de celles de jugement) le joueur a sollicité l'annulation de cette décision.

Par arrêt du 26 juillet 2018, le Conseil d'Etat accède à la demande du joueur en considérant que le joueur était parfaitement recevable à se prévaloir de l'inconstitutionnalité des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Elle ajoute que le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire d'appel de la fédération court à nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de sa décision et qu'il appartient le cas échéant à l'Agence mondiale antidopage, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours contre cette décision.

CE 2/7 ch.-r., 26-07-2018, n° 414261

Mis à jour (Mardi, 07 Août 2018 12:40)

Rugby

Juillet 2018

Le mandat "électronique" conclu entre une société d'agent et un club de football était valable

LE MANDAT "ELECTRONIQUE" CONCLU ENTRE UNE SOCIETE D'AGENT ET UN CLUB DE FOOTBALL ETAIT VALABLE

Mercredi, 25 Juillet 2018 09:41 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Une société d'agent sportif a assigné la société ASSE Loire en paiement d'une certaine somme représentant le montant d'une commission qu'elle estimait lui être due en vertu d'un mandat reçu de cette société aux fins de négocier avec le club allemand de football de Dortmund le transfert d'un joueur, ainsi qu'en allocation de dommages-intérêts.

Par arrêt du 10 novembre 2016, la cour d'appel de Lyon a rejeté les demandes de cette société d'agent au motif "qu'un message électronique ne peut, par nature, pas constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties, exigé par l'article L. 222-17 du Code du sport.

Selon la Cour, les courriels échangés par les parties ne regroupaient pas dans un seul document les mentions obligatoires prévues par l'article L. 222-17, et ce en violation de ce texte.

La société d'agent a formé un pourvoi en cassation en faisant valoir que la société ASSE Loire ne pouvait prétendre que le mandat litigieux ne respectait pas les règles énoncées par le code du sport au seul motif qu'il avait été conclu par un échange de courriels, dès lors que ceux-ci comportaient tous les éléments exigés par ces dispositions.

Le pourvoi est accueilli.

Selon arrêt du 11 juillet 2018, la première chambre civile de la Cour de Cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon au double motif suivant :

- "*Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 222-17 du Code du sport n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique, la cour d'appel, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé*"

- "*Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties ;*

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés"

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Grenoble.

Cass. civ. 1, 11-07-2018, n° 17-10.458

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mercredi, 25 Juillet 2018 10:29)

Football Agent Sportif Mandat Mandat électronique

Demande de remboursement de frais par 1 arbitre : les juridictions administratives bottent en touche

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR 1 ARBITRE : LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES BOTTENT EN TOUCHE

Mercredi, 18 Juillet 2018 09:50 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Un ancien membre de la commission de visionnage de la Fédération Française de Football a saisi le Tribunal administratif de Paris afin d'être remboursé de la somme de 15 626 euros avancée au titre des frais de mission de 2010 à 2015 et des frais engagés dans le cadre de ces fonctions.

Le Tribunal administratif de Paris a rejeté ce recours en considérant qu'il avait été porté devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Le requérant a interjeté appel de ce jugement en soutenant que la mission d'arbitrage étant une mission de service public de sorte que sa demande tendant au remboursement des frais directement liés à cette mission relevait de la juridiction administrative.

Par arrêt du 10 juillet 2018, la Cour administrative d'appel rappelle tout d'abord que la Fédération française de football est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qu'elle dispose d'une délégation de service public délivrée par le ministère des sports pour organiser des compétitions sportives.

Elle estime ensuite qu'un litige portant sur le paiement d'éventuels frais de mission à un membre de la commission de visionnage est relatif aux relations entre une association de la loi de 1901 et un de ses membres, ce qui ne traduit pas l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public.

En conséquence, les conclusions de l'arbitre sont également rejetées en cause d'appel.

Il devra, en outre, s'acquitter d'une somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA Paris, 8e, 10-07-2018, n° 17PA03152

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mercredi, 18 Juillet 2018 09:51)

L'agression d'un arbitre après la fin d'un match constitue une infraction aux règles du jeu

L'AGRESSION D'UN ARBITRE APRES LA FIN D'UN MATCH CONSTITUE UNE INFRACTION AUX REGLES DU JEU

Lundi, 09 Juillet 2018 11:33 |  |  | 

A l'issue d'un match de football, un arbitre a été agressé par un joueur de l'une des deux équipes.

L'arbitre a porté plainte contre ce joueur.

Le joueur a été reconnu coupable, par le Tribunal correctionnel, de violences volontaires commises sur une personne chargée d'une mission de service public.

Le Tribunal a également accueilli les demandes indemnitaires de l'arbitre et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a indemnisé le plaignant avant de se retourner contre le joueur et son assureur.

Par arrêt du 23 février 2017, la Cour d'appel de Paris a débouté le Fonds de garantie de ses demandes contre le joueur et l'assureur en considérant que l'agression dont avait été victime l'arbitre était intervenu après le coup de sifflet final et donc en dehors "*de toute activité sportive*".

Le Fonds de garantie a formé un pourvoi en cassation.

Ce pourvoi est accueilli (et nous pouvons nous en réjouir) :

"Qu'en statuant ainsi, alors que l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive, la cour d'appel a violé le texte susvisé"

Rappelons qu'en matière de responsabilité sportive, l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil instaure une responsabilité des associations du fait de leurs joueurs lorsque ces derniers commettent une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

La responsabilité civile de l'auteur des faits peut être directement recherché lorsqu'il est démontré qu'il a voulu causer un dommage à la victime (existence d'un comportement brutal fautif).

En l'espèce, il semble bien que la responsabilité civile personnelle du joueur et de son assureur puisse être effectivement recherchée.

La Cour d'appel de Paris, autrement composée, aura à en décider.

Cour de cassation, 2ème Chambre, 5 juillet 2018 (17-19.957)

Football Arbitre Droit pénal

L'avenant de prolongation de contrat était nul et nul d'effet à défaut d'avoir été homologué

L'AVENANT DE PROLONGATION DE CONTRAT ETAIT NUL ET NUL D'EFFET A DEFAUT D'AVOIR ETE HOMOLOGUE

Mercredi, 04 Juillet 2018 09:24 |  |  | 

La SA Luzenac Ariège Pyrénées a engagé le 1er juillet 2012 un joueur de football professionnel suivant contrat de travail à durée déterminée pour la saison 2012/2013 . Par avenant du même jour, il a été précisé entre les parties qu'en cas de maintien du Club en National ou montée en Ligue 2, le contrat de travail du joueur serait reconduit d'une saison supplémentaire.

Le 25 juillet 2012, la Fédération française de football a homologué le contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 30 juin 2013. L'avenant du 1er juillet 2012 n'a en revanche pas été homologué.

Le contrat de travail du joueur est arrivé à terme le 30 juin 2013 et n'a pas été prolongé pour la saison 2013/2014 alors que le club s'est maintenu en National.

Le joueur a saisi le conseil de prud'hommes de Foix pour invoquer la rupture anticipée de son contrat de travail.

Le conseil de prud'hommes de Foix, par jugement du 26 octobre 2016, a condamné la SA Luzenac Ariège Pyrénées à verser joueur la somme de 34 800 euros en réparation du préjudice subi pour rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.

La SA Luzenac Ariège Pyrénées a interjeté appel de ce jugement en soutenant que le refus d'homologation de l'avenant de renouvellement du 1er juillet 2012 rendait l'avenant nul et de nul effet.

A l'inverse, le joueur soutenait, quant à lui, que le défaut d'homologation d'un contrat de joueur professionnel n'emportait pas sa nullité.

Aux termes d'un arrêt infirmatif du 29 juin 2018, la Cour d'appel de Toulouse rappelle tout d'abord que la commission fédérale du statut du joueur réunie le 24 juillet 2012 avait considéré *"que les dispositions applicables dans l'éventualité de l'accession en Ligue 2 sont directement liées à l'acquisition par le club du statut professionnel et ne peuvent relever de la compétence de la commission fédérale du statut du joueur de la FFF " [...] " dit ne pouvoir enregistrer cet avenant dans l'état "*.

Elle rappelle ensuite les dispositions de l'article 12.4 de la convention collective nationale du sport alors applicable :

" lorsqu'une homologation du contrat est imposée, elle ne peut avoir d'effet sur le contrat que dans la mesure où un accord sectoriel le prévoit. Dans ce cas, il appartiendra à cet accord sectoriel de préciser les garanties relatives à l'organisation de la procédure d'homologation, en particulier l'information des parties sur son déroulement, ainsi que les conséquences juridiques et financières d'un défaut d'homologation ".

Elle précise enfin que le statut du joueur fédéral prévoyait que tout joueur lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée d'usage à temps plein ou à temps partiel était soumis à une procédure d'homologation ('article 7) :

"toutes les conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la commission fédérale du statut du joueur de la FFF. L'article 8 ajoute que tout contrat, avenant ou contre-lettre, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Commission est nul et de nul effet."

Dès lors, la cour juge que l'avenant du 1er juillet 2012 ayant fait l'objet d'un refus d'homologation était dépourvu d'effet.

Selon elle, le contrat du joueur a pris fin le 30 juin 2013 au terme du contrat conclu le 1er juillet 2012 ayant fait l'objet d'une homologation.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes est dès lors infirmé.

CA Toulouse, 29-06-2018, n° 16/05725

Fédération Française de Football FFF Football Droit du travail

Rejet du pourvoi du parieur désabusé par le hors jeu d'un joueur/buteur de Lille

REJET DU POURVOI DU PARIEUR DESABUSE PAR LE HORS JEU D'UN JOUEUR/BUTEUR DE LILLE

Vendredi, 15 Juin 2018 11:10 |  |  | 

Le 18 septembre 2010, un joueur du “loto foot” a parié sur les résultats de quatorze matchs de football.

Seul le résultat de la rencontre ayant opposé le club de la société Losc Lille Métropole à une autre équipe n’a pas été pronostiqué par lui avec succès.

Ayant parié sur un match nul alors que le score, confirmé par les instances sportives, avait été d’un but à zéro en faveur du club lillois, l’intéressé a perçu un gain pour treize pronostics exacts.

Estimant que le résultat de cette rencontre avait été faussé par la prise en compte du but inscrit en position de hors-jeu à la fin du match par un joueur du Losc. le parieur a assigné le joueur et son club en dommages-intérêts en raison du gain manqué au titre de quatorze bons pronostics.

Débouté en cause d'appel (voir [ICI](#)), le parieur a souhaité aller jusqu'au bout de son combat en formant un pourvoi en cassation.

Son pourvoi est rejeté par arrêt du 14 juin 2018 :

"Mais attendu que, contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur ;

Qu'ayant exactement retenu que, même à supposer que M. Y... ait été en position de hors-jeu lorsqu'il a inscrit le but litigieux, cette transgression de la règle sportive ne constituait pas un fait de nature à engager sa responsabilité, ou celle de son club, envers un parieur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision"

Arrêt n°834 du 14 juin 2018 (17-20.046) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile

Paris sportifs

Juin 2018

L'action en requalification initiée par Paulo Cesar (ex PSG) jugée irrecevable car prescrite

L'ACTION EN REQUALIFICATION INITIEE PAR PAULO CESAR (EX PSG) JUGEE IRRECEVABLE CAR PRESCRITE

Mardi, 12 Juin 2018 09:27 |  |  | 

Monsieur Paulo César a été embauché par la société Paris Saint-Germain Football le 1^{er} juillet 2002 en qualité de joueur professionnel.

Il était prévu qu'en parallèle du contrat de travail signé par le joueur, un contrat de sponsoring rémunéré avec la société Nike soit également conclu.

Ce deuxième contrat n'a jamais été signé.

Les relations contractuelles entre les parties ont cessé le 22 janvier 2007 lors du transfert du joueur au Toulouse Football Club.

Un avenant de fin de contrat a été signé entre le Joueur et le Paris Saint Germain.

Malgré cela, Paulo César a saisi, en 2014, le Conseil de Prud'hommes de Paris d'une demande en requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, a sollicité des rappels de salaire. et demandé des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le Conseil de Prud'hommes a accueilli les demandes du joueur et condamné le Club au paiement des sommes suivantes :

- 30.364,00 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 182.184,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 86.945,00 euros à titre d'indemnité de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter de la réception, par la partie défenderesse, de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 182.184,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,
- 700,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le club parisien a interjeté appel de ce jugement.

Bien lui en pris.

Par arrêt du 29 mai 2018, la chambre sociale de la Cour d'appel de Paris infirme en toutes ses dispositions le jugement susvisé après avoir relevé que l'action initiée par le joueur devant le Conseil de Prud'hommes était irrecevable car prescrite :

"Qu'en application de la loi du 17 juin 2008, le délai de droit commun, de l'action en paiement des salaires ou des actions indemnitaires court " à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de

l'exercer " (article 2224 du Code civil et, par renvoi, article L, 3245-1 ancien du Code du travail);

Que ces dispositions été reprises aux articles L. 1471-1 et L. 3245-I du Code du travail, par la loi du 14 juin 2013 ;

Que dès lors, la demande en paiement des sommes visées à la lettre du 20 juin 2002, les demandes au titre de rappel de salaire, les demandes au titre des indemnités de rupture du contrat de travail, la demande au titre de l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé sont toutes prescrites, le point de départ le point de départ du délai de prescription l'action de Monsieur Paulo César YY étant fixé au 22 janvier 2007, date de la rupture de son contrat de travail ;

Que dans la mesure où le délai de prescription de l' action courrait le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'action est prescrite depuis le 19 juin 2013 ;

Que le salarié n'ayant saisi le Conseil de prud'hommes de Paris que le 4 février 2014, il est irrecevable à solliciter le paiement des diverses sommes sollicitée étant précisé que Monsieur Paulo César YY ne saurait se prévaloir de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2013 auquel il n'était pas partie".

La Cour relève en outre que le joueur avait conclu un protocole d'accord postérieurement à la rupture du contrat aux termes duquel il s'était déclaré entièrement rempli de ses droits.

Ce faisant, la Cour estime que le joueur est mal-fondé à réclamer la moindre créance salariale à son ancien employeur.

Le joueur est en conséquence condamné a rembourser au PSG tout ce qu'il a perçu au titre des condamnations prononcées en sa faveur aux termes du jugement rendu en première instance.

Gageons pour Paulo Cesar que ces sommes aient été provisionnées!

CA Paris, 6, 4, 29-05-2018, n° 15/12093

Football Droit du travail

Mai 2018

Rejet de la demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par S. Tau

REJET DE LA DEMANDE DE RENVOI D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE SOULEVEE PAR S. TAU

Mardi, 15 Mai 2018 10:15 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Sione Tau, joueur de rugby professionnel, a été contrôlé positif, en 2016, à un diurétique.

L'agence française de lutte contre le dopage a décidé le 6 septembre 2017 de suspendre le joueur pour une durée de deux années.

A la suite de cette décision, le contrat de travail du joueur a été rompu par son club employeur.

Le joueur a déposé une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Parallèlement à cette demande d'annulation, le joueur a sollicité le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport (pouvoirs de sanctions de l'AFLD).

Le joueur estimait que les dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport étaient contraires aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La demande de renvoi de cette question de conformité à la Constitution est rejetée :

"Considérant, toutefois, que l'Agence française de lutte contre le dopage est, en application des dispositions critiquées du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, automatiquement saisie des infractions en matière de dopage dès lors que les organes disciplinaires des fédérations sportives n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'effet de l'article L. 232-21 du même code, sans avoir à porter aucune appréciation pour décider d'engager ou non des poursuites ; que, dans ces conditions, M. Cet M. Ane sont pas fondés à soutenir qu'en l'absence de séparation au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces manquements les dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport qu'ils contestent méconnaîtraient le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que, par suite, les questions soulevées, qui ne sont pas nouvelles, ne présentent pas un caractère sérieux".

Le Conseil d'Etat considère donc que le renvoi automatique des litiges relatifs au dopage auprès de l'AFLD lorsque l'organe disciplinaire de la fédération concernée n'a pas statué dans un délai de 10 semaines à compter de la constatation de l'infraction n'est pas contraire aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

CE 2/7 ch.-r., 26-04-2018, n° 416181

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mardi, 15 Mai 2018 10:22)

FFR Rugby Droit du travail Dopage Fédération Française de Rugby FFR

Avril 2018

Modifications importantes de dispositions du règlement FIFA sur le statut et le transfert de joueurs

MODIFICATIONS IMPORTANTES DE DISPOSITIONS DU REGLEMENT FIFA SUR LE STATUT ET LE TRANSFERT DE JOUEURS

Lundi, 30 Avril 2018 10:02 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Plusieurs amendements vont être apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA à compter du 1^{er} juin 2018.

Ces amendements visent notamment à :

- renforcer la stabilité contractuelle entre joueurs et clubs
- déterminer la valeur des conventions collectives applicables au niveau national par rapport au Règlement FIFA
- préciser les modalités de calcul de la compensation due à l'une ou l'autre des parties en cas de rupture pour juste cause
- à améliorer l'efficacité du système de résolution des litiges.

Voici ci-après retranscrits ces amendements :

Amendement a l'art. 14 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

"Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit a cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause."

Nouvel art. 14bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Art. 14bis Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

*"1. Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas **au moins deux salaires mensuels** au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé **au moins quinze jours** pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.*

2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

*3. Les **conventions collectives** valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation*

*nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions **prévaudront.***"

Amendement à l'art. 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Art. 17 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

"Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due a un joueur doit être calculée comme suit :

1. si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente a la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

2. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant a la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant a trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'o représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.

3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront."

Amendement à l'art. 18 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Art. 18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

"6. Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition."

Nouvel article 24bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

Art. 24bis Application des décisions d'ordre financier

*"1. Lorsqu'elles enjoignent une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les entités que sont la Commission du Statut du Joueur, la CRL, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) **devront aussi décider des conséquences qu'aurait un non-paiement de ladite somme dans le délai imparti.***

2. Ces conséquences devront être incluses dans le dispositif de la décision et seront les suivantes : Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement – incluant de possibles sanctions sportives – est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives. Contre un joueur : une suspension (de matches officiels) d'ici à ce que les sommes soient payées. La durée totale maximale de cette restriction – incluant de possibles sanctions sportives – est de six mois.

3. L'interdiction ou la suspension sera levée avant son échéance dès que les sommes dues auront été payées.

4. L'interdiction ou la suspension sera applicable si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai de 45 jours à compter du moment où le créancier a transmis au débiteur les coordonnées bancaires requises pour le paiement et que la décision devient définitive et contraignante."

Circulaire n°1625

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Lundi, 30 Avril 2018 10:04)

Football Règlements internationaux FIFA

Le FC Nantes, relégué en L2, ne pouvait baisser la rémunération d'un joueur sans son accord express

LE FC NANTES, RELEGUE EN L2, NE POUVAIT BAISSER LA REMUNERATION D'UN JOUEUR SANS SON ACCORD EXPRESS

Mercredi, 04 Avril 2018 10:52 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En mai 2007, le FC Nantes a recruté un joueur de football professionnel pour une durée de trois saisons, soit les années 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010.

A l'issue de la saison 2006/2007, le Club a été relégué en Ligue 2.

En considération de cette relégation, le FC Nantes a informé le joueur que son salaire serait réduit de 40 %.

Contestant cette décision, le joueur a saisi le Commission juridique de la Ligue de football professionnel puis le Conseil de Prud'hommes de Nantes.

Par jugement du 4 octobre 2012 ledit conseil de prud'hommes de Nantes a condamné la société FC Nantes à payer au joueur les sommes de 120 000 euros à titre de rappel de prime de participation aux matchs officiels pour la saison 2009/ 2010, 12 000 euros à titre d'indemnité de congés payés et 950 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Club nantais a interjeté appel de ce jugement.

Saisie sur renvoi après cassation, la Cour d'appel d'Angers confirme, par arrêt du 29 mars 2018, le jugement rendu en première instance en considérant que le Club ne pouvait pas procéder à une baisse de la rémunération de son salarié qui avait pour effet de modifier son contrat de travail sans obtenir l'accord exprès de ce dernier et ce, nonobstant l'existence d'une clause prévoyant le contraire dans une convention collective sectorielle (article 761 de la charte du football professionnel).

La Cour suit en ce sens le raisonnement de la Chambre sociale de la Cour de cassation, qui avait rappelé, par arrêt du 10 février 2016, que "*sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié*".

Le FC Nantes est définitivement condamné à payer à son ancien salarié la somme de 120 000 €, 12 000€ au titre des congés payés y afférents, outre 3 950 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA Angers, 29-03-2018, n° 16/02444

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mercredi, 04 Avril 2018 11:04)

Football Droit du travail

La LFP fait condamner une société de droit espagnol ayant exploité frauduleusement ses droits TV

LA LFP FAIT CONDAMNER UNE SOCIETE DE DROIT ESPAGNOL AYANT EXPLOITE FRAUDULEUSEMENT SES DROITS TV

Mercredi, 04 Avril 2018 14:05 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En 2015, la Ligue de football professionnel a fait assigner une société de droit espagnol spécialisée dans la diffusion gratuite de compétitions sportives après avoir constaté que cette dernière permettait *via* son site Internet de visionner, en fraude de ses droits, les matchs de football des compétitions qu'elle organise.

Par jugement rendu le 19 mars 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- ordonné à la société espagnole de procéder à la suppression de tout contenu permettant de visionner en direct ou léger différé les matchs organisés par la Ligue de Football Professionnel sous astreinte de 5 000 euros par jour et par lien constaté
- ordonné à la société espagnole de cesser pour l'avenir de mettre en ligne les contenus précités sous la même astreinte.

La société de droit espagnol n'a pas entendu respecter les termes de ce jugement, ce qui a contraint la Ligue de Football Professionnel à saisir à plusieurs reprises le juge de l'exécution en liquidation de l'astreinte prononcée le 16 mars 2015.

C'est ainsi que par jugement du 26 avril 2017, le juge de l'exécution a condamné la société espagnole à payer à la Ligue de Football Professionnel la somme de 920 000 euros représentant la liquidation de l'astreinte fixée par le jugement du 16 mars 2015 au titre des 184 liens hypertextes constatés les 16 et 21 décembre 2016 outre les dépens et la somme de 5 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société de droit espagnol a interjeté appel de ce jugement en estimant que seuls 15 des 184 liens pouvaient avoir porté atteinte aux droits de la Ligue.

Cet argument est rejeté par la Cour d'appel de Paris laquelle relève aux termes d'un arrêt du 29 mars 2018 que la présence de ces liens hypertextes, au moment des constats d'huissier, *"démontre à elle seule que la société n'a pas respecté l'injonction de ne pas mettre en ligne des contenus en rapport avec la diffusion des matchs organisés par la Ligue de Football Professionnel"*.

La Cour ajoute que l'appelant ne démontre pas avoir été heurtée à des difficultés dans l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 16 mars 2015.

L'appelante est donc condamnée à payer à la Ligue de Football Professionnel la somme de 920 000 € outre 10000 au titre de l'article 700.

CA Paris, 4, 8, 29-03-2018, n° 17/09966

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mercredi, 04 Avril 2018 14:15)

Prolongation du contrat de D.PAYET à l'ASSE : la cour de cassation accueille le pourvoi de l'agent

PROLONGATION DU CONTRAT DE D.PAYET A L'ASSE : LA COUR DE CASSATION ACCUEILLE LE POURVOI DE L'AGENT

Mercredi, 28 Mars 2018 11:16 |  |  | 

Selon contrat du 4 juin 2007, la société ASSE Loire souhaitant voir Dimitri Payet intégrer son équipe de football professionnelle, a donné mandat à son agent pour négocier les conditions de son engagement.

Dimitri Payet a signé un contrat de joueur avec l'ASSE le 1er juillet 2007.

Par acte du 10 juillet 2009, l'ASSE a confié à l'agent du joueur la mission de négocier pour son compte la prolongation et la fidélisation du contrat de Dimitri Payet jusqu'au 30 juin 2013.

Par contrat du 20 juillet 2009, Dimitri Payet a prolongé son contrat avec l'ASSE jusqu'au 30 juin 2013.

Le 28 juin 2011, Dimitri Payet a quitté l'ASSE pour intégrer le club de football de Lille.

Par acte du 5 juillet 2011, l'agent et sa société ont assigné la société ASSE Loire aux fins de condamnation à leur régler diverses indemnités au titre des honoraires prévus au contrat de mandat du 10 juillet 2009 (90 417,60 € au titre de la présence du joueur au club du 1er septembre 2010 outre la somme de 717 600 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant du transfert de Dimitri Payet à Lille).

La société ASSE Loire a soulevé une exception de nullité du mandat du 10 juillet 2009.

Par jugement du 10 décembre 2014, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a condamné la société ASSE Loire à payer à la société d'agent, la somme de 75 600 € HT au titre des honoraires dus outre celle de 300 000 € à titre de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de percevoir une rémunération au titre du transfert et rejeté toute autre demande des parties.

La société ASSE Loire a relevé appel de ce jugement en maintenant sa demande de nullité du mandat signé entre le Club et l'agent sur le fondement de l'article L.222-10 du code du sport qui interdit la pratique dite du « double mandat ».

La Cour d'appel de Lyon, aux termes d'un arrêt du 6 septembre 2016, a accueilli les demandes du Club et prononcé la nullité du mandat du fait de l'intervention de l'agent pour le compte des deux parties au contrat.

La société d'agent a formé un pourvoi en cassation en considérant notamment que la Cour d'appel avait statué par des motifs impropres à établir qu'elle avait été mandatée à titre onéreux par Monsieur Payet en vue de la conclusion avec la société ASSE Loire d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

Selon elle, rien ne permettait à la Cour d'appel de Lyon de retenir l'existence d'un mandat entre elle et le joueur, la simple diffusion d'images des deux parties sur les réseaux sociaux n'étant pas de nature à démontrer le contraire.

La première chambre civile de la cour de cassation, accueille cette argumentation et casse en toute ses dispositions l'arrêt précité :

"Attendu que, pour prononcer l'annulation du contrat de mandat du 10 juillet 2009, l'arrêt retient qu'il résulte des pièces communiquées (dossier de presse, profil LinkedIn...), que M. ... est bien l'agent sportif de M. depuis 2007, et non pas seulement un ami de la famille qui donnerait bénévolement des conseils à ce joueur, de sorte qu'il a agi pour le compte des deux parties au même contrat, en violation de l'article L. 222-10 du code du sport"

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un mandat confié à titre onéreux par M. à M. en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés"

L'affaire devra être de nouveau examinée devant la Cour d'appel de Paris.

Cass. civ. 1, 21-03-2018, n° 16-23.985, F-D

Football Agent sportif Mandat

La fédération française de football devra créer un district à Paris dans un délai de 9 mois

LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL DEVRA CREER UN DISTRICT A PARIS DANS UN DELAI DE 9 MOIS

Mercredi, 21 Mars 2018 16:05 |  |  | 

Par arrêt du 22 septembre 2016, la Cour de Cassation a estimé, que l'absence d'opposition du ministre chargé des sports ne suffisait pas à justifier de la non-création d'un district à Paris.

Saisie après cassation par la Fédération Française de Football (FFF), la Cour d'appel de Versailles, par arrêt du 16 mars 2018, vient mettre définitivement fin à une procédure vieille de plus de 7 années entre la FFF et le Comité départementale de football de Paris.

Aux motifs ci-après intégralement repris, la Cour d'appel enjoint à la FFF de créer un District de football à Paris dans un délai de 9 mois à compter de la signification à partie de l'arrêt :

" Considérant que, dans son courrier du 3 octobre 2006 adressé au ministère chargé des sports, exposant les motifs justifiant cette absence de district de football à Paris, la FFF rappelle que l'assemblée générale de la Ligue de Paris - Ile de France tenue le 17 juin 2006 a voté contre la création de ce district à la majorité de 70,26 % et invoque deux motifs soit l'absence de terrains et de créneaux en nombre suffisant à Paris pour accueillir l'ensemble des équipes souhaitant pratiquer le football et l'équilibre financier des trois districts qui développent la pratique de masse du football sur l'ensemble du territoire de la ville et de ses communes limitrophes';

Considérant que la FFF invoque dans ses écritures les mêmes motifs';

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition que le refus, au surplus ancien, de la Ligue de Paris-Ile de France - qui n'a pas souhaité poursuivre la procédure - peut justifier l'absence de création de ce district';

Considérant que l'insuffisance de terrains dans le département concerné peut justifier un tel refus ;

Considérant que la FFF invoque une "étude de faisabilité" réalisée en 2006 par elle et la Ligue'; que cette étude est ancienne et générale'; qu'elle ne comprend aucun chiffre précis sur les terrains existants et aucune simulation sur les conséquences de la création d'un district à Paris';

Considérant qu'elle excipe d'un rapport de l'Atelier Parisien d'Urbanisme de novembre 2008 ayant pour objet "les terrains de grands jeux à Paris et en petite couronne";

Considérant que ce rapport conclut à une insuffisance de terrains à Paris et en petite couronne et préconise de délocaliser une partie des compétitions'; qu'il souligne l'insuffisance des terrains ou des installations dans Paris intra muros';

Considérant qu'elle se prévaut également d'une étude réalisée par l'Institut régional de développement du sport parue en janvier 2011 qui conclut à l'insuffisance des terrains de sports'à Paris et, notamment, à une saturation en soirée, le mercredi après-midi et en fin de semaine ;

Mais considérant, d'une part, que ces études traitent également des terrains de rugby';

Considérant, d'autre part, que ces études ne contiennent, compte tenu de leur objet, aucune indication chiffrée sur les conséquences précises de la création d'un district de football à Paris'; qu'elles sont générales';

Considérant, par conséquent, que la FFF verse aux débats des études d'ordre général rappelant l'insuffisance de terrains à Paris mais aucune étude spécifique décrivant les conséquences de la création d'un district compte tenu de l'utilisation effective des terrains en fonction du nombre de rencontres ou du nombre d'équipes concernées';

Considérant qu'elle ne justifie donc pas d'une insuffisance de terrains au regard des conséquences de la création du district';

Considérant qu'elle en justifie d'autant moins que le CDFP a diligenté une étude, en concertation avec la ville de Paris, qui a recensé le nombre de rencontres et l'état des installations sportives'; que cette étude conclut à l'existence d'un nombre suffisant de terrains au regard des besoins'; que la FFF ne critique pas les données recueillies dans cette étude';

Considérant que la FFF ne justifie donc pas, par des études précises, du motif tiré de l'insuffisance de terrains';

Considérant, en ce qui concerne l'équilibre financier des districts affectés par la perte des clubs parisiens, que la FFF verse aux débats l'étude de faisabilité précitée qui fait état d'une perte cumulée de 370 000 euros pour ces districts et de charges supplémentaires pour la Ligue de 25 000 euros';

Mais considérant que ces indications ne sont pas étayées par des chiffres précis'; qu'elles ne sont pas accompagnées d'une étude relative aux postes atteints par le départ des licenciés'; qu'aucune analyse chiffrée ne corrobore les montants avancés'; qu'aucune simulation des conséquences financières, poste par poste, de la création du district n'est produite';

Considérant que la FFF ne produit donc pas une étude étayée des conséquences financières pour les districts affectés de la création d'un district à Paris';

Considérant qu'elle justifie encore moins que ces conséquences seraient telles qu'elles justifieraient l'exception que constitue l'absence de district';

Considérant que la FFF ne démontre donc pas, par des études précises ou des simulations, la pertinence des motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de dérogation'; qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'existence de motifs justifiant qu'il soit dérogé à la règle de création d'un district par département';

Considérant, au surplus, que, dans des courriers, la ville de Paris a estimé que la situation actuelle était préjudiciable au développement du football parisien et déclaré soutenir la création d'un tel district';

Considérant que la ville a, ainsi, émis deux "v'ux" en ce sens et s'est engagée à aider à sa création'

Considérant qu'il sera, en conséquence, fait droit à la demande du CDPF et des associations'; qu'il sera enjoint à la FFF de créer un district de football à Paris'; que le jugement sera confirmé de ce chef';

Considérant que le jugement était assorti de l'exécution provisoire'; que, saisi par la FFF, le premier président de la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'arrêt de l'exécution provisoire';

Considérant que, nonobstant ce rejet, la FFF n'a entrepris aucune démarche pour exécuter le jugement' revêtu de l'exécution provisoire ;

Considérant qu'une astreinte est donc nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrêt';

Considérant que, compte tenu des diligences nécessaires à la création d'un tel district, l'astreinte courra neuf mois après la signification du présent arrêt'; qu'elle sera de 200 euros par jour de retard."

CA Versailles, 16-03-2018, n° 17/00569

Football District Fédération Française de Football FFF

Lundi, 19 Mars 2018 10:26 |  |  | 

En juin 2014, la SASP Valenciennes Anzin Football Club a notifié à l'un de ses joueurs la fin de leur relation contractuelle au 30 juin 2014 en application de l'article 761 de la charte du football professionnel à raison de l'absence d'accord du joueur sur la baisse de 50% de sa rémunération proposée par le club.

Le joueur a contesté cette décision de rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée qui devait se terminer le 30 juin 2016.

Par jugement du 21 novembre 2017, le conseil de prud'hommes de Valenciennes a par jugement avant dire droit sursis à statuer sur les demandes du joueur dans l'attente de la tentative de conciliation de la commission juridique de la Ligue de Football Professionnel.

Contestant ce sursis à statuer, le joueur a fait assigner le Club devant le premier président de la cour d'appel de Douai, au visa de l'article 380 du code de procédure civile, afin d'être autorisé à interjeter appel du jugement du 21 novembre 2017 du conseil de prud'hommes de Valenciennes et de fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée devant la cour.

Selon lui, l'employeur devait se soumettre aux dispositions de l'article 265 de la Charte précitée et saisir la Commission Juridique de la Ligue de Football Professionnel préalablement au prononcé de la rupture, cette saisine constituant une garantie de fond pour le salarié. Il ajoutait que ce défaut de saisine et de conciliation ne pouvait être régularisé en cours d'instance dès lors que le contrat de travail avait été rompu.

Par ordonnance du 15 mars 2018, la Cour d'appel de Douai rejette les prétentions du joueur en rappelant que les dispositions de l'article 380 du code de procédure civile exigent, pour qu'il soit fait droit à une demande de former appel d'un jugement ordonnant un sursis à statuer, qu'il soit justifié d'un motif grave et légitime.

En l'espèce, la Cour considère que ce "*motif grave et légitime*" n'est pas justifié par l'appelant.

"Ne constitue pas un motif grave et légitime la contestation du bien fondé juridique de cette décision, alors même qu'elle n'entraîne pas pour le joueur un retard important dans la solution du litige qui l'oppose à la SASP, la présente juridiction notant qu'après une radiation de l'instance pendante devant le conseil de prud'hommes de Valenciennes à l'audience du 13 octobre 2015, M. Z avait attendu sept mois pour demander le rétablissement de cette affaire".

CA Douai, 15-03-2018, n° 18/00002

Football Droit du travail Contrat de travail

Demande d'abrogation de l'article L. 131-6 du Code du sport : le Conseil d'Etat confirme le rejet

DEMANDE D'ABROGATION DE L'ARTICLE L. 131-6 DU CODE DU SPORT : LE CONSEIL D'ETAT CONFIRME LE REJET

Jeudi, 15 Mars 2018 11:14 |  |  | 

En septembre 2016, l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique et une association sportive de Karaté ont demandé au Premier ministre l'abrogation de l'article L. 131-6 du Code du sport et du paragraphe 1.4.2.1 de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 de ce même code, lesquelles prévoient notamment l'obligation pour les membres adhérents d'associations sportives affiliées d'être titulaires d'une licence.

Le ministre chargé des sports a rejeté ces demandes.

Les requérants se sont alors tourné vers le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

Selon eux, les articles critiqués dérogeraient au principe de libre accès aux activités sportives.

Par décision du 7 mars 2018, le Conseil d'Etat rejette le recours qui lui est présenté en retenant notamment que *"les dispositions codifiées à l'article L. 131-6 du Code du sport n'ont pas, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la mission d'organisation de la pratique sportive confiée aux fédérations et de la circonstance qu'une adhésion à une association affiliée à une fédération ne constitue pas une condition nécessaire à la pratique d'une activité sportive, porté une atteinte excessive à la liberté d'association ; que les dispositions du paragraphe 1.4.2.1 de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à la liberté d'association"*

CE 2/7 ch.-r., 07-03-2018, n° 406811

Association Code du Sport Licence

L'officier de liaison mandaté par la FFF n'était pas un salarié mais un simple bénévole

L'OFFICIER DE LIAISON MANDATE PAR LA FFF N'ETAIT PAS UN SALARIE MAIS UN SIMPLE BENEVOLE

Lundi, 05 Mars 2018 11:10 |  |  | 

Dans le cadre de l'organisation de plusieurs rencontres internationales ayant eu lieu entre 2010 et 2012, la Fédération Française de Football (FFF) a eu recours aux services de bénévoles, appelés "officiers de liaison", chargés de l'aider à mener à bien le déroulement des rencontres.

Non satisfait de ne plus être appelé/retenu par la FFF pour exercer cette activité, l'officier de liaison a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir qualifier en contrat de travail sa relation avec la FFF et condamner cette dernière à un rappel de salaire ainsi qu'à diverses indemnités en raison de la rupture abusive de ce contrat.

Par jugement du 1er décembre 2015, le Conseil de Prud'hommes a accueilli les demandes de l'officier de liaison et condamné la FFF à payer diverses indemnités au titre de la rupture abusive de son contrat de travail.

La FFF a interjeté appel de ce jugement.

Bien lui en a pris.

En effet, par arrêt du 1er mars 2018, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement susvisé en considérant que deux critères essentiels d'une relation de travail manquaient en l'espèce, à savoir, la rémunération et le lien de subordination.

Sur la rémunération, la Cour retient que cette dernière consistait essentiellement en un défraiement et une indemnité journalière forfaitaire dérisoire de 23 euros, outre la remise de cadeaux, de valeur essentiellement symbolique et non marchande.

Pour la Cour, ces contreparties avaient le caractère de *"simples gratifications, sans rapport avec le temps passé ou la peine prise, par ces derniers, à l'accomplissement de leur mission"*

Sur le lien de subordination, la Cour considère que *"l'intention qui anime les parties n'est pas celle d'un contrat de travail par lequel le salarié offre et engage sa force et son temps, à l'égard de l'employeur ; que les engagements de M. Y, en qualité d'officier de liaison, n'étaient, d'ailleurs, que ponctuels, de l'ordre de trois fois par an pour quelques jours, et ne créaient aucun lien pour l'avenir entre la FFF et M. Y qui demeurerait libre à chaque fois de refuser la nouvelle proposition faite par la FFF ; que cette liberté dont disposait M. Y est incompatible avec la notion de contrat de travail"*

Pour la Cour, l'officier de liaison était un simple bénévole de la FFF et non un salarié.

CA Paris, 6, 8, 01-03-2018, n° 16/03659

Fédération Bénévolat Droit du travail Fédération Française de Football FFF

Février 2018

Les arts martiaux mixtes ne sont toujours pas invités en compétition en France

LES ARTS MARTIAUX MIXTES NE SONT TOUJOURS PAS INVITES EN COMPETITION EN FRANCE

Lundi, 26 Février 2018 10:48 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En 2016, la fédération de pankration et d'arts martiaux mixtes et la commission nationale Kenpô ont saisi le Conseil d'Etat afin d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 3 octobre 2016 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat.

Ce recours en annulation vient d'être rejeté par le Conseil d'Etat :

"Considérant, en premier lieu, que le 1 de l'article 2 de l'arrêté attaqué prescrit le déroulement du combat sur un tapis ou un ring à trois ou quatre cordes, que le 4 du même article impose l'utilisation de gants et de protections corporelles et que le 6 du même article interdit le recours à certaines techniques de combat ; qu'alors même que ces prescriptions ne seraient pas conformes à certaines pratiques usuelles de la discipline, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'elles ne seraient pas proportionnées à l'objectif de préservation de la dignité, de l'intégrité physique et de la santé des sportifs qu'il appartenait au ministre chargé des sports de poursuivre ou qu'elles porteraient illégalement atteinte à la liberté de pratiquer un sport ou à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant, en deuxième lieu, que les restrictions que l'arrêté litigieux est susceptible de porter à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne, ainsi qu'au principe de reconnaissance mutuelle, sont en tout état de cause justifiées par les raisons impérieuses d'intérêt général de protection de la dignité, de l'intégrité physique et de la santé des sportifs ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux méconnaîtrait les dispositions des articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que les disciplines qui ne font pas l'objet d'une délégation du ministre des sports à une fédération sont placées dans une situation différente des disciplines pour lesquelles existe une fédération délégataire ; que, ainsi qu'il a été dit, le ministre a fait usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions des articles L. 331-2 et R. 331-51 du code du sport ; que le moyen tiré de ce qu'il aurait ainsi méconnu le principe d'égalité ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué aurait pour effet d'exclure la création d'une fédération d'arts martiaux mixtes susceptible de recevoir un agrément et une délégation du ministre chargé des sports en méconnaissance des articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport ; qu'aux termes de l'article L. 131-8 de ce code : " I - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. () " ; qu'aux termes de l'article L. 131-14 de ce code : " Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. () " ; que s'il résulte de ces dispositions que le ministre chargé des sports peut agréer les fédérations sportives et délivrer une délégation à une fédération agréée par discipline sportive, l'arrêté attaqué n'a ni pour objet ni

pour effet d'empêcher la délivrance d'un agrément ni d'une délégation à une fédération sportive ; que, par suite, que le moyen doit être écarté."

CE 2/7 ch.-r., 16-02-2018, n° 406255

Arts Martiaux Délégation Agrément

Le kiteboard définitivement rattaché à la fédération française de voile

LE KITEBOARD DEFINITIVEMENT RATTACHE A LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE

Lundi, 26 Février 2018 10:34 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Par deux arrêtés du 31 décembre 2016, le ministre chargé des sports a refusé de renouveler la délégation dont bénéficiait jusqu'alors la Fédération française de vol libre pour la discipline du kiteboard et accordé la délégation pour cette discipline à la Fédération française de voile.

La Fédération française de vol libre a contesté ces arrêtés devant le Conseil d'Etat et sollicité leur annulation pour excès de pouvoir.

Ce recours est rejeté :

"Considérant que si, comme le fait valoir la Fédération française de vol libre, le kiteboard est une discipline qui, eu égard à l'usage d'une aile de traction, requiert une maîtrise aérienne et présente des similitudes avec les autres déclinaisons de glisse aéroportée sur terre et sur neige, pour lesquelles elle a reçu la délégation prévue à l'article L. 131-14 du sport, il ressort des pièces du dossier que cette discipline, qui se pratique sur l'eau, présente également des points communs avec des disciplines, notamment la planche à voile, pour lesquelles la Fédération française de voile a reçu délégation ; qu'ainsi en transférant, par l'effet des arrêtés attaqués, à la Fédération française de voile la délégation antérieurement accordée à la Fédération française de vol libre pour le kiteboard, le ministre chargé des sports n'a pas, compte tenu des caractéristiques de la discipline et alors, d'une part, que la Fédération française de voile n'était pas dénuée d'expérience dans la pratique et l'enseignement de ce sport et, d'autre part, qu'un tel choix tenait opportunément compte des modalités selon lesquelles est organisée la pratique de cette discipline au niveau international, commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, que la Fédération française de vol libre n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés qu'elle attaque"

CE 2/7 ch.-r., 16-02-2018, n° 408774

Vol libre Fédération Française de vol libre

Nullité du mandat conclu entre un agent français non titulaire de la licence FFF et un footballeur

NULLITE DU MANDAT CONCLU ENTRE UN AGENT FRANÇAIS NON TITULAIRE DE LA LICENCE FFF ET UN FOOTBALLEUR

Mardi, 20 Février 2018 11:29 |  |  | 

En 2014, un ressortissant français, titulaire d'une licence d'agent délivré par de la Fédération Tchadienne de Football a conclu un contrat de médiation exclusif avec un joueur de football professionnel pour une durée de deux années.

Préalablement à la signature de ce contrat, le titulaire de la licence d'agent tchadienne a conclu une convention de partenariat avec un agent licencié de la Fédération Française de Football.

En 2015, le joueur a signé un contrat de joueur professionnel avec le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) sans l'entremise de l'agent titulaire de la licence tchadienne mais par l'intermédiaire d'un autre agent.

L'agent non titulaire de la licence d'agent française a fait alors assigner le joueur devant le tribunal de grande instance de Lille afin de le voir condamner à l'indemniser du préjudice financier résultant de la clause d'exclusivité du contrat de médiation.

Par jugement du 8 septembre 2016, le tribunal a déclaré nul et de nul effet le contrat de médiation faute de capacité pour le demandeur à souscrire un contrat d'agent sportif sur le sol français.

Appel de ce jugement a été interjeté.

Par arrêt du 15 février 2018, la Cour d'appel de Douai confirme le jugement entreprise aux motifs suivants :

"L'article L.222-16 du même code, objet d'un long débat entre les parties, dispose pour sa part que le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionné à l'article L.222-7 doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L.222-7.

(...)

Elle (cette disposition) ne s'applique donc qu'aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et ne concerne pas M. Z qui est de nationalité française.

(...)

M. Z, qui est de nationalité française et n'est pas titulaire d'une licence d'agent

sportif délivrée par la F.F.F. ne peut donc exercer régulièrement l'activité d'agent sportif en France (...).

Or, c'est bien en France qu'il a contracté avec M. Y et a déployé une activité d'agent sportif au profit de celui-ci, même si, comme il le fait valoir, celle-ci était susceptible de déboucher un jour sur un contrat avec un club étranger. Il n'avait donc pas qualité pour conclure un contrat tel que celui qu'il a passé avec M. Y, qu'il déclare conforme aux prescriptions de l'article L 222-7 du code du sport et considère par conséquent comme soumis au droit français, de sorte que ce contrat doit être tenu pour nul, qu'il ne peut valablement s'en prévaloir et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de toutes ses demandes".

La solution aurait probablement été différente si l'agent avait été un ressortissant tchadien et non simplement le porteur d'une licence d'agent délivré par la fédération tchadienne de football.

Condamné en première instance au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'agent tchadien l'est de nouveau en cause d'appel à hauteur de 3500 €.

CA Douai, 15-02-2018, n° 16/06784

Football Agent sportif Mandat

Il appartient à l'employeur de démontrer que la joueuse avait l'intention de le tromper sur son âge

IL APPARTIENT A L'EMPLOYEUR DE DEMONSTRER QUE LA JOUEUSE AVAIT L'INTENTION DE LE TROMPER SUR SON AGE

Lundi, 05 Février 2018 14:27 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

L'Association ENTENTE SPORTIVE BASKET VILLENEUVE D'ASCQ-LILLE MÉTROPOLE a engagé une joueuse professionnelle de basket-ball le 13 mai 2013 pour une durée de deux saisons.

Quelques semaines plus tard, la FIBA a informé l'employeur que la salariée ne pourrait être enregistrée pour participer aux championnats européens en raison de discordances de sa date de naissance.

Par courrier du 15 mai 2014, l'Association ENTENTE SPORTIVE BASKET VILLENEUVE D'ASCQ-LILLE MÉTROPOLE a avisé la joueuse de l'opposition provisoire de la FIBA à son engagement dans les compétitions européennes.

Le 25 juin 2014, l'association a décidé de rompre le contrat de la joueuse pour faute grave au principal motif d'une "*tromperie sur votre âge*".

La joueuse a contesté cette mesure devant le Conseil de Prud'hommes de Lannoy, lequel, par jugement du 5 novembre 2014, a considéré la rupture comme abusive et condamné l'association à payer à la joueuse 90 000 € outre 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure.

L'association a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 26 janvier 2018, la Cour d'appel de Douai confirme le jugement entrepris et condamne l'association au paiement d'une indemnité supplémentaire de 5000 € au titre du préjudice moral subi par la joueuse du fait de la rupture.

La cour estime, en effet, d'une part, que la joueuse n'avait pas eu l'intention de cacher son âge et d'autre part que la situation de blocage décidée par la FIBA ne trouvait pas son origine dans une fraude intentionnelle de l'intimée.

L'association est également condamnée à payer 3000 € de plus à la joueuse au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Douai, 26-01-2018, n° 15/04690

[Share](#) [Ajouter un commentaire](#) Mis à jour (Lundi, 05 Février 2018 14:31)

Basket FIBA Droit du travail

Le Club relégué en National ne pouvait diminuer la rémunération du joueur sans recueillir son accord

LE CLUB RELEGUE EN NATIONAL NE POUVAIT DIMINUER LA REMUNERATION DU JOUEUR SANS RECUEILLIR SON ACCORD

Jeudi, 01 Février 2018 13:20 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En 2009, le Club de l'En Avant Guingamp a engagé un joueur de football professionnel dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de deux ans, conclu le 29 juillet 2009 et expirant à la fin de la saison sportive 2010/2011.

Le 30 juillet 2009, les parties signaient un second document aux termes duquel elles convenaient que le contrat de travail signé la veille serait prolongé d'une saison si le joueur était titulaire ou entré en jeu au moins 30 fois au cours des matchs officiels de l'équipe première au cours de la saison 2010/2011.

Le 31 juillet 2009, seul le premier contrat (le contrat de travail d'une durée de deux ans) était homologué par la commission juridique de la ligue de football professionnel.

À l'issue de la saison 2009/2010, le club était relégué en championnat national et la rémunération des joueurs a été réduite de 20 %.

Suivant courrier en date du 10 juin 2011, le club informait le joueur que son contrat de travail s'achèverait le 30 juin 2011.

Suivant un mail en date du 21 juin 2011, le joueur exprimait le souhait de poursuivre une troisième année avec le club de football de Guingamp en invoquant les dispositions de l'avenant du 30 juillet 2009.

Le Club maintenait sa position et confirmait, dès le lendemain, que le contrat du joueur cesserait le 30 juin 2011.

Le joueur saisissait alors la commission juridique de la ligue de football professionnelle 29 juin 2011.

Le 11 juillet 2011, le club transmettait à la ligue de football professionnel l'avenant du 30 juillet 2009 aux fins d'homologation.

Suivant décision en date du 3 août 2011, la commission juridique de la ligue professionnelle estimait que l'avenant ne pouvait être homologué et ne pouvait produire aucun effet au motif que la condition de prolongation du contrat convenu par les parties constituait une clause potestative.

Le 3 novembre 2011, le joueur saisissait le conseil de prud'hommes de Guingamp, afin notamment d'obtenir la condamnation du Club à lui verser 12 mois de salaire au titre de la dernière année de contrat à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, outre des dommages intérêts additionnels au titre du préjudice sportif subi du fait de la rupture anticipée.

Par jugement en date du 9 avril 2013, le conseil de prud'hommes de Guingamp déboutait le joueur de l'ensemble de ses demandes.

Le joueur interjetait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Rennes, laquelle confirmait, par arrêt du 20 mai 2015, le jugement.

Le joueur formait un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 14 septembre 2016, la Chambre sociale de la Cour de Cassation cassait et annulait l'arrêt d'appel mais uniquement sur la question de la réduction non consentie par le joueur de sa rémunération à la suite de rétrogradation du Club en National, et ce malgré la possibilité offerte par la convention collective applicable.

En ce qui concerne la validité de l'avenant non homologué par la Ligue, la Cour de cassation confirmait qu'à défaut d'homologation, il devait être jugé nul et nul d'effet.

Le joueur formait une déclaration de saisine de la cour d'appel d'Angers suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Par arrêt du 25 janvier 2018, la Cour d'appel d'Angers infirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Guingamp le 9 avril 2013, en ce qu'il a débouté le joueur de sa demande de rappel de salaire au titre de la baisse unilatérale de sa rémunération lors de la saison 2010/2011:

"Nonobstant, s'il est patent qu'en s'engageant par contrat de travail du 29 juillet 2009, le joueur a accepté de se soumettre aux dispositions de la charte du football professionnel, il n'en demeure pas moins que cette charte a valeur de convention collective sectorielle et que la société EAG ne pouvait pas procéder à une baisse de la rémunération de son salarié qui avait pour effet de modifier son contrat de travail, sans obtenir l'accord exprès de ce dernier"

Le jugement est confirmé pour le surplus.

Sur la demande nouvelle du joueur en lien avec la transmission tardive de l'avenant à la Ligue aux fins d'homologation, la Cour estime que le joueur *"ne démontre aucun préjudice lié à la demande tardive d'homologation de l'avenant du 30 juillet 2009, au surplus déclaré nul par la commission juridique de la ligue de football professionnel, le 3 août suivant"*.

CA ANGERS, 25-01-2018, N° 16/02326

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Jeudi, 01 Février 2018 13:24)

Football Droit du travail Rélégation Contrat de travail Rémunération

Condamnation d'un avocat mandataire sportif pour atteinte à l'image et au nom de son ancien client

CONDAMNATION D'UN AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF POUR ATTEINTE A L'IMAGE ET AU NOM DE SON ANCIEN CLIENT

Jeudi, 01 Février 2018 12:45 |  |  | 

En 2011, un joueur professionnel de football a signé une convention avec un mandataire sportif afin que ce dernier le représente et l'assiste dans le cadre de l'étude, la rédaction et la négociation de tous ses contrats en qualité de sportif professionnel, dans le monde entier.

Les effets de cette convention ont pris fin en 2012.

Une contestation est née à propos du paiement d'honoraires réclamés par l'avocat au terme de ce contrat.

Un autre litige est né du fait de l'utilisation par l'avocat mandataire sportif, après que le mandataire ait expiré, de l'image et du nom du joueur sur son site internet à des fins promotionnelles.

En 2013, le joueur a mis en demeure son ancien avocat mandataire sportif de cesser de se présenter ainsi et de mettre un terme immédiat à "*toute démarche menée en faisant frauduleusement usage de cette qualité*".

Par acte d'huissier du 6 septembre 2013 il l'a sommé d'avoir à supprimer immédiatement et définitivement, de son site internet toute image le représentant et toute référence directe ou indirecte à sa personne.

Le joueur a assigné son ancien avocat mandataire sportif devant le tribunal de grande instance de Nanterre en réparation de ses préjudices moral et patrimonial du fait des atteintes portées à son droit à l'image et à son nom.

Par jugement rendu le 26 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Versailles a condamné l'avocat à payer au joueur la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit l'image, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit au nom et la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

L'avocat mandataire sportif a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 26 janvier 2018, la Cour d'appel de Versailles confirme le jugement pour au principal motif que l'utilisation de l'image et du nom du joueur par l'avocat mandataire sportif à des fins personnelles "*n'ont pas été autorisées expressément*" et que "*cette exploitation a été constatée par le joueur alors que le mandat donné à l'avocat avait pris fin et qu'un litige sérieux les opposait en ce qui concerne les honoraires facturés par ce dernier*".

La Cour ajoute que l'insertion sur le site internet de l'avocat mandataire sportif de liens hypertexte permettant la reproduction, la diffusion et l'exploitation de l'image et du nom du joueur sans son autorisation "*a porté atteinte, tant au droit dont ce dernier dispose sur son image qu'à son droit au nom*".

En ce qui concerne la réparation des préjudices moraux du joueur, la Cour estime qu'elle elle a été exactement évaluée par le tribunal "*à deux sommes de 10 000 euros*".

L'avocat est condamnée à payer 5000 € de frais irrépétibles additionnels au joueur au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA Versailles, 26-01-2018, n° 16/00669

AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

Janvier 2018

Rejet du pourvoi de la FFF : Son conseiller technique sportif était bien son salarié

REJET DU POURVOI DE LA FFF : SON CONSEILLER TECHNIQUE SPORTIF ETAIT BIEN SON SALARIE

Vendredi, 26 Janvier 2018 18:25 |  |  | 

Un fonctionnaire exerçant les fonctions de conseiller technique et pédagogique supérieur au ministère de la jeunesse et des sports a été affecté en 2006 au sein de la Fédération française de football (FFF) en qualité de conseiller technique sportif sans contrat écrit.

La FFF a sollicité le 21 novembre 2013 qu'il soit mis fin à sa mission, ce que le ministère de la jeunesse et des sports a accepté à compter du 1 juillet 2014.

Le conseiller technique a saisi la juridiction prud'homale afin de voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail et d'obtenir la condamnation de la FFF au paiement de diverses sommes en lien avec la rupture de la relation contractuelle.

Par arrêt du 30 juin 2016, la cour d'appel de Paris a accueilli le contredit de compétence du conseiller et considéré que les parties étaient liées par un contrat de travail de droit privé.

La FFF a formé un pourvoi en cassation en estimant qu'aucun élément (exécution d'une prestation pour le compte de l'employeur moyennant rémunération et exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur) ne permettait d'affirmer que le défendeur au pourvoi était un salarié.

Le pourvoi de la FFF est rejeté par la Chambre sociale de la Cour de Cassation, laquelle, par arrêt du 17 janvier 2018, précise :

"Mais attendu, d'abord, que le fonctionnaire mis à disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail est lié à cet organisme par un contrat de travail ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles L. 131-12 dans sa rédaction applicable au litige et R. 131-16 du code du sport que les techniciens recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports et mis à disposition des fédérations sportives sont chargés, sous la responsabilité et la direction de celles-ci, en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, et de mener des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le conseiller technique sportif avait été mis à disposition auprès de la FFF et qu'il avait pour mission de contribuer à la définition et à la mise en oeuvre des actions de lutte contre la violence et de prévention des incivilités dans le cadre de la mise en place d'un observatoire de la violence en faveur de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition, a exactement décidé que les parties étaient liées par un contrat de travail"

Cass. soc., 17-01-2018, n° 16-23.442

Fédération Française de Football FFF Droit du travail Contrat de travail

Maintien administratif du Paris FC en National: la prime d'intéressement n'était pas due aux joueurs

MAINTIEN ADMINISTRATIF DU PARIS FC EN NATIONAL: LA PRIME D'INTERESSEMENT N'ETAIT PAS DUE AUX JOUEURS

Mardi, 23 Janvier 2018 19:14 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Un ancien joueur du Paris Football Club a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement, au titre de la saison 2012/2013, de la prime d'intéressement prévue par l'avenant du 21 décembre 2012 à l'accord d'intéressement du Paris Football Club du 15 décembre 2011.

Selon le joueur cette prime lui était due au motif que le Club a avait été repêché dans sa division (National).

Il était en effet prévu aux termes de l'article 4 de l'avenant que *"l'intéressement sera calculé si, à l'issue de la saison sportive, le Paris FC se maintient dans le championnat national au cours de la saison suivante."*

Débouté de ses demandes en cause d'appel, le joueur a formé un pourvoi en cassation en faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé qu'il ressortait l'article 4 susvisé que l'intéressement était conditionné au maintien sportif du club et non administratif.

Ce pourvoi est hélas pour le joueur rejeté par la Chambre sociale de la Cour de cassation, laquelle, par arrêt du 18 janvier 2018 retient que :

"Mais attendu que selon l'article 4 de l'avenant du 21 décembre 2012 à l'accord d'intéressement du Paris Football club du 15 décembre 2011, l'intéressement sera calculé si, à l'issue de la saison sportive, le Paris Football Club se maintient dans le championnat national au cours de la saison suivante, le montant de la prime du joueur dépendant du nombre de points acquis par l'équipe première du Paris Football Club auquel il a participé, et la participation se caractérisant par l'identification du joueur sur une feuille de match de championnat national FFF ; qu'il en résulte que la prime d'intéressement n'est due que si au 30 juin de l'année en cours, terme de la saison sportive, le club s'est maintenu en championnat national, peu important la décision administrative ultérieure de réintégration du club dans ce championnat ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté qu'au 30 juin 2013, le Paris Football Club avait été relégué en championnat de France amateur, en a exactement déduit que la prime d'intéressement n'était pas due, peu important que le club ait été réintégré dans le championnat national par décision administrative du 15 juillet 2013"

Cass. soc., 18-01-2018, n° 16-25.820, FS-P+B

[Share](#) [Ajouter un commentaire](#) Mis à jour (Mardi, 23 Janvier 2018 19:21)

Football Droit du travail Prime

Reprise de la commercialisation des billets par l'OM : l'association de supporters déboutée

REPRISE DE LA COMMERCIALISATION DES BILLETS PAR L'OM : L'ASSOCIATION DE SUPPORTERS DEBOUTEE

Vendredi, 19 Janvier 2018 12:27 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

La société Olympique de Marseille et l'Association Club Central des supporters de l'Olympique de Marseille (CCS) ont conclu un contrat de billetterie, ce contrat ayant été reconduit en 2002, 2003 et 2007.

Le 5 novembre 2015, l'association a rompu la relation qu'elle entretenait avec l'Association Club Central des supporters de l'Olympique de Marseille (CCS).

L'association de supporters a alors assigné la société Olympique de Marseille devant le Tribunal de grande instance de Marseille afin de faire constater la rupture abusive et brutale de la relation commerciale mais également d'obtenir une indemnité compensatrice de 4 000 000 euros (4 millions) comprenant le préjudice lié à la perte de chiffres d'affaires mais également de son préjudice moral.

Par jugement du 10 mai 2016, le tribunal de grande instance de Marseille a dit que l'action engagée par le Club Sportif des supporters à l'encontre de la société Olympique de Marseille était irrecevable car contraire aux statuts de l'association et condamné le Club Sportif des supporters à payer à la société Olympique de Marseille la somme de 1 euro de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à son image.

L'association de supporters a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 17 janvier 2018, la Cour d'appel de Paris confirme ce jugement au motif suivant :

"L'Association Club Central des supporters de l'Olympique de Marseille revendique agir dans l'intérêt collectif de ses membres.

Or, si une association a un intérêt naturel à agir dans son propre intérêt de personne morale, en réparation de préjudices dont elle est personnellement victime, elle ne peut agir dans l'intérêt collectif de ses membres que dans les limites de son objet social.

Or, l'article 4 des statuts de l'association définit ainsi cet objet : " l'Association a pour but de : s'intéresser à la vie sportive (') ; -stimuler l'ardeur du public sportif ; - créer une amicale où les supporters fervents pourront trouver une bonne ambiance ; -encourager l'effort des sportifs, applaudir les victoires et les performances, les soutenir dans les défaites, et plus particulièrement : a) aider par tous moyens conformes à la loi l'OM ('), b) organiser toutes manifestations qui seraient susceptibles d'apporter à l'OM le maximum de concours ('), c) faciliter, encourager, assister l'OM dans toutes ses initiatives, d) participer de façon suivie aux manifestations organisées par l'OM ('), e) nouer des liens d'amitié et d'émulation avec d'autres Clubs de supporters, f) s'intéresser et participer à la vie associative autour de l'OM, g) organiser les déplacements les plus avantageux possibles pour encourager l'OM, h) créer des sections de supporters ('), i) entreprendre toutes les actions qui auraient pour but d'aider le club sportif dans toutes ses tâches

notamment dans le cadre d'un protocole de collaboration arrêté en commun ('). L'Association s'interdit de s'occuper de questions politiques ou religieuses. Elle s'interdit également d'utiliser ses moyens et résultats pour toute autre destination que l'OM. Elle s'interdit entre autre d'entreprendre des actions spécifiques sans l'accord préalable du Comité de Gestion de l'OM ; elle s'interdit par ses actes de se mettre en opposition avec la politique définie par l'OM. Elle s'engage à en défendre les buts, les objectifs, l'éthique et les statuts ".

L'objet social de l'association est donc clairement l'assistance de l'OM, l'activité commerciale de revente de billets ou d'abonnements en cause dans le présent litige n'y entrant pas. Aucun conflit commercial avec l'OM ne peut, selon l'objet social, être pris en charge au titre des intérêts collectifs des supporters gérés par l'Association.

En outre, les premiers juges ont à juste raison souligné que l'action était contraire à l'article 4, en ce qu'il prévoit qu' " Elle s'interdit entre autre d'entreprendre des actions spécifiques sans l'accord préalable du Comité de Gestion de l'OM ; elle s'interdit par ses actes de se mettre en opposition avec la politique définie par l'OM ".

La délimitation de l'objet social ainsi défini n'est pas contraire au droit d'accès à un juge, constitutionnellement garanti, ainsi que protégé par l'article 6 de la CEDH, dès lors que n'est pas interdite la réparation éventuelle des préjudices directs subis par la personne morale de l'Association.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré l'action irrecevable. Sur la demande reconventionnelle de la société L'Olympique de Marseille"

Le jugement est en revanche infirmé sur la préjudice moral subi par la société Olympique de Marseille, la Cour estimant que "l'exercice des voies de droit ne peut constituer un abus que lorsqu'est établie une intention de nuire, insuffisamment caractérisée en l'espèce"

CA Paris, 5, 4, 17-01-2018, n° 16/25005

Football Contrat Contrat de billetterie

Réparation des préjudices nés d'une bagarre à l'entraînement de rugby intervenue entre coéquipiers

REPARATION DES PREJUDICES NES D'UNE BAGARRE A L'ENTRAINEMENT DE RUGBY INTERVENUE ENTRE COEQUIPIERS

Vendredi, 22 Décembre 2017 16:25 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Le 20 mars 2012 s'est produit entre deux joueurs de rugby du Club de Gap, durant un entraînement, une altercation violente au cours de laquelle l'un d'entre eux a subi une fracture de la branche horizontale droite de la mandibule avec déplacement et anesthésie de l'hémi-lèvre inférieure droite par lésion nerveuse.

Une enquête pénale a été diligentée suite à la plainte de la victime, donnant lieu à un classement sans suite par le parquet le 12 octobre 2012 en raison du comportement de la victime.

La victime a alors assigné son ancien coéquipier devant le Tribunal de Grande Instance de GAP, pour le voir condamner à lui payer une indemnité de 50 000 euros en réparation de ses préjudices, et à lui rembourser ses frais médicaux.

Par jugement contradictoire du 12 février 2015, le Tribunal de Grande Instance de GAP a :

- déclaré la victime responsable à hauteur de 50 % dans la réalisation de son dommage résultant des violences commises par son coéquipier le 20 mars 2012

- ordonné une expertise médicale judiciaire.

L'auteur du coup a interjeté appel de ce jugement.

Selon lui, il n'avait fait que réagir de manière proportionnée à l'agression injustifiée dont il avait été victime.

Les conséquences dommageables de son coup seraient dues, selon lui, à la malchance, son coéquipier mesurant 25 cms de plus et pesant 30 kgs de plus.

La victime estimait, quant à elle, avoir été provoqué par son coéquipier, lequel l'aurait tiré par deux fois alors qu'il était en l'air (touche) avant de le frapper violemment et lâchement à la mâchoire alors qu'il retournait dans son camp et se trouvait de dos.

Sur la base des attestations fournies par les personnes présentes lors de l'altercation, la Cour estime qu'en l'espèce l'auteur du coup à la mâchoire a "*eu un comportement fautif en provoquant son adversaire par des gestes répétés contraires aux règles du jeu, puis en lui assénant un coup de poing qui ne peut être qualifié, compte-tenu de sa violence, de riposte proportionnée*".

Elle estime toutefois que la victime a "*aussi commis une faute ayant concouru à son dommage en ne se contentant pas de protester verbalement mais en prenant son coéquipier au col et en le repoussant, contribuant ainsi à ce que le différent dégénère*".

Le jugement de première instance est en conséquence intégralement confirmée.

La suspension par le comité directeur de l'association de certains de ses membres était possible

LA SUSPENSION PAR LE COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION DE CERTAINS DE SES MEMBRES ETAIT POSSIBLE

Mardi, 19 Décembre 2017 13:38 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Le 06 octobre 2016, le président du comité directeur de l'association section paloise rugby a convoqué les membres du comité directeur à une réunion fixée au 10 octobre 2016 pour décider du « maintien ou du renouvellement du bureau du comité directeur jusqu'aux prochaines élections ».

Par décision du 10 octobre 2016, le comité directeur a suspendu provisoirement de leurs fonctions le vice-Président et le secrétaire de l'association en leur reprochant un comportement déloyal.

Contestant la légalité de cette décision les membres suspendus ont fait assigner par devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Pau l'association SPR et son Président pour voir ordonner leur réintégration dans leurs fonctions.

Par ordonnance du 14 décembre 2016, le juge des référés a ordonné la réintégration des demandeurs dans leurs fonctions de membres du bureau du comité directeur de l'association SPR, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance.

L'association a relevé appel de cette décision.

Et bien lui en a pris.

En effet, par arrêt du 15 décembre 2017, la Cour d'appel de Pau, relève tout d'abord que les statuts de l'association permettaient à son Président de réunir le comité directeur pour prendre, à tout moment, toute décision sur *"la composition, l'organisation ou le fonctionnement du bureau, voire toute décision concernant la répartition ou le retrait des attributions spéciales déléguées par le comité aux membres du bureau."*

Selon la Cour, *"conformément aux règles du mandat et aux prérogatives qu'il tient des statuts, le comité Directeur peut se réunir pour révoquer un membre du bureau, ou, a fortiori, le suspendre de ses fonctions au sein du bureau, s'il estime nécessaire de réexaminer ultérieurement la situation de la personne suspendue, cette mesure conservatoire ne revêtant pas un caractère disciplinaire"*.

En l'espèce, la Cour considère que le président a pu convoquer le comité directeur en fixant à l'ordre du jour la mise au vote du « *maintien ou du renouvellement du bureau du comité directeur jusqu'aux prochaines élections* ».

La Cour constate que le président, préalablement au vote, a présenté une série de griefs à l'encontre du vice-président et secrétaire du bureau en conflit avec le groupe majoritaire du comité directeur, et qu'un débat a eu lieu avant l'adoption de la résolution litigieuse.

La Cour estime *"qu'il n'appartient pas au juge de statuer sur le bien fondé des motifs retenus contre les membres du bureau ayant fait l'objet de la décision litigieuse, laquelle ne présente pas une nature disciplinaire"*.

Par conséquent, *"dès lors que la décision litigieuse a été prise contradictoirement par l'autorité compétente pour désigner les membres du bureau et a pour objet de retirer à ces membres les fonctions qui leur avaient été déléguées par cette autorité, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un trouble manifestement illicite pouvant fonder leur demande de réintégration dans leurs fonctions de membre du bureau"*.

L'ordonnance entreprise est entièrement infirmée.

CA PAU, 15-12-2017, N° 17/00012

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mardi, 19 Décembre 2017 13:40)

Nouvelle requalification de CDD en CDI pour des faits antérieurs à la Loi du 27 novembre 2015

NOUVELLE REQUALIFICATION DE CDD EN CDI POUR DES FAITS ANTERIEURS A LA LOI DU 27 NOVEMBRE 2015

Vendredi, 15 Décembre 2017 10:56 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

La SASP Béziers Rugby a engagé un joueur de rugby à compter du 1er juillet 2006.

Le contrat de travail du joueur a été régulièrement renouvelé jusqu'au 30 juin 2013, date à laquelle l'employeur, invoquant le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée, a remis au salarié ses documents de fin de contrat.

Le 16 juillet 2013, sollicitant la requalification de sa relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Béziers, lequel, par un jugement du 25 avril 2014, a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes,

Le joueur a interjeté appel de ce jugement en soutenant que sa relation contractuelle devait être requalifiée en contrat à durée indéterminée dès lors que certains des CDD conclus ne mentionnaient pas de motif de recours et que l'emploi occupé pour une durée de huit années sans interruption présentait un caractère permanent.

La demande de requalification du joueur est accueillie par la Cour d'appel de Montpellier, laquelle, par arrêt du 13 décembre 2017, constate que la SASP Béziers Rugby a eu recours de manière continue pendant huit ans du 1er juillet 2006 au 30 juin 2013 à des contrats de travail à durée déterminée et avenants, *"sans pour autant justifier de l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi du joueur"*.

Une indemnité de requalification à hauteur de 4156 euros est allouée au joueur outre la somme de 35000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le licenciement étant intervenu sans que n'ait été respecté de délai de préavis, ni qu'aient été versées les indemnités dues à ce titre, la Cour condamne également le club à payer au joueur les sommes de 8312 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 831,20 euros à titre de congés payés sur préavis et 7273 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

CA Montpellier, 13-12-2017, n° 17/00791

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Des conséquences dommageables engendrées par la rupture du contrat de mandat d'intérêt commun

DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ENGENDREES PAR LA RUPTURE DU CONTRAT DE MANDAT D'INTERET COMMUN

Jeudi, 14 Décembre 2017 12:20 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

AGENT SPORTIF

Un agent dument licencié par la Fédération française de football a signé un mandat d'intérêt commun avec un joueur de football professionnel le 2 mai 2011.

Ce mandat a été régulièrement reconduit le 15 septembre 2012 puis le 25 septembre 2013.

La durée de ce dernier mandat était fixé à deux ans.

Le 24 février 2014, le joueur a décidé de résilier de manière anticipée ce mandat en reprochant à l'agent un *"manque de professionnalisme"*.

L'agent a saisi le Tribunal de grande instance Metz pour faire juger la rupture abusive et injustifiée du mandat conclu le 25 septembre 2013.

Par jugement du 12 mai 2016, le Tribunal de grande instance de Metz a jugé que la rupture anticipée intervenue le 24 février 2014 du contrat de mandat d'intérêt commun du 25 septembre 2013 était abusive et condamné le joueur au paiement d'une somme de 8.000 € au titre de la perte de chance subie.

L'agent a interjeté appel de ce jugement.

Pour confirmer ce jugement, la Cour d'appel de Metz, aux termes d'un arrêt du 7 décembre 2017, considère que le joueur était assuré de sa situation auprès du FC Metz jusqu'au 30 juin 2016 (durée de trois saisons du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016) sans avoir besoin de recourir à l'intervention de son agent sportif dont le contrat expirait le 25 septembre 2015

La Cour approuve les premiers juges en ce qu'ils ont considéré que la rupture brutale de relations contractuelles anciennes et renouvelées avait causé à l'agent un préjudice moral à la fois en raison de son caractère vexatoire et en termes d'atteinte à son image vis-à-vis des autres joueurs et des autres clubs de football français ou étrangers.

Selon elle, *"l'indemnité de 8000 euros arbitrée par le tribunal doit être regardée comme indemnisant de façon adéquate ce type de préjudice"*.

L'agent réclamait le paiement par le joueur d'une somme de 130.000 €.

CA METZ, 07-12-2017, N° 16/02183

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Jeudi, 14 Déce

Novembre 2017

Conséquences de la démission d'un entraîneur et réparation des préjudices subis par le Club

CONSEQUENCES DE LA DEMISSION D'UN ENTRAINEUR ET REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LE CLUB

Mardi, 28 Novembre 2017 17:53 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Le Club professionnel du Tours Football Club a engagé en 2013 un entraîneur principal de l'équipe première pour une durée de deux saisons sportives.

Le 21 octobre 2014, l'entraîneur a remis une lettre de démission au club.

Le Club a saisi le Conseil des Prud'hommes de Tours en octobre 2014 pour obtenir réparation du préjudice subi par le comportement de cet entraîneur.

Les deux parties ont saisi successivement la commission de la ligue professionnelle qui a notifié, en novembre 2014, sa décision de libérer l'entraîneur de son contrat de travail.

La commission nationale paritaire d'appel a confirmé cette décision.

Par la suite, l'entraîneur a saisi à son tour le Conseil des Prud'hommes de Tours pour obtenir réparation de ses préjudices.

Par jugement du 27 avril 2016, le Conseil des Prud'hommes de Tours a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée et condamné le club à régler à l'entraîneur une indemnité de requalification correspondant à un mois de salaire.

Le club a interjeté appel de ce jugement en maintenant que son salarié avait démissionné de ses fonctions d'entraîneur en violation des règles applicables en matière de rupture des contrats de travail à durée déterminée et qu'aucun accord n'était intervenu entre les parties.

Selon le Club, son salarié était parti en plein championnat, dans une situation très délicate (proche de la relégation) et sans possibilité de remplacement immédiat.

Il estimait également que l'entraîneur avait agi avec une particulière légèreté blâmable en s'engageant auprès d'un autre Club dès le début de l'automne 2014.

Pour l'entraîneur au contraire, la rupture anticipée de son contrat de travail était seulement imputable au club.

Selon lui, les parties avaient convenu d'une rupture anticipée acceptée mais l'avenant de résiliation n'avait jamais été éditée par le Club.

Faute de régularisation d'un tel avenant contractuel, il avait été contraint de démissionner.

Subsidiairement, le salarié sollicitait la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, sur le fondement de la transmission tardive de son contrat de travail.

Sur cette requalification, la Cour d'appel d'Orléans, aux termes d'un arrêt du 23 novembre 2017, constate qu'en l'espèce le contrat à durée déterminée du 23 juillet 2013 avait été conclu pour une durée de deux saisons avec prise d'effet au 1er juillet 2013.

Pour la Cour, *"rien ne permet de démontrer que cet entraîneur a commencé à travailler à compter du 1er juillet" et "es parties ont désiré faire remonter le salaire de celui-ci, pour le mois de juillet, au 1er juillet"*.

Sur les mérites de la démission, la Cour rappelle tout d'abord que sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

En l'espèce et *"en l'absence de démonstration de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail"*, la Cour considère que *"la démission ne peut être regardée uniquement que comme une démission, sans qu'il y ait une possibilité quelconque de la requalifier en licenciement sans cause réelle et sérieuse, le tout avec toutes ses conséquences de droit."*

Elle ajoute que le salarié avait été nommé entraîneur d'un autre club (qu'il avait quitté en 2013) deux semaines après sa démission.

En considération du préjudice subi par le club, l'entraîneur est condamné à le réparer par le paiement d'une somme de 30 000 euros.

En ce qui concerne les demandes indemnitaires du salarié, elles sont rejetées à l'exception de celles visant à voir réparer le préjudice né de la résistance abusive du Club à lui adresser ses documents de fin de contrat et le régler de son dernier salaire.

Le Club est condamné, de ce fait, à payer au joueur une somme de 10.000 €.

CA ORLEANS, 23-11-2017, N° 16/01722

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Confirmation en cause d'appel d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence TAS à l'encontre d'un Club

CONFIRMATION EN CAUSE D'APPEL D'UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE TAS A L'ENCONTRE D'UN CLUB

Jeudi, 23 Novembre 2017 17:27 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

Le 31 août 2010, la SASP Athletic Club Arles-Avignon a engagé un joueur de football professionnel pour une durée d'une saison (2010/2011).

Une annexe 1, rédigée en anglais, prévoyait que nonobstant la résidence fiscale du joueur (espagnole et/ou française) le club garantissait que celui-ci toucherait un montant net après impôt de 340.000 euros.

Cette annexe contenait une clause d'arbitrage par le Tribunal arbitral du sport (TAS).

A la fin du contrat, qui n'a pas été renouvelé, un différend s'est élevé entre les parties portant sur le solde restant dû par le club.

Par une sentence rendue le 11 septembre 2012, le TAS a condamné le Club à la somme principale de 262.609,76 euros outre intérêts et frais.

L'exequatur a été accordé par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 17 juin 2015 dont appel a été interjeté par le club le 14 août 2015.

Au moyen de cet appel, le Club, par l'intermédiaire de son liquidateur, considérait que l'annexe rédigée en anglais lui était inopposable dans la mesure où le Président de l'époque ne maîtrisait pas la langue anglaise.

Il estimait également, que la clause compromissoire méconnaissait la compétence exclusive du conseil des prud'hommes.

Sur le premier moyen d'appel, la Cour d'appel de Paris rejette l'argument du Club en vertu du principe selon lequel "nul ne peut se contredire au détriment d'autrui".

Sur le recours à une cause compromissoire, la Cour rappelle que si cette dernière est inopposable au salarié, en revanche, aucun principe d'ordre public international ne s'oppose à ce que le salarié s'en prévale contre l'employeur.

L'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 17 juin 2015 qui a conféré l'exequatur à la sentence du tribunal arbitral du sport du 11 septembre 2012 est en conséquence confirmée.

Au surplus, la Cour considère que l'appel interjeté par le Club représenté par le liquidateur est abusive, dilatoire et "met en cause la probité du joueur"

En conséquence, la Cour fixe à 10.000 euros la créance du joueur au titre des dommages-intérêts pour recours abusif et à 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA PARIS, 1, 1, 21-11-2017, N° 15/17398

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Erreurs d'arbitrage : la CA de Paris rejette la demande d'expertise d'une tennismann allemande

ERREURS D'ARBITRAGE : LA CA DE PARIS REJETTE LA DEMANDE D'EXPERTISE D'UNE TENNISWOMAN ALLEMANDE

Lundi, 30 Octobre 2017 10:46 |  |  | 

Le 26 mai 2016, dans le cadre des Internationaux de France de tennis de Roland Garros, Mme Tatjana Maria a disputé et perdu un match contre Mme Alizé Cornet.

Par acte du 4 juillet 2016, elle a assigné la Fédération française de tennis (FFT) devant le juge des référés pour obtenir la désignation d'un expert judiciaire, chargé de procéder au visionnage du film et de vérifier la conformité de l'arbitrage aux règles fixées par la Fédération internationale de tennis concernant notamment la gestion des interruptions de jeu.

Parmi les missions que la joueuse souhaitait voir confier à l'Expert, figuraient notamment celles de:

- *"chronométrer les interruptions de jeu et relever le nombre et la durée des dépassements de temps réalisés par Mme Cornet par rapport à la règle des vingt secondes entre chaque échange"*
- *émettre un avis sur la conformité de l'arbitrage des dépassements de temps à la réglementation applicable au tournoi de Roland Garros ;*
- *décrire les conditions des interventions de la soigneuse/kinésithérapeute auprès de Mme Cornet au cours de la rencontre ainsi que le nombre, la durée et la nature de ces interventions"*

Par ordonnance du 29 septembre 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a constaté sa compétence et débouté Mme Tatjana Maria de sa demande aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

La joueuse allemande a interjeté appel de cette ordonnance.

Après avoir rappelé les termes de l'article L223-1 du code du sport lesquels disposent que les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 25 octobre 2017, rejette la demande d'expertise formulée par la joueuse allemande *"à défaut de justifier d'un motif légitime d'y recourir et de l'utilité d'une telle mesure"*.

Elle ajoute que *"la joueuse n'est pas privée d'un procès équitable dès lors qu'elle n'est nullement empêchée de saisir une juridiction du fond"*.

L'appelante est condamnée à payer à la FFT la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Paris, 1, 3, 25-10-2017, n° 16/25771

Share

Nouvelle requalification en CDI d'une "convention" signée entre un basketteur amateur et son Club

NOUVELLE REQUALIFICATION EN CDI D'UNE "CONVENTION" SIGNÉE ENTRE UN BASKETTEUR AMATEUR ET SON CLUB

Jeudi, 19 Octobre 2017 09:13 |  |  | 

Par une convention du 26 mai 2007, l'association Escaudain Basket a engagé un entraîneur pour une durée de 10 mois en contrepartie du versement d'une indemnité mensuelle de 1 300 euros et d'une prime de match de 50 euros en cas de victoire.

A la suite de la relégation de l'équipe en Nationale 2 dans le courant de l'année 2009, la convention qui liait l'association et l'entraîneur a été rompue au mois d'avril 2009.

En juin 2009, l'entraîneur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Valenciennes afin de voir son contrat de travail à durée déterminée requalifié en contrat à durée indéterminée et obtenir le paiement de diverses sommes à titre d'indemnités et de rappel de salaire.

Par jugement du 18 juillet 2014, le Conseil de Prud'hommes a ordonné la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et fixé sa créance dans le passif de l'association Escaudain Basket.

L'AGS CGEA de Lille a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 29 septembre 2017, la Cour d'appel de Douai confirme le jugement de première instance sur la requalification et l'infirmes sur la garantie de l'AGS dont la mise en cause est exclue.

Sur la requalification de la "convention" en CDI, l'arrêt retient que "le contrat conclu entre les parties se borne à faire état des dates de début et de fin de contrat et sa participation au championnat de basket-ball, de sorte que ledit contrat ne comporte pas le motif précis du recours à un contrat de travail à durée déterminée d'usage."

Sur la mise hors de cause de l'AGS, la Cour constate que l'association Escaudain Basket a fait l'objet d'une liquidation amiable, consécutivement à sa dissolution par une résolution prise le 31 janvier 2011 par l'assemblée générale de ladite association.

"Dès lors que la liquidation de l'association Escaudain Basket ne résulte pas d'une

procédure de règlement judiciaire, il y a lieu de dire que la garantie de l'AGS ne s'applique pas et de dire l'AGS CGEA de Lille hors de cause."

La Cour fixe, en conséquence, au passif de l'association les sommes suivantes :

- 1.200 € à titre d'indemnité de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

- 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L. 1235-5 du Code du travail ;

- 978 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés.

CA DOUAI, 29-09-2017, N° 16/00050

[Share](#)

AJOUTER

La "Charte" signe entre un rugbyman et un Club de Fédérale 2 valait contrat de travail

LA "CHARTE" SIGNÉE ENTRE UN RUGBYMAN ET UN CLUB DE FÉDÉRALE 2 VALAIT CONTRAT DE TRAVAIL

Mardi, 17 Octobre 2017 12:01 |  |  | 

Un joueur de rugby a signé en mai 2012 une "charte" avec l'association Soyaux Angoulême XV pour une durée de deux saisons, soit jusqu'au 30 juin 2014.

Cette charte prévoyait le paiement d'une indemnité annuelle, une prime à la signature et une clause d'aide à la recherche d'un emploi.

Le joueur a quitté le club le 13 septembre 2013.

En 2015, il a saisi le conseil de prud'hommes d'Angoulême d'une demande tendant à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail, requalifier la "charte" en contrat à durée indéterminée et à lui allouer diverses indemnités.

Par jugement du 21 janvier 2016, le conseil de prud'hommes d'Angoulême a considéré que le joueur et le Club étaient liés par un contrat de travail. Le Club a été condamné à verser diverses indemnités au titre de cette requalification tandis que le joueur a été contraint de rembourser des loyers au Club.

Le joueur a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bordeaux.

Sur l'existence d'un contrat de travail, la Cour constate que la "charte" signée par les parties comportait un certain nombre d'obligations pour le joueur et notamment celles de participer à l'activité sportive et associative du club avec un temps de présence significatif et des horaires imposés dépassant celui attendu d'un joueur amateur

En contrepartie de ses prestations, la Cour considère que le joueur percevait une rémunération et non simplement un défraiement.

La requalification de la Charte en contrat de travail à durée indéterminée est donc confirmée.

Sur la rupture du contrat, la Cour considère qu'elle doit s'analyser en une démission, le joueur ayant fait part de son souhait de quitter le Club pour celui de Dijon.

Toutefois, le Club est condamné à payer au joueur :

- une indemnité au joueur pour travail dissimulé (le Club n'ayant pas déclaré les salaires versés au joueur);

- une indemnité au titre de l'absence de visite médicale au moment de l'embauche ;

- un rappel de salaire d'un mois non payé :

- une indemnité en raison du défaut de remise des documents de fin de contrat et des bulletins de paie.

CA BORDEAUX, 12-10-2017, N° 16/01434

[Share](#)

[1er arrêt "post 21 septembre 2017": la Cour d'appel de Nîmes épingle le club de rugby de Carcassonne](#)

1ER ARRET "POST 21 SEPTEMBRE 2017": LA COUR D'APPEL DE NIMES EPINGLE LE CLUB DE RUGBY DE CARCASSONNE

Lundi, 16 Octobre 2017 11:20 |  |  | 

Suivant contrat de travail à durée déterminée conclu du 1er septembre 2010 au 31 août 2011, dans le cadre du dispositif "contrat d'accompagnement dans l'emploi", la société Union sportive carcassonnaise a engagé un assistant commercial.

Le salarié exerçait à côté de son travail d'assistant commercial les fonctions de joueur de rugby, statut amateur.

En février 2011, le Club a proposé au joueur de signer un nouveau contrat de travail en qualité de joueur de rugby pour les saisons 2011/ 2012 et 2012/2013.

Cette proposition n'ayant pas été honorée par le club, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir paiement de diverses sommes à caractère indemnitaire.

Par jugement du 15 mai 2012, le conseil de prud'hommes de Carcassonne l'a débouté de toutes ses demandes.

Suivant arrêt en date du 26 février 2014, la cour d'appel de Montpellier a confirmé ce jugement.

Statuant sur le pourvoi formé par le salarié, la Cour de cassation a, aux termes d'un arrêt rendu le 25 novembre 2015, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 26 février 2014 et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Nîmes.

Pour en arriver à une telle censure, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a retenu que la promesse d'embauche formulée par le Club valait contrat de travail à durée déterminée de deux saisons sportives.

Après avoir pris acte de l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 septembre dernier, la Cour d'appel de Nîmes, saisi après cassation, rappelle, aux termes d'un arrêt du 10 octobre 2017, que :

"L'évolution du droit des obligations résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail".

En l'espèce, la Cour d'appel de Nîmes constate que les parties ont signé, dans le courant du mois de février 2011, sous la mention dactylographiée "bon pour accord", un acte rédigé sur une feuille à l'en-tête 'USC - Fiche Senior' mentionnant la durée du contrat et la rémunération du joueur pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013.

La Cour d'appel en déduit que cet acte comprenait toutes les précisions sur les éléments essentiels du contrat de travail à savoir l'emploi, la rémunération et la date d'embauche.

Ainsi, "l'acte litigieux caractérisant la rencontre des volontés des parties et la formation parfaite d'un contrat de travail, le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions."

Le club carcassonnais est en conséquence condamné à payer au joueur la somme de 47 520 euros à titre de dommages et intérêts, somme correspondante aux salaires qui auraient dû être payés si le Club avait respecté ses engagements.

Le Club est, en outre, condamné à payer au joueur la somme de 1500 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA NIMES, 10-10-2017, N° 16/00184

[Share](#)

Le choix du Club de ne pas se maintenir ne pouvait empêcher la reconduction du CDD des joueurs!

LE CHOIX DU CLUB DE NE PAS SE MAINTENIR NE POUVAIT EMPECHER LA RECONDUCTION DU CDD DES JOUEURS!

Lundi, 02 Octobre 2017 09:34 |  |  | 

En 2013, la société Vendée Poiré-sur-Vie Football a engagé un joueur de football par contrat de travail à durée déterminée. Ce contrat avait pour terme le 30 juin 2014. Le 4 juillet 2014, un nouveau contrat à durée déterminée a été signé par les parties pour la saison 2014/2015, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015. Par ailleurs, un avenant a été signé à la même date précisant que le contrat serait prolongé en cas de maintien de l'équipe au niveau National (3ème division de football). En mai 2015, le Poiré-sur-Vie Football a décidé de se retirer de la compétition au niveau National pour raison budgétaire, bien que l'équipe ait fini 13ème du championnat National lui garantissant son maintien dans cette division.

Le contrat du joueur n'a pas été renouvelé au delà du 30 juin 2015.

Le joueur, contestant la rupture anticipée de son contrat de travail, a saisi le conseil de prud'hommes de la Roche-sur-Yon.

Par jugement du 30 mai 2016, le conseil de prud'hommes de la Roche-sur-Yon a débouté le joueur de sa demande en dommages et intérêts et rejeté le surplus de ses demandes.

Le joueur a interjeté appel de ce jugement.

Selon lui, c'est l'employeur lui-même qui avait fait obstacle à la réalisation de la condition suspensive de prolongation de son contrat de travail.

Il ajoutait que la rétrogradation du club en division inférieure n'était liée à aucune sanction sportive ou financière.

Le Club faisait état, quant à lui, de difficultés financières liées notamment au retrait de l'engagement d'un partenaire privé majeur.

La Cour d'appel de Poitiers, aux termes d'un arrêt du 27 septembre 2017, relève tout d'abord que l'équipe du Poiré-sur-Vie a terminé au 13ème rang du classement du Championnat National, ce qui lui assurait le maintien en Championnat National pour la saison suivante 2015-2016.

Elle constate ensuite que le Club a été rétrogradé sur la base de son seul refus de participer l'année suivante à l'épreuve.

Elle considère ainsi que *"la société Vendée Poiré-sur-Vie Football a méconnu les termes clairs de son engagement contractuel, la condition convenue du maintien en National au terme de la saison 2014-2015 s'étant trouvée réalisée, en décidant unilatéralement que l'équipe ne jouerait pas en National mais en CFA2 dans le cadre de la saison 2015-2016 pour fonder l'absence de renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du joueur pour une année supplémentaire."*

Ce faisant, la société Vendée Poiré-sur-Vie Football a empêché de son seul fait l'application de la clause de renouvellement dont la condition convenue était remplie, ce dont il résulte le caractère abusif de la rupture du contrat de travail du joueur, peu important ses prétendues difficultés financières qui n'avaient pas donné lieu à une rétrogradation administrative en division inférieure sur décision de la Direction nationale du contrôle et de gestion de la Fédération Française de football délégataire de service public (DNCGFFF)".

La rupture du contrat de travail du joueur est en conséquence déclarée abusive pour manquement de l'employeur à son obligation de bonne foi.

Le Club est condamné à payer au joueur les salaires qui auraient du lui être versés si son contrat était arrivé à terme au 30 juin 2016, outre 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA POITIERS, 27-09-2017, N° 16/02164

NB : A noter que le Club est condamné, par arrêt du même jour, à indemniser un autre ancien joueur du Club, victime lui aussi d'une rupture abusive de son contrat sur le même motif.

[Share](#)

[Le Club central des supporters de l'OM remporte une bataille procédurale contre le Club olympien](#)

LE CLUB CENTRAL DES SUPPORTERS DE L'OM REMPORTE UNE BATAILLE PROCEDURALE CONTRE LE CLUB OLYMPIEN

Vendredi, 29 Septembre 2017 09:20 |  |  | 

Le Club Central des Supporters a assigné l'Olympique de Marseille devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille pour rupture abusive des relations commerciales, après la décision du club de récupérer la gestion des abonnements.

Le tribunal de grande instance de Marseille, dans un jugement du 10 mai 2016 a jugé irrecevable cette action et condamné l'association de supporters à payer à la société Olympique de Marseille la somme de un euro de dommages-intérêts outre 5000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association Club Central des supporters de l'Olympique de Marseille a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Celle-ci, après avoir constaté que le Club central des supporters de l'Olympique de Marseille n'avait pas saisi la cour d'appel compétente pour connaître du recours formé contre la décision du tribunal de grande instance de Marseille, au visa des articles L. 442-6 et D. 442-4 du code de commerce, a déclaré l'appel irrecevable par un arrêt du 13 décembre 2016 et dit n'y avoir lieu à statuer sur le fond.

L'association a alors saisi la cour d'appel de Paris le 13 décembre 2016.

Une procédure a été initiée devant le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel sur la question de la recevabilité de ce second appel.

L'Olympique de Marseille considérait en effet que l'appel formé par l'association de supporters devant la Cour d'appel de Paris était tardif.

L'association répliquait qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable de l'erreur commise par l'huissier au moment de la signification du jugement de première instance. L'huissier avait, en effet, indiqué aux termes de son acte que la juridiction d'appel compétente était la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Cet argument est accueilli par la Cour d'appel de Paris, laquelle, par arrêt du 27 septembre 2017 rappelle que :

- Le délai d'un mois pour interjeter appel courait à compter de la signification du jugement,
- aux termes de l'article 680 du code de procédure civile, l'acte de notification d'un jugement doit notamment indiquer les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé et les mentions ainsi portées doivent être exactes,
- la sanction de la violation de ces prescriptions réside dans le fait que la notification irrégulière ne fait pas courir le délai de recours,
- le délai pour faire appel constitue un délai de forclusion et non de prescription.

La Cour juge, en conséquence, recevable l'appel de l'association des supporters marseillais.

La société Olympique de Marseille est condamnée à payer au Club central des supporters de l'Olympique de Marseille la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire devrait être prochainement évoquée sur le fond.

CA PARIS, 5, 4, 27-09-2017, N° 17/09455

Share

Note relative aux arrêts de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 21 septembre 2017

NOTE RELATIVE AUX ARRÊTS DE LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION DU 21 SEPTEMBRE 2017

Mardi, 26 Septembre 2017 09:04 |  |  | 

Extrait du site Internet de la Cour de Cassation :

"La chambre sociale jugeait de façon constante que la "promesse" d'embauche précisant l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction valait contrat de travail (Soc., 15 décembre 2010, n° 08-42.951, Bull. V, n° 296 ; Soc., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-14.258, *Bull.* 2014, V, n° 138).

Cette solution, qui ne s'attachait qu'au contenu de la promesse d'embauche, était certes protectrice du salarié, mais présentait quelques difficultés en ce qu'elle ne prenait pas en compte la manifestation du consentement du salarié pour s'attacher exclusivement au contenu de l'acte émanant de l'employeur.

Ainsi, un acte unilatéral emportait les effets d'un contrat synallagmatique.

La chambre sociale avait, toutefois, apporté quelques aménagements à cette jurisprudence, pour assurer l'application d'autres dispositions pour lesquelles la manifestation de volonté du salarié paraissait déterminante.

Elle a ainsi jugé, pour l'application de l'article L.1251-2 du code du travail, qu'un salarié qui avait accepté neuf jours après le terme de la mission de travail temporaire la proposition d'embauche qui lui avait été faite avant le terme de celle-ci, n'avait pas immédiatement bénéficié d'un contrat de travail à l'expiration de sa mission et pouvait donc prétendre au paiement de l'indemnité de précarité (Soc., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-28.672, publié au Bulletin).

De même, la chambre sociale a procédé à une distinction entre la promesse d'embauche, qui vaut contrat de travail, et la forme de celui-ci, de sorte que la promesse d'embauche n'a pas à répondre au formalisme prévu par l'article L. 1242-12 du code du travail. Un écrit répondant aux exigences en matière de contrat à durée déterminée peut donc être régulièrement formalisé postérieurement à la promesse d'embauche (Soc., 6 juillet 2016, n° 15-11.138, publié au Bulletin).

Par ailleurs, dès lors que la promesse d'embauche mentionnant la date d'entrée en fonction et l'emploi proposé valait contrat de travail, l'employeur se trouvait empêché de la retirer, même si le salarié ne l'avait pas encore acceptée. La chambre sociale s'éloignait ici de la jurisprudence de la troisième chambre civile qui considère que la rétractation de l'offre de contracter avant son acceptation fait obstacle à la conclusion du contrat (Civ. 3°, 10 mai 1968, n° 66-13.187, Bull. III, n° 209 ; Civ. 3°, 7 mai 2008, n° 07-11.690, Bull. III, n° 79).

Suivant une méthode adoptée par la Chambre mixte (Ch. mixte, 24 février 2017, n° 15-20.411, publié au Bulletin) la chambre sociale a choisi de réexaminer sa jurisprudence au regard de l'évolution du droit résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, et, en conséquence, d'apprécier différemment la portée des offres et promesses de contrat de

travail, **même si cette ordonnance n'était pas applicable aux faits de l'espèce.**

En l'espèce, un club de rugby avait fait des propositions d'engagement à deux joueurs professionnels, propositions qu'il avait finalement retirées avant que ces derniers ne manifestent leur acceptation. Les deux joueurs soutenaient que les "promesses" d'embauche, qui précisaient la date d'entrée en fonction et l'emploi proposé, ainsi que la rémunération applicable, valaient contrat de travail et réclamaient à l'employeur des indemnités pour rupture injustifiée d'un contrat de travail à durée déterminée.

L'application rigoureuse de la jurisprudence de la chambre sociale pouvait avoir pour effet d'assécher les possibilités de négociations pré-contractuelles, car un employeur qui s'avance trop, risque de se voir opposer la conclusion d'un contrat de travail, alors même que ce sont les précisions sur les dates d'entrée en fonction, l'emploi proposé ou la rémunération qui permettent aux parties de se déterminer et au salarié de conclure ou de préférer un autre employeur dont les offres lui paraîtraient plus avantageuses. En cas de négociations parallèles, le salarié peut être destinataire de plusieurs propositions répondant à la définition posée par l'arrêt du 15 décembre 2010. De plus, il y a un risque d'effet d'aubaine non-négligeable, le salarié pouvant réclamer des indemnités de rupture sur le seul fondement de la promesse d'embauche, alors même qu'il n'avait pas l'intention de s'engager ou qu'il préférerait une autre proposition.

La chambre sociale a pris acte des choix opérés pour l'avenir par le législateur avec l'ordonnance du 10 février 2016 ainsi que de la jurisprudence des autres chambres civiles de la Cour de cassation pour modifier sa jurisprudence en précisant les définitions respectives de l'offre et de la promesse unilatérale de contrat de travail :

L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

En revanche, la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis."

[Share](#)

Signature tardive du CDD + Recours injustifié aux CDD = Requalification du CDD en CDI

SIGNATURE TARDIVE DU CDD + RECOURS INJUSTIFIÉ AUX CDD = REQUALIFICATION DU CDD EN CDI

Lundi, 25 Septembre 2017 11:52 |  |  | 

En 2003, l'Association sportive Olympique de Marseille a engagé par contrat à durée déterminée un entraîneur.

Ce contrat de travail a été renouvelé à trois reprises de 2004 à 2010.

Estimant ne pas avoir été rempli de ses droits, l'entraîneur a saisi le 27 mars 2013 le conseil de prud'hommes de Marseille qui, par jugement de départage, du 25 juin 2015 a requalifié le contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée condamné, en conséquence, l'association Olympique de Marseille à lui payer diverses indemnités (environ 90 000 €).

Le Conseil de prud'hommes de Marseille a retenu, d'une part, que le premier contrat de travail du salarié avait été signé tardivement et d'autre part que le recours au CDD successifs n'était pas justifié.

L'association marseillaise a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en soutenant principalement que les contrats à durée déterminée dont l'entraîneur avaient bénéficié étaient des contrats d'usage prévus par l'article L 1242-2 3° du code du travail.

Cet argument n'est pas retenu pas la Cour d'appel, laquelle, aux termes d'un arrêt du 22 septembre 2017 constate :

- d'une part, qu'aucun des contrats de travail litigieux ne portaient mention du motif précis du recours à un tel contrat de travail à durée déterminée , à savoir le contrat à durée déterminée d'usage.
- d'autre part, que le premier contrat à durée déterminée avait été transmis au salarié de manière tardive, "*ce qui équivaut à une absence d'écrit*".

Le jugement rendu en première instance est donc confirmé et l'association Olympique de Marseille est condamnée à payer les sommes suivantes à son ancien salarié :

- 4407 € au titre de l'indemnité de requalification,
- 70.000 € de dommages-intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 8.790,62 € au titre des congés payés,
- 8.600 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 860 € d'incidence congés payés
- 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'association Olympique de Marseille dispose de la faculté de former un pourvoi en cassation dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêt.

CA AIX-EN-PROVENCE, 22-09-2017, N° 15/13617

[Share](#)

Rupture de promesse d'embauche : la Cour de Cassation op[re une distinction entre offre et promesse

RUPTURE DE PROMESSE D'EMBAUCHE : LA COUR DE CASSATION OPERE UNE DISTINCTION ENTRE OFFRE ET PROMESSE

Jeudi, 21 Septembre 2017 18:00 |  |  | 

En 2012, Messieurs Douglas FLETCHER et Adriu DELAI, joueurs de rugby professionnel, étaient démarchés par la SASP Union Sportive Carcassonnaise.

Ils recevaient tous deux en 2012 de la SASP Union Sportive Carcassonnaise, une offre de contrat de travail pour les saisons 2012/2013 et 2013/2014.

Ces conventions dénommées « *contrat de travail d'un joueur professionnel de rugby* » prévoyaient :

- un engagement pour une durée de deux saisons sportives : 2012/2013 et 2013/2014,
- une rémunération mensuelle brute au titre des saisons 2012/2013 et 2013/2014,
- la mise à disposition d'un logement et d'un véhicule pendant toute la durée du contrat,
- un début d'activité fixé au 1er juillet 2012.

Ils recevaient cependant du président de la SASP Union Sportive Carcassonnaise, un courrier daté du 4 juillet 2012 l'avisant de « l'impossibilité de donner suite à cette prise de contact » et de « l'absence de document signé de sa part certifiant son engagement ».

Ils saisissaient alors le conseil de prud'hommes de Carcassonne afin de voir constater qu'une promesse d'embauche avait été conclue avec la SASP Union Sportive Carcassonnaise et d'obtenir la condamnation du club au paiement de dommages et intérêts au titre de la rupture de leur contrat de travail.

Par un jugement en date du 17 septembre 2013, le conseil de prud'hommes retenait que le document intitulé « contrat de travail » était bien une promesse d'embauche laquelle avait été cependant rompue par le club de rugby pour motif légitime de sorte qu'il convenait de débouter les joueurs de toutes leurs demandes.

Les deux joueurs relevaient alors appel de cette décision en faisant valoir que l'offre qu'ils avaient reçues du club étaient des offres fermes de contrat de travail, précisant l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction.

Par arrêts du 1er juin 2016, la Cour d'appel de Montpellier a accueilli les appels formés par les joueurs et considéré que la rupture des promesses d'embauche était intervenue à la seule initiative de la société, peu important que les contrats de travail n'aient pas commencé à s'exécuter.

Le Club a formé un pourvoi en cassation dans ces deux dossiers.

Par arrêts du 21 septembre 2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation casse et annule les arrêts aux motifs suivants :

"Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de rupture abusive du contrat de travail l'arrêt retient qu'il résulte d'un courrier électronique adressé, le 25 mai 2012, par le secrétariat du club qu'une promesse d'embauche a été transmise à l'agent et représentant du joueur de rugby, que la convention prévoit l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction, de sorte que cet écrit constitue bien une promesse d'embauche valant contrat de travail, que dans la mesure où le joueur a accepté la promesse d'embauche il en résultait qu'un contrat de travail avait été formé entre les parties et il importe peu que le club de rugby ait finalement renoncé à engager le joueur, même antérieurement à la signature du contrat par le joueur, que la promesse d'embauche engage l'employeur même si le salarié n'a pas manifesté son accord.

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'acte du 25 mai 2012 offrait au joueur le droit d'opter pour la conclusion du contrat de travail dont les éléments essentiels étaient déterminés et pour la formation duquel ne manquait que son consentement, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

La Chambre sociale opère une distinction, sous le prisme de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, entre offre de contrat de travail et promesse unilatérale de contrat de travail.

Si l'offre de contrat de travail ne peut plus être rétractée une fois qu'elle est parvenue à son destinataire, il en va autrement de la promesse unilatérale de contrat de travail qui nécessite, pour être valable, le consentement du bénéficiaire de l'offre.

Elle considère qu'en ne se livrant pas à une telle distinction, la Cour d'appel de Montpellier a violé les dispositions de l'ordonnance susvisée.

Ces affaires seront de nouveau examinées par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Toulouse.

Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 21 septembre 2017 (pourvois 16-20103 et 16-20104)

[Share](#)

[Michel Estevan remporte le bras de fer judiciaire l'opposant ♦ son ancien Club de Boulogne Sur Mer](#)

MICHEL ESTEVAN REMPORTE LE BRAS DE FER JUDICIAIRE L'OPPOSANT A SON ANCIEN CLUB DE BOULOGNE SUR MER

Jeudi, 14 Septembre 2017 12:53 |  |  | 

Saisie sur renvoi après Cassation, la Cour d'appel d'Amiens vient de trancher définitivement le litige opposant Monsieur ESTEVAN à son ancien employeur, le club de football de Boulogne Sur Mer (USBCO).

Souvenez-vous ([ICI](#)), le contrat de travail de Monsieur ESTEVAN avait été rompu par l'USBCO au motif que cet entraîneur ne répondait pas aux exigences que l'on attendait de lui (élaborer des exercices appropriés, définir les tactiques en fonction des adversaires, exploiter les qualités des joueurs composant l'équipe de l'USBCO, etc...).

Il était également reproché à l'entraîneur d'exercer une autre fonction à côté de celle d'entraîneur, ce qui n'était pas compatible avec le degré d'exigence attendu de lui.

Ce reproche avait été retenu comme constitutif d'une faute grave par la Cour d'appel de Douai le 31 octobre 2014.

Tel n'avait pas été l'avis de la Cour de Cassation, laquelle avait cassé et annulé l'arrêt susvisé au motif qu'aucun grief formulé à l'encontre de l'entraîneur ne caractérisait de fautes graves.

L'affaire était donc de nouveau évoquée devant la Cour d'appel d'Amiens, laquelle, par arrêt du 12 septembre 2017 confirme la position de la Cour de Cassation en considérant que :

"En l'absence de toute faute grave avérée, la rupture anticipée du contrat de travail par la SASP USBCO conduira à faire droit, en vertu de la teneur de l'article L. 1243-4 du Code du travail, à la demande de dommages et intérêts pour un montant équivalent au versement des salaires de la date de son licenciement, le 20 décembre 2011, jusqu'au terme initialement fixé de la fin de la relation de travail, soit le 30 juin 2012 (89 419,35 €)».

Le Club boulonnais est également condamné à payer à Monsieur ESTEVAN la somme de 10 838 € correspondant à la période de mise à pied du mois d'octobre 2011 outre 3 000 supplémentaires sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA Amiens, 12-09-2017, n° 16/01221

[Share](#)

La promesse d'embauche ne valait pas CDD à défaut d'avoir été retournée dans le délai par le joueur

LA PROMESSE D'EMBAUCHE NE VALAIT PAS CDD A DEFAUT D'AVOIR ETE RETOURNEE DANS LE DELAI PAR LE JOUEUR

Lundi, 11 Septembre 2017 17:17 |  |  | 

En 2012, Deon FOURIE, joueur de rugby professionnel, a été approché par la société anonyme sportive professionnelle Rugby Club Toulonnais pour signer un contrat de travail à durée déterminée.

Le RCT a adressé une promesse d'embauche au joueur que ce dernier a retournée signée au club le 20 août 2012.

Par courrier électronique du 30/08/2012, le président du club a indiqué à l'agent du joueur qu'il n'entendait pas donner une suite favorable à sa proposition.

Le joueur a contesté cette décision devant le Conseil de Prud'hommes de Toulon.

Selon lui, la promesse d'embauche signée et retournée au Club valait contrat de travail dans la mesure où cette promesse précisait l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction.

Par jugement du 09/12/2014, le Conseil de Prud'hommes de Toulon a débouté le joueur de l'intégralité de ses demandes.

Ce dernier a interjeté appel de ce jugement devant la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Aix en Provence et sollicité la condamnation du club au paiement des salaires qui auraient du lui être payés si son contrat de travail était arrivé à terme, soit 127 600 €.

En défense, le RCT sollicitait la confirmation du jugement entrepris en rappelant que la durée de validité de sa proposition comportait une date butoir, à savoir le 24 août 2012.

Selon le Club, le joueur ne rapportait pas la preuve d'avoir retourné la proposition dans les délais fixés.

Elle soulignait, en outre, que l'agent du joueur avait fait des contre-proposition les 3 et 17 août 2012 rendant caduque l'offre initiale.

A titre subsidiaire, le RCT précisait que la proposition faite au joueur ne constituait pas une promesse d'embauche en l'absence de destinataire clairement identifié.

Après avoir rappelé que « *la promesse d'embauche, dès lors qu'elle est suffisamment précise et s'adresse à une personne déterminée avec mention de la nature de l'emploi et de la date de la prise de fonctions, s'analyse en un véritable engagement unilatéral de fourniture d'emploi qui oblige l'employeur envers le destinataire de la promesse* », la Cour d'appel d'Aix-en Provence, aux termes d'un arrêt du 8 septembre 2017 constate qu'en l'espèce le RCT avait bel et bien adressé une promesse d'embauche à Déon Fourie dans la mesure où la proposition (adressée à l'agent du joueur) comportait mention de la fonction exercée, de la durée du contrat, de la rémunération mais également des avantages en nature consenties en contrepartie du travail fourni.

La Cour relève, toutefois, que pour être valable, cette proposition devait remplir les conditions cumulatives suivantes:

- promesse retournée au club signée par le joueur au plus tard le 24 août 2012 inclus,
- visite médicale établissant une absence totale de contre indication à la pratique du rugby avant la prise d'effet du contrat,
- joueur libre de tout engagement de même nature pour la durée proposée.

Sur la première des conditions posées par le Club, la Cour constate que le joueur « *n'apporte pas la preuve de l'envoi effectif de cette promesse d'embauche avant le 24 août 2012 à la société anonyme sportive professionnelle Rugby Club Toulonnais* ».

En conséquence, la condition suspensive d'acceptation ne s'étant pas réalisée dans le délai conventionnel, la promesse d'embauche de la société anonyme sportive professionnelle Rugby Club Toulonnais a cessé, selon la Cour d'appel, de produire ses effets.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes est en conséquence confirmé et le joueur condamné à payer au Rugby Club Toulonnais la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Aix-en-Provence, 08-09-2017, n° 15/00871

[Share](#)

Une société d'avocats fait condamner une handballeuse pour rupture abusive d'un mandat de gestion

UNE SOCIETE D'AVOCATS FAIT CONDAMNER UNE HANDBALLEUSE POUR RUPTURE ABUSIVE D'UN MANDAT DE GESTION

Vendredi, 08 Septembre 2017 17:18 |  |  | 

AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

En octobre 2012, une société d'avocats a conclu un mandat exclusif de deux ans avec une joueuse de handball professionnelle pour l'assister et la conseiller dans la négociation et la rédaction du contrat de travail et de tout autre contrat qui pourrait lui être nécessaire ou/et accessoire dans les relations avec son club employeur.

En avril 2013, la joueuse a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec un club.

En janvier 2014, la joueuse a résilié son mandat avec la société d'avocats avant de prolonger seule son contrat de travail avec son club pour une année supplémentaire en mars suivant.

La société d'avocats a fait citer la joueuse devant le tribunal d'instance de Bordeaux en paiement de diverses sommes d'argent au titre d'une indemnité d'éviction et en réparation de son préjudice moral.

Par jugement du 14 mars 2016, le Tribunal a débouté la société d'avocats en considérant que le contrat conclu avec la joueuse ne répondait pas aux prescriptions de l'article L222-17 du code du sport et « *devait être réputée nulle et non écrit en ce que le montant de la rémunération du conseil ne pouvait être connue précisément et qu'au surplus le contrat signé était muet sur le point de savoir qui rémunérait l'agent sportif* ».

La société d'avocats a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 5 septembre 2017, la Cour d'appel de Bordeaux infirme le jugement entrepris en retenant :

- d'une part que la joueuse avait décidé de révoquer le mandat exclusif la liant à la société d'avocats de manière anticipée sans se prévaloir d'une faute de son cocontractant ou encore d'un cas de force majeure.
- d'autre part que la sanction prévue en cas de rupture non justifiée du mandat était parfaitement claire et précise, à savoir le paiement par la joueuse d'un pourcentage de 8% H.T. du montant du contrat conclu (sur la base du salaire brut, des primes et des avantages en nature annuels) et par année de contrat.

Le joueuse est en conséquence condamnée à payer à la société d'avocats la somme de 7 027,20 euros au titre de l'indemnité d'éviction outre 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Bordeaux, 05-09-2017, n° 16/02312

[Share](#)

Olivier Nier obtient gain de cause dans le litige l'opposant à la Fédération roumaine de rugby

OLIVIER NIER OBTIENT GAIN DE CAUSE DANS LE LITIGE L'OPPOSANT A LA FEDERATION ROUMAINE DE RUGBY

Mardi, 05 Septembre 2017 10:04 |  |  | 

Monsieur Olivier NIER a été engagé par la Fédération Roumaine de Rugby en qualité d'entraîneur second de l'équipe nationale de rugby senior de Roumanie, par contrat de travail à durée déterminée du 1er juin 2009 au 31 mai 2010.

La Fédération roumaine de rugby a cessé de payer le salaire de l'entraîneur à compter du mois de décembre 2009.

Monsieur NIER a alors saisi le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence afin d'obtenir la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec demande de rappel de salaires et d'indemnités, notamment pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 12 décembre 2013, le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence a déclaré le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence compétent matériellement et territorialement et condamné la Fédération Roumaine de Rugby à verser à Monsieur NIER la somme de 25 000,00 € à titre de rappel de salaire, 4 200,00 € au titre de l'indemnité de requalification, 4 200,00 € au titre de l'irrégularité de la procédure outre diverses autres indemnités.

La Fédération Roumaine de Rugby a interjeté appel de ce jugement.

Selon elle, seules les juridictions roumaines étaient compétentes pour connaître du litige relatif au contrat de travail international conclu entre Monsieur NIER

Elle considérait en outre que le contrat de travail ne pouvait être requalifié en contrat à durée indéterminée et soulignait que ce contrat de travail comportait bien le motif de son recours, à savoir l'organisation du championnat roumain.

Sur l'exception d'incompétence, la Cour rejette les arguments de l'employeur après avoir constaté que la présence de l'entraîneur sur le territoire roumain n'étant attestée que pour une centaine de jours dans l'année, l'activité de Monsieur NIER consistant principalement à réunir des joueurs roumains évoluant en France.

Elle relève que le temps passé par l'entraîneur en France représentait plus de 81% du total.

Elle observe enfin que « *la plupart des joueurs roumains susceptibles d'être sélectionnés en équipe nationale de Roumanie exercent leur activité à titre professionnel dans le championnat français, ce qui n'est pas contesté, ces éléments, dans leur ensemble, sont concordants pour établir que, compte tenu des diverses fonctions inhérentes à l'activité d'entraîneur second, le travail de M. NIER s'est effectué habituellement sur le territoire français. Dès lors, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du litige existant entre les parties.* »

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence le 12 décembre 2013 est confirmé sur ce point.

Il l'est également sur les rappels de salaires ainsi que sur la requalification du contrat de travail de l'entraîneur en CDI.

Sur ce dernier point, la Cour réaffirme l'impérieuse nécessité pour un employeur de justifier le recours au CDD d'usage (désormais dénommé « spécifique ») :

« Cependant, le recours au contrat à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif. Le seul fait que le contrat de travail mentionne son caractère 'sportif' et que M. NIER est embauché comme entraîneur second ne saurait tenir lieu de définition précise du motif du contrat à durée déterminée. Contrairement à ce que soutient l'employeur, le contrat n'indique nullement qu'il est limité à une saison et il précise même qu'il peut être prorogé jusqu'à une date non précisément définie. »

La demande de requalification du CDD de Monsieur NIER en CDI est en conséquence accueillie par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Sur la rupture du contrat de travail, la Cour décide d'allouer au salarié une somme additionnelle de 20 000,00 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que la somme de 4 200 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis (un mois), outre l'indemnité compensatrice de congés payés correspondante (420,00 € brut) ainsi que la somme de 4 200,00 € à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement.

Enfin, l'employeur doit payer à Monsieur NIER, en plus de la somme allouée en première instance sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000,00 € au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens d'appel.

Autant dire que la Fédération Roumaine de Rugby aurait peut-être dû s'abstenir de son appel...

Le pourvoi en cassation demeure toutefois possible dans le délai de deux mois suivant la signification de l'arrêt.

CA Aix-en-Provence, 24-08-2017, n° 17/00408

[Share](#)

[Retour sur le rejet de la demande de référé-suspension de l'entraîneur de natation du CNM](#)

RETOUR SUR LE REJET DE LA DEMANDE DE REFERE-SUSPENSION DE L'ENTRAINEUR DE NATATION DU CNM

Lundi, 04 Septembre 2017 09:55 |  |  | 

Le 6 juillet 2017, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a condamné un entraîneur de natation à une suspension de six mois au motif qu'il s'était opposé au contrôle de nageuses qu'il entraîne.

Il a, par la suite, saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de cette sanction.

Dans l'attente de la décision du Conseil d'État, il a demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la sanction.

Par l'ordonnance du 25 août 2017, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté cette demande de suspension.

Le juge des référés a d'abord considéré que procédure conduite par l'AFLD n'était pas irrégulière.

Sur l'opportunité du contrôle opéré par l'AFLD, le juge considère « *qu'en professionnel averti, ayant déjà subi de nombreux contrôles, l'entraîneur n'a pas pu se méprendre sur la portée* » de son opposition au contrôle.

Il ajoute que l'entraîneur a signé sans réserve le rapport des agents de l'AFLD aux termes duquel il est expressément indiqué qu'il s'oppose au contrôle et le refuse.

En conséquence, la sanction prise par l'AFLD à l'encontre de l'entraîneur n'apparaît pas disproportionnée aux yeux du juge des référés.

La demande de suspension de la décision de l'AFLD est donc rejetée.

La sanction prononcée par l'AFLD demeure par conséquent applicable jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce définitivement sur sa légalité

CE référé, 25-08-2017, n° 413353

[Share](#)

Juillet 2017

"Rugby à charges - L'enquete choc": P.Ballester et son éditeur obtiennent gain de cause en cassation

"RUGBY A CHARGES - L'ENQUETE CHOC": P.BALLESTER ET SON EDITEUR OBTIENNENT GAIN DE CAUSE EN CASSATION

Vendredi, 28 Juillet 2017 10:19 |  |  | 

A la suite de la publication d'un livre écrit par Monsieur Ballester, journaliste, intitulé "Rugby à charges - L'enquête choc", aux Editions de la Martinière (la société EDML) et comportant plusieurs passages au sujet du dopage au sein de l'équipe de France de rugby et, notamment, les propos d'un médecin visant des joueurs dont Monsieur Philippe Sella, ce dernier a fait citer la société d'édition et le journaliste des chefs de diffamation publique envers un particulier et complicité de ce délit devant le tribunal correctionnel.

Débouté en première instance, Monsieur Sella a interjeté appel.

Par arrêt du 13 juin 2016, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Agen a reçu les demandes de Monsieur Sella et condamné Monsieur Ballester à 500 € d'amende pour diffamation publique et la société EDML pour complicité de diffamation à 500 € également.

Le journaliste et la maison d'édition ont formé un pourvoi en cassation.

Leur pourvoi est accueilli par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation sur deux des trois moyens invoqués, à savoir :

- l'exception de bonne foi:

"Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si les propos incriminés ne reprennent pas mot à mot les déclarations du médecin au sujet de la prise de produits à base d'amphétamines par la partie civile, il ne les ont pas pour autant déformés sur ce point, leur retranscription par huissier, comme celle, moins précise, figurant dans le livre litigieux, insinuant, toutes deux, que certains joueurs, dont l'appelant, avaient eu exceptionnellement recours à ce type de produit, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef"

- l'impossibilité de prononcer une peine à l'encontre des personnes morales en raison des délits de presse :

"Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine pour un délit qui ne peut être imputé à une personne morale, la cour d'appel a méconnu l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse"

L'arrêt de la Cour d'appel d'Agen est en conséquence annulé et la cause renvoyée, en ce qu'elle concerne M. Pierre Ballester, et les parties, à l'exception de la société Editions de la Martinière, devant la cour d'appel de Bordeaux.

CASS. CRIM., 11-07-2017, N° 16-84.859

[Share](#)

Le PSG condamné à rembourser 2 abonnements pour avoir modifié les places choisies par l'abonnée

LE PSG CONDAMNE A REMBOURSER 2 ABONNEMENTS POUR AVOIR MODIFIE LES PLACES CHOISIES PAR L'ABONNEE

Mercredi, 12 Juillet 2017 14:45 |  |  | 

Une société commerciale a souscrit deux abonnements pour deux places au Parc des Prince lors de la saison 2012/2013 du PSG.

L'acheteur a fait le choix de la tribune, du rang et des numéros de places.

Sans en informer l'acheteur, la société PSG lui a adressé, avant le premier match, l'ensemble des places, pour chaque rencontre à venir, situées au 3 ème rang, au lieu du 10 ème rang.

Non satisfaite des places adressées, l'abonnée les a restitué au PSG au mois d'août 2012 et a sollicité le remboursement de ses abonnements.

Le PSG n'a pas fait droit à cette demande en invoquant les conditions générales de vente des abonnements, lesquels permettaient au Club, en raison des nécessités de l'organisation du parc des princes, de modifier les placements en réattribuant des places de qualité équivalente à l'acquéreur.

La société, représentée par son liquidateur, a saisi le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir le remboursement des deux abonnements ainsi que diverses indemnités au titre des préjudices commerciaux subis.

Déboutée en première instance, la société a interjeté appel devant la Cour de Paris.

Bien lui en a pris.

En effet, pour infirmer la position des premiers juges, la Cour retient que conformément à l'article 1243 du code civil, en vigueur au moment des faits, l'appelante ne pouvait être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui était due, quoique la valeur de la chose offerte eut été égale ou même plus grande.

Elle ajoute, concernant les conditions générales de vente, que l'acquéreur ne les a pas signées et que la société PSG n'a pas satisfait son obligation de communiquer "*des informations claires et précises au moment de la transaction*".

Elle indique enfin que, « *quand bien même les conditions générales auraient été opposables, l'article 16 des conditions générales prévoit le remplacement momentané, pour certaines compétitions, par une place de qualité comparable, or d'une part, la société PSG ne démontre pas qu'elle ait invoqué les nécessités de l'organisation pour appliquer cette modification d'autre part, elle n'a pas proposé un remplacement momentané, mais un remplacement permanent* ».

Dans ces conditions, la Cour retient le non respect du contrat conclu et partant, la faute commise par la société PSG.

A ce titre, elle condamne le PSG au remboursement des deux abonnements à l'acquéreur mais déboute ce dernier de ces demandes de dommages-intérêts, faute pour lui de justifier de ses demandes.

La société PSG est également condamnée à payer à son ancienne abonnée la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Paris, 10, 5, 03-07-2017, n° 15/11017

[Share](#)

L'indemnité transactionnelle versée au titre de la rupture amiable de CDD est assimilée à du salaire

L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE VERSEE AU TITRE DE LA RUPTURE AMIABLE DE CDD EST ASSIMILEE A DU SALAIRE

Mardi, 11 Juillet 2017 11:43 |  |  | 

A la suite d'un contrôle de la société Rugby club toulonnais au titre de la période du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008, l'URSSAF, agissant dans le cadre d'un plan d'action national concerté, a notifié à cette dernière des observations pour l'avenir et un redressement portant notamment sur des sommes versées à titre d'indemnités transactionnelles.

Le RCT a contesté ce redressement devant le TASS puis en cause d'appel devant la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Cette dernière, par arrêt du 25 mars 2016, a confirmé les chefs de redressements hormis deux cas visant des indemnités transactionnelles versées à Messieurs Gregan et Serafini.

Le RCT a formé un pourvoi en cassation.

L'union des clubs professionnels de rugby s'est joint à ce pourvoi tandis que l'URSSAF a formé un pourvoi incident sur l'annulation des deux redressements susvisés.

Le RCT et l'UCPR considéraient principalement que les sommes versées par l'employeur, auquel la rupture anticipée du contrat à durée déterminée est imputable, ne pouvaient recevoir la qualification de salaire.

En défense, l'Urssaf estimait, au contraire, que ces indemnités transactionnelles devaient être assimilées à des salaires, et donc soumises à cotisations.

Aux termes d'un arrêt du 6 juillet 2017, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation rejette les pourvois du RCT et de l'UCPR comme suit :

« Mais attendu que les sommes accordées, même à titre transactionnel, en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 duodecies du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Et attendu qu'ayant relevé que les sommes objet de la transaction concernaient des joueurs titulaires de contrats de travail à durée déterminée en cours d'exécution, la cour d'appel en a exactement déduit que les sommes versées en exécution de ces transactions entraient dans l'assiette des cotisations ».

Le pourvoi incident de l'URSSAF est, quant à lui, accueilli par la Cour :

« Attendu que pour annuler le redressement au titre des indemnités transactionnelles versées à M. Gregan, l'arrêt retient que le contrat de travail ayant déjà pris fin au jour de la signature du protocole, l'indemnité allouée ne peut recevoir que la qualification de dommages et intérêts, exclusive de cotisations ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs étrangers à la caractérisation des sommes versées au regard de la règle d'assiette, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

(...)

« Attendu que pour annuler le redressement au titre des indemnités transactionnelles versées à M. Serafini, l'arrêt retient que les sommes allouées à ce dernier, titulaire d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1er juillet 1999, par la transaction intervenue le 30 septembre 2008 s'analysent bien en dommages et intérêts, non soumis à cotisations ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence est en conséquence réformé en ce qu'il a annulé le redressement du chef des indemnités transactionnelles allouées à MM. Gregan et Serafini.

L'affaire est renvoyée sur ces deux redressements à la Cour d'appel de Nîmes.

Cass. civ. 2, 06-07-2017, n° 16-17.959

[Share](#)

Fin du feuillet judiciaire entre l'OL et son ancien préparateur physique

FIN DU FEUILLETON JUDICIAIRE ENTRE L'OL ET SON ANCIEN PREPARATEUR PHYSIQUE

Mardi, 11 Juillet 2017 10:24 |  |  | 

En juillet 2009, l'Olympique Lyonnais a engagé, selon contrat de travail à durée déterminée de trois ans, un préparateur physique du groupe professionnel.

Le salarié a assuré la préparation physique des joueurs de l'équipe PRO 1 pendant la saison 2009-2010.

A la suite de l'engagement d'un autre préparateur physique général, le salarié a été affecté à la préparation physique des joueurs de l'équipe PRO 2.

Le salarié a refusé cette nouvelle affectation en soutenant qu'il s'agissait d'une modification de son contrat de travail.

Par la suite, il a cessé de se rendre sur son lieu de travail et a été convoqué par son employeur à un entretien préalable à la rupture de son contrat.

Finalement son contrat a été rompu, ce qui l'a conduit à saisir la juridiction prud'homale de demandes en paiement de sommes au titre de la rupture du contrat de travail.

Après plusieurs rebondissements judiciaires, le dossier a été renvoyé, après cassation, devant la Cour d'appel de Lyon.

Par arrêt du 3 juin 2016, la Cour d'appel de Lyon a considéré que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée du préparateur physique était imputable à la société Olympique lyonnais après avoir constaté que cette dernière avait modifié unilatéralement le contrat de travail et que le refus du salarié d'accepter sa nouvelle affectation n'était pas fautif.

La Cour d'appel a, en revanche, débouté, le salarié de sa demande au titre de l'indemnité de précarité.

Les deux parties ont formé un nouveau pourvoi en cassation.

Par arrêt du 5 juillet 2017, la Cour de cassation rejette les deux pourvois aux motifs suivants :

Sur le moyen unique du pourvoi du salarié :

« Mais attendu, d'abord, que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des

raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Et attendu qu'ayant constaté que les parties n'avaient été liées que par un seul contrat à durée déterminée, la cour d'appel n'avait pas à se livrer à une recherche, attachée au recours de contrats à durée déterminée successifs, que ses constatations rendait inopérante »

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation »

Cass. soc., 05-07-2017, n° 16-21.725

[Share](#)

Jeudi, 06 Juillet 2017 13:13 |  |  | 

A la suite de la diffusion le 19 décembre 2012 de l'émission « Les spécimens » sur la chaîne de télévision Canal + Sport, organisée autour d'un débat sur le thème « Bastia à qui la faute ? », le Sporting Club de Bastia et son dirigeant ont porté plainte et se sont constitués partie civile, pour diffamation publique envers un particulier en raison des propos suivants exprimés par un journaliste et un dirigeant de la chaîne Canal + France:

"A Bastia, des très bonnes sources, du côté du ministère de l'Intérieur, disent très clairement que Charles Pieri, l'ancien dirigeant nationaliste et affairiste, mis en prison pour des graves affaires lui aussi, se rapproche de la direction de Bastia. Il se passe des choses graves dans le football à Bastia, et à Ajaccio, et Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, l'a dit très clairement en se déplaçant sur place, donc je pense que la décision de la commission de Ligue est tout à fait logique"; « S'il y en a un qui sait de quoi il s'agit c'est Thiriez, président de la Ligue, puisqu'il a longtemps été au cabinet de Defferre, je crois, le ministre de l'Intérieur. Il sait comment ça se passe en Corse, il sait quelles sont les ramifications entre affairistes...»; «oui, entre affairisme, nationalisme et vrais amateurs de sport, il y a un mélange qui est détonnant » et du chef d'injure, en raison des passages suivants: « Moi je suis exaspéré par la réponse de Bastia à la décision de la commission de la Ligue. Il faut lire le communiqué de la Ligue de football, ils énumèrent les nombreux événements qui se sont déroulés depuis 3-4 mois., c'est invraisemblable, je veux dire, on n'est pas en France là, c'est invraisemblable ce qui se passe » et « Cela n'arrête jamais et à côté de ça on a un type qui va faire une grève de la faim, un président qui joue les pleureuses, on ne va pas tomber dans l'anti-corsitude mais objectivement, c'est insupportable parce qu'ils méritent cette sanction et au-delà de ça, il faut aussi se poser les bonnes questions".

Pour ces propos, le journaliste et le directeur de la Chaîne Canal + France ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel et déclarés partiellement coupables des faits qu'ils leur étaient reprochés.

Ces derniers ont relevé appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bastia.

Par arrêt en date du 15 juillet 2015, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement susvisé et relaxé les deux prévenus au motif que les propos évoquant des possibles liens entre affairisme, nationalisme et vrais amateurs de sport vise le Sporting club de Bastia et retiennent n'étaient que le reflet d'une réalité parfaite, complète et corrélatrice aux imputations litigieuses.

Le Sporting Club de Bastia et son dirigeant ont formé un pourvoi en cassation à la suite de la notification de cet arrêt.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt du 28 juin 2017, rejette le pourvoi au motif suivant :

"Attendu qu'en statuant ainsi, sans contradiction et dans les limites de sa saisine, la cour d'appel, qui, après avoir exactement apprécié le sens et la portée des propos diffamatoires poursuivis ne visant que le Sporting club de Bastia, a, à bon droit, accueilli l'exception de vérité des faits, abstraction faite du motif visant des faits

postérieurs à la date de la diffusion des passages poursuivis, et admis que les limites admissibles de la liberté d'expression n'avaient pas été dépassées quant aux propos poursuivis du chef d'injure et a ainsi justifié sa décision".

Le Club bastiais et son dirigeants sont condamnés à payer au journaliste et au dirigeant de Canal+ France la somme de 2000 € au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

CASS. CRIM., 28-06-2017, N° 15-85.493

[Share](#)

Confirmation en appel : la rupture du contrat pour faute grave de Monsieur Benzerga était justifiée

CONFIRMATION EN APPEL : LA RUPTURE DU CONTRAT POUR FAUTE GRAVE DE MONSIEUR BENZERGA ETAIT JUSTIFIEE

Mardi, 04 Juillet 2017 16:51 |  |  | 

Par contrat à durée déterminée en date du 14 juin 2010, M. Omar Benzerga a été engagé par la SASP FC Nantes pour quatre saisons sportives en qualité de joueur professionnel.

Le 9 avril 2012 le joueur a participé à un tournoi de sixte lors duquel il a frappé l'un des arbitres de la manifestation.

Suite à cet incident, la société FC Nantes a convoqué le joueur à un entretien préalable et l'a mis à pied à titre conservatoire, puis elle a saisi la commission juridique de la Ligue de Football Professionnel aux fins de conciliation.

Le 22 mai 2012, la société FC Nantes a rompu le contrat de travail pour faute grave.

Le 15 juin 2012, la Commission départementale de discipline de la Ligue Atlantique de Football a suspendu M. Benzerga de toutes compétitions officielles pendant trois ans dont un avec sursis, sanction dont l'intéressé a fait appel et qui a été confirmée.

Le 11 juillet 2013 M. Benzerga a saisi le conseil des prud'hommes de Nantes pour voir reconnaître le caractère abusif de la rupture de son contrat et obtenir diverses sommes.

Par jugement en date du 30 avril 2015, le conseil des prud'hommes a dit que la rupture de son contrat pour faute grave de M. Benzerga était fondé et il l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Pour statuer ainsi, le conseil a retenu que la présence de M. Omar Benzerga à un tournoi était établie par la feuille de match et qu'il n'avait pas sollicité l'autorisation préalable de son employeur, et que le rapport circonstancié établi par l'arbitre attestait également de ce que l'intéressé l'avait frappé.

M. Benzerga a interjeté appel de ce jugement.

Au soutien de cet appel, le joueur considérait tout d'abord que la Commission juridique de la Ligue n'avait été saisie dans les temps par la société FC Nantes.

Il soutenait ensuite qu'il n'avait pas été présent en tant que joueur au tournoi de sixte mais simplement en qualité de parrain de l'événement.

Il ajoutait que le coup au visage porté à l'un des arbitres était intervenu en raison des propos racistes émis à son encontre.

Il considérait en conséquence que la rupture de son contrat de travail était intervenue de manière abusive et réclamait le paiement d'une somme totale d'environ 412 000 € au titre des préjudices subis.

En défense, le FC Nantes rappelait tout d'abord avoir satisfait à ses obligations procédurales en saisissant la commission juridique de la LFP le jour même de la convocation de M. Benzerga à l'entretien préalable, soit le 17 avril 2012.

Sur la rupture du contrat de travail pour faute grave, le Club estimait d'une part que la participation de M. Benzerga à un tournoi de sixte constituait une violation contractuelle de son statut de joueur professionnel qui lui interdit de participer à une manifestation sportive sans autorisation préalable écrite et d'autre part que les coups portés sur un arbitre étaient contraires à l'image du club.

Sur le prétendu non respect de la procédure prévue à l'article 265 de la Charte du football, la Cour d'appel de Rennes rappelle, aux termes d'un arrêt du 30 juin 2017, que ce texte ne donne aucune indication quant au stade de la procédure auquel la saisine de la Commission juridique de la LFP doit intervenir.

Il s'en déduit pour la Cour que « la saisine peut intervenir au cours de la procédure disciplinaire à condition d'être antérieure à la décision de l'employeur, ceci afin de permettre à la commission de jouer son rôle, à savoir tenter de concilier les parties en cas de litige susceptible d'empêcher la poursuite du contrat de travail. Ce rôle implique nécessairement pour l'employeur, qui envisage un licenciement, de la saisir avant toute décision au fond. »

Le premier moyen soulevé par le joueur est en conséquence rejeté.

Sur la rupture du contrat pour faute grave, la Cour considère tout d'abord que le joueur, conformément à l'article 612 de la Charte du Football Professionnel, aurait du, préalablement à sa participation à un tournoi de sixte, obtenir l'autorisation écrite de son employeur, *« accord qu'il ne justifie pas avoir sollicité, ni obtenu. La participation à ce tournoi même en dehors du temps de travail n'était pas de nature à dispenser l'intéressé de respecter les dispositions rappelées ci-dessus en raison du caractère général de l'obligation édictée par la Charte et de l'objet même du contrat de travail. Le premier manquement reproché à M. Omar Benzerga est donc établi. »*

Elle estime ensuite que *« l'agression physique d'un arbitre commise par un joueur professionnel lors de sa participation à un match, au surplus non autorisée par l'employeur, constitue un acte grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et justifie donc la rupture du contrat de travail »*.

Elle en conclut que la rupture anticipée du contrat de travail de Monsieur Benzerga pour faute grave était dès lors justifiée.

Le joueur est en conséquence débouté de toutes ses demandes indemnitaires à l'encontre du Club.

CA Rennes, 30-06-2017, n° 15/04308

[Share](#)

Jun 2017

Rejet du pourvoi en cassation d'un ancien joueur du CA Brive déclaré inapte à la pratique du rugby

REJET DU POURVOI EN CASSATION D'UN ANCIEN JOUEUR DU CA BRIVE DECLARE INAPTE A LA PRATIQUE DU RUGBY

Mardi, 27 Juin 2017 17:23 |  |  | 

Un ancien joueur de rugby de Brive a saisi le Conseil de Prud'hommes à la suite de la rupture de son contrat de travail pour inaptitude.

Le joueur considérait d'une part que le club avait commis une faute en ne lui imposant pas de visite médicale après son arrêt de travail et d'autre part qu'il n'avait pas rempli son obligation de reclassement.

Débouté en première instance comme en appel, le joueur avait formé un pourvoi en cassation.

Son pourvoi est rejeté aux motifs suivants :

Sur les premier et deuxième moyens (non respect de la visite médicale de reprise et violation de l'obligation de sécurité de résultat) :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

La Cour considère, de la même manière que les juges du fond, qu'aucune irrégularité dans la gestion de l'accident du travail et de la procédure n'a été commise par le club.

Sur le troisième moyen :

Attendu que, sous le couvert des griefs non fondés de violation de la loi et de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve dont elle a déduit que la recherche de reclassement, qui ne pouvait être élargie à un groupe dont l'employeur ne faisait plus partie, avait été loyalement effectuée »

La Cour fait sienne le raisonnement adopté par les juges du fond et rappelle que la recherche de poste a pu être contrôlée grâce au registre du personnel et qu'il n'y a pas eu d'embauche au sein de la Sasp Club Athlétique Brive Corrèze Limousin, hormis du personnel médical ou comptable.

Ces embauches ne relevant ni des compétences, ni des qualifications du joueur, la Cour estime que l'obligation de reclassement a été respectée.

Cass. soc., 21-06-2017, n° 15-19.592

[Share](#)

Contenu de la lettre de licenciement pour motifs économiques : Employeurs, attention danger !

CONTENU DE LA LETTRE DE LICENCIEMENT POUR MOTIFS ECONOMIQUES : EMPLOYEURS, ATTENTION DANGER !

Mardi, 20 Juin 2017 10:35 |  |  | 

L'association FC 56, devenue Sasp FC Lorient Bretagne sud, a engagé un recruteur sans contrat de travail écrit, puis par contrat à temps partiel à compter du 15 novembre 2008.

Ce contrat a été transféré à la société FC Lorient football développement promotion.

En 2012, le salarié a été convoqué à un entretien préalable à son licenciement économique.

Ayant refusé le reclassement proposé, le salarié a été licencié pour motif économique par lettre du 20 juillet 2012.

Ce dernier a contesté cette mesure mais a été débouté de ses prétentions en première instance comme en cause d'appel.

Il a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 14 juin 2017, la Chambre sociale de la Cour de cassation accueille le pourvoi du salarié au motif suivant :

"Attendu cependant, que la lettre par laquelle l'employeur notifie un licenciement pour motif économique, fixant les limites du litige, s'oppose à ce qu'il invoque des motifs non indiqués dans cette lettre ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que la lettre de licenciement indiquait que la suppression du poste était nécessaire pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Par cet arrêt, la Cour rappelle que lorsque une lettre de licenciement invoque la suppression d'un emploi consécutive à une réorganisation de l'entreprise, il incombe aux juges du fond de rechercher si cette réorganisation était nécessaire pour assurer la sauvegarde de sa compétitivité.

En se bornant à constater l'existence de difficultés économiques sans vérifier que la réorganisation de l'entreprise était nécessaire pour assurer la sauvegarde de sa compétitivité, quand la lettre de licenciement invoquait exclusivement ce dernier motif pour justifier du licenciement du salarié, la cour d'appel de Rennes a privé sa décision de base légale en méconnaissance des articles L. 1232-6 et L. 1233-3 du code du travail.

Le dossier sera de nouveau examiné par la Cour d'appel d'Angers.

Share

Passage de 16 à 18 clubs en Pro A + choix des clubs invités : Le CE valide les décisions de la LNB

PASSAGE DE 16 A 18 CLUBS EN PRO A + CHOIX DES CLUBS INVITES : LE CE VALIDE LES DECISIONS DE LA LNB

Mardi, 13 Juin 2017 13:15 |  |  | 

LE CONSEIL D'ETAT A ETE SAISI D'UNE REQUETE DE LA SASP LIMOGES CSP VISANT A VOIR ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR LES DECISIONS DU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET AUX TERMES DESQUELLES A ETE APPROUVE LE PASSAGE DU CHAMPIONNAT DE PRO A DE SEIZE A DIX-HUIT CLUBS AVEC DEUX CLUBS INVITES : LE SPO ROUEN BASKET ET CHAMPAGNE CHALONS REIMS.

Cette requête vient d'être rejetée par le Conseil d'Etat pour les motifs ci-après exposés.

Tout d'abord, le Conseil considère que le comité directeur de la Ligue nationale était compétent pour définir les modalités des invitations des clubs appelés à participer au championnat de pro A pour la saison 2014-2015 dans le cadre du passage de ce championnat de seize à dix-huit clubs.

Il estime ensuite que la décision du comité directeur définissant les modalités des invitations des deux clubs supplémentaires appelés à participer au championnat de pro A, bien que non signée, présentait un caractère règlementaire.

Quant aux choix des deux clubs invités, le Conseil constate que ces derniers ont été retenus pour participer au championnat de Pro A sur la base de critères (solidité économique " intérêt géographique ", caractère " innovant et structuré " des projets et équipements...) n'altérant ni l'équité ni le bon déroulement des championnats de première et deuxième division.

Le Conseil ajoute que « *la SASP Limoges CSP n'est pas fondée à soutenir que les critères au vu desquels les clubs SPO Rouen Basket et Champagne Chalons Reims Basket ont été invités à participer au championnat de pro A seraient illégaux* » dans la mesure où « *le comité directeur a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, retenir deux clubs dont les budgets s'élèvent respectivement à 3 609 000 et 3 347 000 euros et dont les salles accueillent respectivement 2781 et 2791 places, plusieurs clubs évoluant en pro A ayant des budgets inférieurs à ces montants ou disposant de salles de moins de 3000 place* ».

Selon le Conseil d'Etat, ces décisions de la Ligue nationale de basket n'ont pas porté atteinte au principe de libre accès aux activités sportives à tous les niveaux.

La requête de la SASP Limoges CSP est rejetée et le club limougeaud condamné à payer à la Ligue nationale de basket la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

CE 2/7 SSR., 09-06-2017, n° 400488

[Share](#)

[BRANDAO condamné à réparer les dégradations locatives constatées après son départ de l'ASSE](#)

BRANDAO CONDAMNE A REPARER LES DEGRADATIONS LOCATIVES CONSTATEES APRES SON DEPART DE L'ASSE

Lundi, 12 Juin 2017 17:11 |  |  | 

Alors qu'il était joueur au sein de l'équipe de football de l'AS Saint-Etienne, Monsieur LEMOS DA SILVA dit "BRANDAO" a occupé un appartement jusqu'au mois d'août 2014.

Se voyant reproché différentes dégradations et un important état de saleté, Brandao a été assigné par les propriétaires devant le tribunal d'instance de SAINT-ETIENNE aux fins de l'entendre condamner à leur payer diverses sommes au titre des réparations, nettoyage, frais de constat, solde de loyers, perte de loyers et frais de syndic et d'huissier.

Par jugement du 03 juin 2015, le tribunal d'instance de SAINT-ETIENNE a condamné BRANDAO au paiement de différentes indemnités.

BRANDAO a relevé appel de ce jugement en considérant que le constat d'huissier établissant l'état des lieux à sa sortie ne lui serait pas opposable pour n'être pas contradictoire et que l'état de saleté qui aurait été constaté ainsi que les dégradations locatives ne justifieraient aucunement sa condamnation à des indemnités exorbitantes.

Les intimés invoquaient au contraire la force probante de ce constat d'état des lieux de sortie même établi non contradictoirement du fait de la réalité et du coût des travaux effectués après le départ de l'ancien locataire.

La Cour d'appel de Lyon, aux termes d'un arrêt du 6 juin 2017, constate qu'en l'espèce BRANDAO avait bel et bien été convoqué par un huissier pour dresser contradictoirement le procès-verbal de sortie à l'adresse du Club de Bastia mais qu'il ne s'y était pas présenté.

Concernant la réalité des désordres et le coût des nettoyages et réparations locatives, la Cour estime que *"le premier juge a minutieusement analysé chaque poste de préjudice en notant bien qu'en droit, l'indemnisation réclamée en fin de bail au titre de réparations locatives n'est pas subordonnée à l'exécution des travaux de remise en état par le propriétaire."*

Le joueur est en conséquence condamné au paiement de la somme de 4.946,88 € avec intérêts légaux à compter du jugement de première instance, outre 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CA LYON, 06-06-2017, N° 15/06666

[Share](#)

La promesse d'embauche qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée vaut contrat de travail

LA PROMESSE D'EMBAUCHE QUI PRECISE L'EMPLOI PROPOSE ET LA DATE D'ENTREE VAUT CONTRAT DE TRAVAIL

Lundi, 12 Juin 2017 09:15 |  |  | 

Par lettre du 1er juin 2011, la société Stade Phocéen a proposé à un joueur de rugby néo-zélandais de l'engager à compter du 1er septembre 2011 « *afin de préparer le recrutement de l'équipe première en prévision de la saison prochaine* », avec une rémunération mensuelle nette de 2000 €, outre divers avantages.

Par jugement du 19 octobre 2011, le tribunal de commerce de Marseille a placé la société Stade Phocéen en liquidation judiciaire.

Le joueur a saisi la juridiction prud'homale le 12 avril 2012 aux fins d'obtenir la fixation au passif de la société de la somme de 71 719 € à titre de dommages intérêts en invoquant l'existence d'une promesse d'embauche valant contrat de travail.

Le conseil de prud'hommes de Marseille a débouté le joueur de toutes ses demandes par jugement du 22 mai 2013, confirmé par arrêt du 11 avril 2014 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Sur pourvoi formé par le joueur, la Cour de cassation a, par arrêt du 25 novembre 2015, cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et renvoyé les parties devant ladite cour autrement composée.

Le joueur a de nouveau saisi la Cour d'appel d'Aix en Provence et fait valoir que, « *comme rappelé par la Haute juridiction, la promesse d'embauche qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction vaut contrat de travail, qu'il était donc lié à la SASP STADE PHOCEEN par un contrat de travail prévoyant son embauche en qualité de joueur de rugby pour une durée de deux saisons sportives, qu'il est arrivé en France le 17 septembre 2011 et a ensuite immédiatement commencé à s'entraîner avec les autres joueurs de l'équipe, que le contrat a donc reçu un commencement d'exécution, que dans ces conditions, aucune condition suspensive ne peut plus lui être opposée, au surplus que les conditions suspensives ont bien été remplies, que la promesse d'embauche était donc ferme et définitive* ».

La position du joueur est adoptée par la Cour laquelle, par arrêt du 8 juin 2017, considère d'une part que la promesse d'embauche valait contrat de travail et d'autre part que la société Stade Phocéen a gravement manqué à ses obligations contractuelles « *en ne soumettant pas au salarié la signature d'un contrat de travail, comme prévu dans la lettre d'embauche, en n'effectuant aucune démarche d'enregistrement du contrat de travail auprès des instances fédérales et en ne réglant pas au salarié son salaire du mois de septembre 2011* »

En conséquence, la prise d'acte par le joueur s'analyse en une rupture anticipée abusive du contrat de travail, imputable à l'employeur, et qui ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

La créance du joueur est fixée par la Cour à la somme de 25 785,48 € à titre d'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail à durée déterminée,

Cette somme sera versée par le régime de garantie des salaires.

CA Aix-en-Provence, 08-06-2017, n° 15/21600

Share

- [La prime de résultat perçue après la Coupe du monde de football 2006 était soumise à l'IR](#)

LA PRIME DE RESULTAT PERÇUE APRES LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006 ETAIT SOUMISE A L'IR

Jeudi, 08 Juin 2017 08:56 |  |  | 

A la suite d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, un joueur de football professionnel et son épouse ont reçu notification d'une proposition de rectification aux termes de laquelle la " prime de résultat " que le joueur avait reçue de la Fédération française de football à raison de sa participation à la phase finale de la coupe du monde de football en 2006, sur laquelle les autorités allemandes avaient opéré un prélèvement à la source, a été imposée en France dans la catégorie des traitements et salaires.

Le joueur et son épouse ont demandé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont ainsi été assujettis au titre des années 2006 et 2007 à concurrence, en droits, majorations et intérêts de retard, de la somme globale de 130 748 euros.

Par un jugement du 17 novembre 2014, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté leurs demandes.

Ce jugement a été frappé d'appel.

Selon les requérants, la prime versée après la Coupe du Monde en Allemagne avait fait l'objet d'une imposition en Allemagne et n'avait pas à être soumis à l'impôt France.

En outre, l'administration ne pouvait, selon les requérants, considérer le joueur comme étant un salarié de la Fédération française de football dans la mesure où il avait été seulement mis à disposition par son club auprès de la FFF pour la durée de la Coupe du monde.

Ces arguments ne sont pas plus accueillis en cause d'appel.

Se fondant sur les dispositions de l'article 222-3 du code du sport et des stipulations de l'article 12.12 de la convention collective nationale du sport, la Cour administrative d'appel de Versailles rappelle « *qu'un joueur de football professionnel, qui participe à l'équipe de France, doit être regardé comme poursuivant l'activité salariée qu'il exerce habituellement pour le groupement sportif qui l'emploie, alors même qu'aucun contrat de travail ne l'unirait à la Fédération française de football et qu'il ne serait pas en situation de subordination à l'égard de cette dernière* »

« *Que, dès lors, les sommes perçues de cette fédération à l'occasion d'une telle participation à l'équipe de France doivent être regardées comme constituant des*

traitements et salaires ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'administration a estimé que la " prime de résultat " reçue de la Fédération française de football par le joueur en 2006, à raison de sa participation à la phase finale de la coupe du monde de football, relevait de la catégorie des traitements et salaires ».

Le grief portant sur la réintégration d'une partie des commissions versées par le joueur à son agent dans les revenus imposables des requérants au titre de l'année 2006 est également rejeté par la Cour.

CAA Versailles, 6e, 01-06-2017, n° 15VE00157

[Share](#)

Mai 2017

La Cour d'appel de Toulouse dit « non » à la requalification du CDD d'un ancien footballeur du TFC

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE DIT « NON » A LA REQUALIFICATION DU CDD D'UN ANCIEN FOOTBALLEUR DU TFC

Vendredi, 26 Mai 2017 12:16 |  |  | 

M. Paolo César ARRUDA PARENTE a été recruté en qualité de joueur de football par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB (TFC) à compter du 22 janvier 2007 suivant contrat de travail à durée déterminée conclu pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2010.

Par un avenant de résiliation fait le 26 août 2009 et homologué par la Ligue de football professionnel le 28 août 2009, le contrat de travail entre M. ARRUDA PARENTE et le TFC a été résilié d'un commun accord à compter du 31 juillet 2009.

En 2014, le joueur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Toulouse de demandes de rappel de salaire, de paiement d'indemnité de requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, d'indemnité pour non respect de la procédure, d'indemnité de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Par jugement rendu le 28 octobre 2015, le conseil de prud'hommes de Toulouse a requalifié le contrat de travail de M. ARRUDA PARENTE en contrat de travail à durée indéterminée et condamné le club toulousain à verser au joueur plus de 800 000 € d'indemnités.

Le TFC a interjeté appel de ce jugement.

Après avoir confirmé sa compétence pour statuer sur les demandes relatives au contrat de travail conclu entre le TFC et M. ARRUDA PARENTE et notamment sur le contenu de l'avenant de résiliation conclu le 26 août 2009, la Cour d'appel de Toulouse, aux termes d'un arrêt du 19 mai 2017, infirme le jugement rendu en première instance sur la requalification du contrat après avoir constaté que le contrat litigieux prévoyait le motif du recours au CDD, les articles du Code du travail en lien avec le CDD d'usage, la convention collective applicable ou encore le montant de la rémunération.

Sur la validité de la rupture d'un commun accord du contrat de travail, la Cour considère que cette rupture s'est inscrite dans le cadre des dispositions de l'article L. 1243-1 du Code du travail et des dispositions de la Charte du football professionnel qui autorisent la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.

La Cour constate toutefois que le joueur avait participé à certains matchs du TFC au mois d'août 2009 et faisait toujours partie des effectifs jusqu'au 26 août 2009.

En conséquence, la Cour fait droit à un rappel de salaire égal à 72.300,81 euros outre 7 230 euros pour les congés payés y afférents.

CA TOULOUSE, 19-05-2017, N° 15/05472

[Share](#)

Condamnation du RCF Rugby au paiement de plus de 750 000 € à la Direction Général des Douanes

CONDAMNATION DU RCF RUGBY AU PAIEMENT DE PLUS DE 750 000 € A LA DIRECTION GENERAL DES DOUANES

Lundi, 22 Mai 2017 17:15 |  |  | 

En 2013, la SASP RCF Rugby a assigné la Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest aux fins d'annulation des deux avis de mise en recouvrement émis à son encontre au titre de l'impôt sur des recettes perçues pour les matchs organisés par le Club au cours des saisons 2008 à 2013.

Au soutien de son assignation la SASP considérait qu'elle n'avait pas à s'acquitter de cet impôt dans la mesure où, par délibération en date de 1997, la Mairie de Colombes l'aurait informé de l'exonération d'une telle taxe pour "*tous les matches de rugby et de football où qu'ils se déroulent sur le territoire de Colombes et quel que soit l'organisateur*".

Comme en première instance, cet argument n'est pas retenu par la Cour d'appel de Versailles, laquelle, par arrêt du 19 mai 2017, considère que la délibération évoquée par la SASP ne pouvait bénéficier qu'à la seule association régie par la loi du 1er juillet 1901 et non à la société commerciale :

"Si l'exonération n'est prévue qu'au profit de certaines catégories de manifestations sportives, elle ne s'applique que si celles-ci sont organisées par des associations sportives régies par la loi de 1901 et que, pour profiter aux organisateurs autres, l'exonération doit avoir été décidée pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune, ce qui n'est pas le cas de la délibération invoquée, qui prévoit une exonération limitée aux matches de football et de rugby, de sorte que seules peuvent s'en prévaloir les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ce que n'est pas la SASP RCF Rugby, société commerciale"

Après avoir également écarté les arguments de la SASP RCF portant sur l'application des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, la Cour d'appel retient que "*les infractions aux obligations de déclaration et de paiement ont ainsi été valablement constatées par le service vérificateur*".

Sous réserves d'un pourvoi en cassation, la SASP RCF devra s'acquitter auprès de la Direction Général des Douanes d'une somme de 751 453 € outre 9 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA VERSAILLES, 19-05-2017, N° 15/05690

[Share](#)

La Cour de Cassation confirme le bien-fondé de la rupture pour faute grave du contrat de J.RODRIGUEZ

LA COUR DE CASSATION CONFIRME LE BIEN-FONDE DE LA RUPTURE POUR FAUTE GRAVE DU CONTRAT DE J.RODRIGUEZ

Mercredi, 17 Mai 2017 18:10 |  |  | 

Julien Rodriguez a été engagé par contrat de travail à durée déterminée du 9 janvier 2007 en qualité de joueur de football professionnel par la société Olympique de Marseille.

Son contrat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2012.

Le 5 décembre 2011, l'Olympe de Marseille a décidé de lui notifier la rupture de son contrat pour faute grave lui reprochant des absences répétées aux visites médicales.

Le joueur a contesté cette mesure devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille, lequel, par jugement du 27 février 2013 a dit que le licenciement de Monsieur RODRIGUEZ était justifié pour faute grave.

Monsieur RODRIGUEZ a interjeté appel de cette décision.

Après avoir examiné l'ensemble des éléments administratifs et médicaux qui lui étaient soumis par les parties, la Cour d'appel d'Aix en Provence, par arrêt du 29 janvier 2016, a confirmé le jugement du CPH en considérant que « *le refus délibéré et réitéré de Monsieur RODRIGUEZ, sans motif légitime, de se présenter aux visites médicales organisées par l'employeur, et ce en violation des dispositions de son contrat de travail et de la convention collective, constituait une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis.* »

Le joueur a formé un pourvoi en considérant notamment que les dispositions de l'article 614 de la charte du football professionnel 2011/2012 avaient été méconnues par le club dans la mesure où la rupture de son contrat de travail était intervenue avant tout avertissement ou mise à pied disciplinaire.

Le résultat, toujours le même, hélas, pour le joueur.

En effet, par arrêt du 11 mai 2017, la deuxième chambre sociale de la Cour de Cassation rejette le pourvoi aux motifs suivants :

« Mais attendu que le joueur ayant soutenu devant la cour d'appel que la charte du football professionnel ne prévoyait pas de gradation des sanctions applicables en cas d'absence à une visite médicale, n'est pas recevable à invoquer, devant la Cour de cassation, un moyen incompatible avec cette position, tiré de la méconnaissance de la nature et de l'échelle des sanctions que pouvait prendre le club à son encontre ;

Et attendu qu'ayant relevé que le joueur avait refusé de façon réitérée, sans motif légitime, de se soumettre à l'examen du médecin du travail et fait ressortir que ce comportement rendait impossible le maintien de l'intéressé dans le club jusqu'à l'arrivée du terme du contrat, la cour d'appel a pu en déduire, sans encourir les griefs des trois dernières branches du moyen, l'existence d'une faute grave »

La troisième tentative de Julien Rodriguez pour voir reconnaître la rupture de son contrat comme abusive n'aura donc pas été la bonne !

Dossier définitivement clos.

Cass. soc., 11-05-2017, n° 16-14.570, F-D

[Share](#)

De l'incompétence du Conseil d'Etat pour statuer en 1er et dernier ressort sur un refus d'agrément

DE L'INCOMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT POUR STATUER EN 1ER ET DERNIER RESSORT SUR UN REFUS D'AGREMENT

Mardi, 16 Mai 2017 11:19 |  |  | 

Par une requête adressée au Conseil d'Etat, la Fédération de boxe américaine et disciplines associées a sollicité l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à sa demande d'agrément formée au titre de l'article L. 131-8 du code du sport, ainsi que la décision du 21 mars 2016 par laquelle ce ministre a refusé de lui accorder l'agrément demandé.

Saisie de cette requête, le Conseil d'Etat décide de renvoyer le dossier au Tribunal administratif de Paris s'estimant incompétent pour statuer sur ce type de demande.

La plus haute juridiction administrative rappelle que "l'acte, dépourvu de caractère général et impersonnel, par lequel le ministre agrée ou refuse d'agréer une fédération sportive n'a pas, par lui-même, pour objet l'organisation d'un service public et que partant, il ne revêt donc pas un caractère réglementaire".

Il en résulte que "le refus d'agrément d'une fédération sportive n'entre pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres."

Le Conseil d'Etat n'est donc pas compétent pour connaître en premier et dernier ressort de la demande de la Fédération de boxe américaine et disciplines associées tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a refusé de lui accorder l'agrément qu'elle sollicitait.

CE 2/7 CH.-R., 26-04-2017, N° 399945

[Share](#)

Conclusion d'un mandat entre une société d'agent et un footballeur : une CA en prononce la nullité!?

CONCLUSION D'UN MANDAT ENTRE UNE SOCIÉTÉ D'AGENT ET UN FOOTBALLEUR : UNE CA EN PRONONCE LA NULLITÉ!?

Lundi, 15 Mai 2017 15:14 |  |  | 

AGENT SPORTIF

Un joueur de football professionnel guinéen a conclu un contrat de médiation exclusif avec une société marocaine d'agents pour une durée de deux années.

Une clause pénale était insérée audit contrat dans l'hypothèse où le joueur signerait seul ou en présence d'un autre agent un contrat de travail en faveur d'un club de football professionnel.

Quelque temps après la signature du mandat de représentation exclusif, le joueur a signé seul un contrat de joueur professionnel au profit d'un club français.

Après mise en demeure (demeurée infructueuse) d'avoir à payer le montant de la clause pénale figurant au contrat de médiation, l'agent a assigné le joueur devant le Tribunal de Grande Instance de Belfort.

Par jugement du 16 juin 2015, le tribunal de grande instance de Belfort a condamné le joueur à payer à la société d'agents la somme de 100.800 € à titre de clause pénale.

Le joueur a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes d'une motivation tout à fait surprenante, la Cour d'appel de Besançon a décidé, par arrêt du 19 mai 2017, d'infirmer le jugement rendu en première instance en considérant que le contrat de médiation était nul et nul d'effet car conclu entre une personne morale non détentrice de la licence d'agent et un joueur de football professionnel.

Cette décision est d'autant plus critiquable que la Cour rappelle elle-même aux termes de son arrêt les dispositions de l'article L.222-8 du code du sport lesquelles prévoient que « *l'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.* »

La société d'agent dispose désormais de la faculté de se pourvoir en Cassation dans les deux mois suivant la signification à partie de l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon.

CA Besançon, 19-04-2017, n° 15/02440

[Share](#)

Le RCT condamné à payer 1,7 millions d'euros à PUMA pour rupture fautive de contrat d'équipementier

LE RCT CONDAMNE A PAYER 1,7 MILLIONS D'EUROS A PUMA POUR RUPTURE FAUTIVE DE CONTRAT D'EQUIPEMENTIER

Mardi, 09 Mai 2017 14:45 |  |  | 

Le RCT a conclu avec la société PUMA FRANCE, des contrats successifs de partenariat depuis l'année 2002.

Le dernier contrat conclu est celui de juillet 2010, pour une durée de trois saisons sportives du 1er juillet 2010 au 30 juin 2013.

Il était prévu aux termes de ces contrats qu'en cas de changement d'équipementier par le Club en cours de saison, ce dernier serait redevable d'une pénalité maximum de 450.000 € hors taxes.

Le 3 mars 2011, le RCT a résilié de manière anticipée le contrat de juillet 2010 pour le 30 juin 2011 en invoquant notamment :

- le non-paiement des primes de résultat 2008/2009, et 2009/2010
- le non paiement des royalties
- le défaut de participation à l'aménagement en mobilier d'une brasserie exploitée par le club,
- l'exploitation des signes distinctifs du club appartenant à des tiers partenaires du RCT, autrement que sur les shorts et maillots.

Par courrier recommandé du 11 mars suivant la société PUMA FRANCE a contesté la rupture et a enjoint à sa cocontractante d'exécuter ses obligations.

Par assignation du 14 décembre 2012 PUMA FRANCE a fait citer la Société RUGBY CLUB TOULONNAIS devant le tribunal de grande instance de Strasbourg afin de faire dire et juger que le club a commis des fautes graves dans l'exécution et la résiliation du contrat de parrainage et le voir condamner au paiement de plus de 6,5 millions d'euros au titre des préjudices subis.

Par jugement en date du 10 avril 2015 le tribunal a condamné la SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS à payer à la SAS PUMA FRANCE la somme de 480 000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts légaux capitalisés à compter du 14 décembre 2012, et 25.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société PUMA France a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 3 mai dernier, la Cour d'appel de Colmar retient tout d'abord que la clause litigieuse opposant les parties à propos de la faculté de résiliation anticipée du contrat d'équipementier doit s'analyser « *comme constituant une clause pénale et ne saurait ouvrir la possibilité, pour la société RCT, d'invoquer une faculté de dédit pour rompre les relations contractuelles de manière anticipée.* »

Sur les manquements allégués par le RCT pour justifier la rupture anticipée du contrat, la Cour relève que la société PUMA :

- a honoré le paiement des primes de résultat,
- a régulièrement demandé l'établissement de factures afin de pouvoir régler ce qu'elle devait au titre des royalties,
- n'avait aucune obligation de résultat quant à l'assistance dans l'installation d'une brasserie-boutique,
- n'a pas utilisé des signes distinctifs sur lesquels elle n'avait pas de droits.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que la résiliation invoquée par la société RCT n'est pas conforme au contrat.

Sur la rupture fautive du contrat à l'initiative du Club, la Cour constate que des négociations avaient été entamées entre les sociétés RCT et BURRDA en vue de la conclusion d'un accord de parrainage/sponsoring, « *ce alors que la société RCT savait en la matière être liée, de manière exclusive, à la société PUMA jusqu'au 30 juin 2013* ».

Selon la Cour, ces agissements « *caractérisent l'intention de la société RCT, en méconnaissance de son obligation d'exclusivité envers la société PUMA, de dissimuler ses tractations avec un équipementier concurrent pour obtenir un partenariat plus avantageux, avant de dénoncer son contrat avec la société PUMA sur le fondement de motifs fallacieux.* »

Cette « faute dolosive » ouvre droit, selon la Cour, au-delà du paiement de la clause pénale à hauteur de 450 000 €, à des indemnités distinctes.

Ainsi, la Cour condamne le club varois au paiement d'une somme de 730 000 € au titre de l'atteinte à l'image de marque de la société PUMA.

Concernant la perte de marge commerciale subie par l'équipementier suite à la rupture des relations contractuelles, la Cour évalue le préjudice subi de ce chef par la société PUMA à 489 492 € TTC.

Le RCT est en outre condamné à rembourser :

- les frais engagés pour la réalisation de dotations matérielles pour la saison 2010/2011 à hauteur de 8 954,13 €
- les frais d'avocat à hauteur de 25 000 €.

L'arrêt de la Cour d'appel de Colmar devra enfin être publié, aux frais avancés du RCT, sur cinq supports au choix de la société PUMA.

Le RCT devra en outre, publier l'arrêt du 3 mai 2017 sur son site Internet et ce pendant 3 mois.

CA Colmar, 03-05-2017, n° 15/02711

[Share](#)

2017 05 04

Responsabilité du commettant du fait de son préposé : le RCT condamné du fait de son médecin !

RESPONSABILITE DU COMMETTANT DU FAIT DE SON PREPOSE : LE RCT
CONDAMNE DU FAIT DE SON MEDECIN !

Jeudi, 04 Mai 2017 10:16 |  |  | 

Monsieur Eifion Lewis Roberts, engagé comme joueur professionnel par la SASP Rugby Club Toulonnais (RCT) selon contrat du 17 mai 2011, pour deux saisons sportives, a fait l'objet le 9 juin 2012, par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), d'un contrôle ayant révélé la présence de cathine et de morphine.

Après avoir constaté la prescription au joueur, le 6 juin 2012 de Dafalgan codeiné et le 9 juin 2012 de Rhinadvil, l'AFLD a décidé, le 28 mars 2013, de relaxer le pilier gallois.

Estimant que le médecin du club avait commis une faute, le joueur a assigné le RCT devant le tribunal de grande instance de Toulon aux fins d'être indemnisé des préjudices moraux et financier subis.

Par jugement du 8 juin 2015, le Tribunal a condamné la SASP Rugby Club Toulonnais à indemniser le préjudice moral du joueur à hauteur de 4000€ mais a rejeté sa demande au titre du préjudice financier.

Le pilier a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes d'un arrêt rendu le 2 mai 2017, la Cour d'appel d'Aix en Provence rappelle tout d'abord que conformément à l'article L 1111-2 du code de la santé publique « *toute personne a le droit d'être informée préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés sur les risques inhérents à ceux-ci et que son consentement doit être recueilli par le praticien* ».

Elle précise ensuite que « *le médecin du club, devait, soit s'abstenir de prescrire des médicaments susceptibles de contenir des substances illicites, soit informer le joueur des risques encourus lors de la prise de ces derniers* ».

Elle constate qu'en l'espèce « *le médecin du club a commis une faute en prescrivant au joueur des médicaments contenant des substances susceptibles d'engendrer un contrôle antidopage positif, alors qu'il savait qu'il était sélectionné pour jouer la finale du Top 14 2012* ».

Selon la Cour « *la décision de relaxe rendue par l'autorité compétente n'est pas de nature à annuler l'existence de ces fautes professionnelles qui engagent la responsabilité de l'employeur* ».

Sur le préjudice moral subi, la Cour estime que les publications faisant mention du contrôle positif du joueur « *ont porté atteinte à son image, tant vis-à-vis des autres professionnels que du public* ».

La Cour fixe le montant de son préjudice moral à 6000 €.

Sa demande d'indemnisation au titre de son préjudice financier est en revanche écartée faute d'avoir produits des justificatifs traduits en langue française attestant dudit préjudice.

La SASP Rugby Club Toulonnais est enfin condamnée à payer à Monsieur Roberts la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA Aix-en-Provence, 02-05-2017, n° 15/16259

[Share](#)

[Chaussettes «FRANCE 2016» : L'UEFA déboutée de son action en contrefaçon et concurrence parasitaire!](#)

CHAUSSETTES «FRANCE 2016» : L'UEFA DEBOUTEE DE SON ACTION EN CONTREFAÇON ET CONCURRENCE PARASITAIRE!

Mardi, 02 Mai 2017 12:05 |  |  | 

Un commerçant a fait fabriquer des chaussettes " FRANCE 2016".

Le 29 mars 2016, les douanes de Gennevilliers ont informé l'UEFA de la retenue de 15 067 lots de trois paires de chaussettes revêtues de la dénomination « *France 2016* »

L'UEFA, estimant qu'il s'agissait d'une contrefaçon par imitation de sa marque FRANCE 2016, a assigné le commerçant afin de faire cesser les actes de contrefaçon de marque et de concurrence parasitaire et obtenir la réparation du préjudice subi.

En réponse aux arguments avancés par l'UEFA, le commerçant considérait que les signes figurant sur les produits saisis ne portaient pas atteinte à la marque de l'UEFA car le signe "FRANCE 2016" *était un élément purement décoratif, ne remplissant pas la fonction de marque* ».

Selon lui « *aucun motif, lettre, ou nuance de couleur n'a été ajouté sur les chaussettes qui serait susceptible d'évoquer l'UEFA* ».

Par jugement du 20 avril 2017, le Tribunal de grande instance de Paris retient les arguments du commerçant et déboute l'UEFA de ses demandes en contrefaçon de marque, en concurrence déloyale et parasitaire mais aussi de toutes ses demandes indemnitaires.

Selon le Tribunal, « *d'un point de vue visuel, le signe " FRANCE 2016" apposé sur les chaussettes litigieuses est un signe sans élément figuratif composé du même signe d'attaque " FRANCE " que la marque de l'Union européenne semi-figurative FRANCE 2016 n°013163647 et du chiffre 2016 ; le zéro n'est pas remplacé par un ballon de football.*

Il existe une similitude très importante des signes puisque tous les chiffres et lettres sont identiques sauf l'élément figuratif qui est certes l'élément dominant de la marque déposée par l'UEFA mais dans un signe dont les deux autres éléments ne sont pas descriptifs pour des produits tels les chaussettes.

D'un point de vue phonétique, l'élément figuratif ne sera pas prononcé par le consommateur et c'est bien le nombre "2016" qui sera dit. Il existe donc une identité complète des signes au regard de ce critère.

D'un point de vue conceptuel, le consommateur comprendra le mot " FRANCE " comme faisant référence à un pays et le nombre comme faisant référence à une année ; la présence du ballon de football à la place du zéro amènera le consommateur à relier le signe à un événement de football se passant en France cette année là. L'absence de ballon de football dans le signe litigieux fait que le consommateur ne reliera pas nécessairement l'événement sportif footballistique à l'année et au pays alors que la même année d'autres événements sportifs de renommée internationale que l' Euro 2016, ont eu lieu en France : des matchs du tournoi des six nations, la coupe DAVIS à la Guadeloupe, la Coupe d'Europe de

rugby, le Tour de France, la coupe du monde de cyclisme 2016, le championnat du monde de Motocross 2016, la coupe du monde Canoë kayak 2016.

En conséquence, il existe une différence importante d'un point de vue conceptuel entre les deux signes. »

Le Tribunal ajoute que « faute d'apposition du ballon de football au sein du signe litigieux, le consommateur ne comprendra pas que ce signe indique l'origine du produit mais qu'il fait référence à des événements se déroulant en France en 2016. »

Jugement 3^{ème} Chambre, 1^{ère} section TGI Paris 20/04/2017, n°16/07712

Share

2017 05 02

Nouvelle requalification de CDD en CDI au profit de l'ancien entraîneur des gardiens du FC Sochaux

Nouvelle requalification de CDD en CDI au profit de l'ancien entraîneur des gardiens du FC Sochaux

Mardi, 02 Mai 2017 11:25 | Écrit par Antoine SEMERIA |

La S.A.S.P. FC Sochaux-Montbéliard a embauché Monsieur Jean-Claude HAGENBACH selon contrat de travail à durée

déterminée du 17 novembre 2005 jusqu'au 30 juin 2007 comme responsable préformation des jeunes de 13 ans. Plusieurs avenants

sont intervenus, le dernier, daté du 24 juillet 2010, confiant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2012 à Monsieur HAGENBACH les

fonctions d'entraîneur adjoint d'équipe professionnelle en charge des gardiens de but.

Les parties ont conclu un second contrat de travail à durée déterminée le 1er juillet 2012 pour confier à Monsieur HAGENBACH

les fonctions d'entraîneur des gardiens jusqu'au 30 juin 2014, date à laquelle la relation de travail a pris fin.

Le 30 mars 2015, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Montbéliard afin de voir requalifier ses contrats de travail en un

contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de la S.A.S.P. FC Sochaux-Montbéliard au paiement de diverses

indemnités.

Par jugement rendu le 11 décembre 2015, le conseil de prud'hommes a déclaré prescrites les demandes liées à l'exécution du

premier contrat de travail et a débouté Monsieur HAGENBACH de ses prétentions relatives à l'exécution du second contrat.

Le salarié a interjeté appel de ce jugement.

Bien lui en pris dans la mesure où, par arrêt du 28 avril 2017, la Cour d'appel de Besançon a considéré tout d'abord que l'action

de l'entraîneur n'était pas prescrite car initiée dans le délai de deux ans suivant l'expiration du dernier contrat.

Elle a ensuite constaté que le salarié avait occupé un emploi permanent d'entraîneur de 2005 à 2014, de sorte que l'ensemble de la

relation de travail doit être considéré comme conclu à durée indéterminée.

La S.A.S.P. FC Sochaux-Montbéliard est en conséquence condamnée à payer à Monsieur HAGENBACH les sommes de 8 800 €

au titre de l'indemnité de requalification, 17'600 € au titre de l'indemnité de préavis, 1 760 € brut au titre des congés payés

afférents, 26 400 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat et 2500 au titre de l'article 700.

CA Besançon, 28-04-2017, n° 16/00195

Mis à jour (Mardi, 02 Mai 2017 11:26)

Nouvelle requalification de CDD en CDI au profit de l'ancien entraîneu...
<http://www.avosports.fr/index.php?view=article&catid=36:actualitesju...>

1

L'art.1243-3 du CT ne s'applique pas si la rupture du CDD intervient à l'initiative de l'employeur

L'ART.1243-3 DU CT NE S'APPLIQUE PAS SI LA RUPTURE DU CDD INTERVIENT A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Mardi, 02 Mai 2017 11:06 |  |  | 

M. Giannakis a été engagé en qualité d'entraîneur par la société Limoges CSP SASP (CSP) par contrat de travail à durée déterminée expirant le 30 juin 2014.

Le salarié a conclu le 19 avril 2013 à effet du 15 mai 2013 un contrat pour entraîner l'équipe nationale de Chine.

Le CSP a procédé à la rupture du contrat pour faute grave le 11 juin 2013.

Contestant cette rupture, l'entraîneur a saisi la juridiction prud'homale puis la Cour d'appel de Limoges.

Par arrêt rendu du 16 mars 2015, la cour d'appel de Limoges a débouté le salarié de ses demandes et l'a condamné à payer au CSP la somme de 50000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 1243-3 du code du travail.

Le salarié a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 26 avril 2017, la Chambre sociale de la Cour de Cassation confirme la position de la Cour d'appel de Limoges sur validité de la rupture du contrat de travail de l'entraîneur pour faute grave mais l'infirme sur le paiement de dommages et intérêts au bénéfice du Limoges CSP.

« Mais attendu, d'abord, que selon l'article 21-1 7° de la convention collective de branche du basket professionnel, l'entraîneur sous contrat avec un club ne peut contracter avec un autre club ; qu'il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé en premier ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'entraîneur avait conclu un nouvel engagement avec la fédération chinoise sans que soit établi l'accord du club employeur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait contrevenu aux dispositions conventionnelles ; qu'elle a pu décider que la conclusion d'un tel engagement avec un employeur situé à 8000 kilomètres était de nature à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et constituait une faute grave »

Sur la réparation du préjudice subi par Limoges CSP, l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges est cassé comme suit :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 1243-3 du code du travail concerne la rupture anticipée du contrat à durée déterminée à l'initiative du salarié et qu'elle avait constaté que la rupture du contrat de travail était intervenue à l'initiative de l'employeur pour une cause prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé »

Le dossier est renvoyé sur ce dernier point devant la cour d'appel de Poitiers.

Cass. soc., 26-04-2017, n° 15-21.196

Share

Avril 2017

La CA de Paris confirme l'incompétence du TGI pour statuer sur la nullité du règlement sur le FPF

LA CA DE PARIS CONFIRME L'INCOMPETENCE DU TGI POUR STATUER SUR LA NULLITE DU REGLEMENT SUR LE FPF

Mardi, 25 Avril 2017 09:31 |  |  | 

Des supporters du club de football de Paris Saint-Germain ont assigné en janvier 2015 la FFF, la LFP et l'UEFA devant le tribunal de grande instance de Paris afin de voir déclarer nul le règlement adopté par l'UEFA en 2012 sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier au motif qu'il serait contraire aux dispositions des articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Ils demandaient à titre subsidiaire, et avant dire droit, que soient adressées deux questions préjudicielles à la CJUE relatives à la compatibilité du règlement avec le droit de l'UE avec injonction à l'UEFA de suspendre la mise en ouvre du règlement.

Ils sollicitaient aussi la condamnation des défenderesses au paiement d'un euro symbolique.

Par ordonnance du 18 février 2016, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur les demandes des supporters dirigée à l'encontre de l'Union Européenne des sociétés de Football Association, de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football Professionnel et les a renvoyé à mieux se pourvoir.

Ces derniers ont interjeté appel de cette ordonnance en fondant la compétence des juridictions françaises sur l'article 5.3 de la convention de Lugano lequel dispose « *qu'un défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant (...) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit* ».

S'estimant directement victimes des hausses du prix du 'produit Football' induit par le règlement UEFA, les supporters considéraient que le TGI de Paris était dès lors parfaitement compétent pour statuer sur leur demande de nullité du règlement sur le FPF.

Ils ajoutaient qu'il y avait bien "*identité de situation de fait des actes reprochés aux différents défendeurs, le litige découlant de l'exécution et de la mise en œuvre du règlement dont la légalité était discutée.*"

S'agissant de la compétence du tribunal de grande instance de Paris, ils soutenaient que le juge judiciaire était compétent dès lors qu'une fédération sportive chargée d'une mission de service public intervenait dans des domaines hors de l'exercice de ces prérogatives de puissance publique, « *ce qui est le cas du règlement contesté qui s'applique au football professionnel, lequel fait l'objet de conventions particulières de droit privé conclues avec des personnes de droit privé* ».

La Cour d'appel de Paris, aux termes d'un arrêt du 19 avril 2017, constate tout d'abord que l'adoption due règlement querellé est intervenue en Suisse.

S'agissant du lieu où le dommage est survenu, la Cour estime que les appelants ne justifient pas de la qualité de supporter qu'ils revendiquent, notamment du club de football du Paris

Saint Germain, ce qui ne permet pas d'établir précisément la localisation du préjudice qu'ils estiment subir.

Elle ajoute, concernant la hausse des prix des billets dans les stades de football, que les effets potentiels de ce règlement paraissaient indirects et spéculatifs.

Elle précise enfin que si les FFF et LFP participaient à la mise en œuvre du règlement sur le fair-play financier querellé, leur responsabilité du fait de son exécution en France relèverait des juridictions administratives, étant recherchée au titre de l'exercice d'une mission de service public.

En outre, « l'appréciation du préjudice résultant d'un règlement illégal d'une fédération sportive relève de la juridiction administrative, laquelle peut statuer lorsque sont invoquées des règles de concurrence.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la compétence du juge judiciaire s'agissant des demandes présentées à l'encontre des FFF et LFP n'apparaît pas établie, et l'ordonnance du 18 février 2016 sera confirmée en ce qu'elle a renvoyé les demandeurs à mieux se pouvoir ».

Les appelants sont condamnés *in solidum* au paiement supplémentaire d'une somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à chacune des parties intimées.

CA Paris, 5, 4, 19-04-2017, n° 16/07279

[Share](#)

[Le TFC condamné à verser près d'1,5 millions d'euros à Y.PELE pour rupture abusive de son contrat](#)

LE TFC CONDAMNE A VERSER PRES D'1,5 MILLIONS D'EUROS A Y.PELE POUR RUPTURE ABUSIVE DE SON CONTRAT

Lundi, 24 Avril 2017 12:21 |  |  | 

Monsieur Yohann PELE a été recruté en qualité de gardien de but professionnel par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB (TFC) le 30 juin 2009, suivant contrat de travail à durée déterminée pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30 juin 2013.

En mai 2010, M. PELE a déclaré une maladie.

En mars 2012, il a été déclaré inapte à la pratique du football professionnel.

Le 13 avril 2012, le TFC a fait une proposition de reclassement à M. PELE sur un poste de 'recruteur des gardiens de but pour le centre de formation du TFC'.

Sans réponse de M. PELE à cette proposition, le TFC a, le 9 mai 2012, notifié à M. PELE la rupture de son contrat à durée déterminée pour inaptitude et l'impossibilité de le reclasser.

Le 13 juillet 2012, M. PELE a contesté la rupture du contrat en écrivant à son employeur.

Il a saisi pour ce faire le conseil de prud'hommes de Toulouse.

Par un jugement en date du 14 mai 2014, ledit conseil a débouté M.PELE de l'ensemble de ses demandes.

Le gardien de but a interjeté appel de ce jugement.

Au soutien de cet appel, M.PELE indiquait, d'une part, que le TFC n'avait pas respecté la procédure de rupture de son contrat de travail en ne saisissant pas la commission juridique de la ligue de football professionnel et d'autre part que l'obligation de reclassement du TFC n'avait pas été respectée eu égard notamment au salaire (dérisoire) proposé pour le poste de recruteur des gardiens de but.

Pour l'indemnisation de son préjudice financier, il sollicitait le paiement de ses salaires restant dus pour la période du 12 mai 2012 au 30 juin 2013 outre le versement de dommages et intérêts complémentaires et distincts en raison du préjudice subi par cette rupture et des échos qui ont suivi dans la presse entraînant des réticences des autres clubs sur son aptitude.

Le Club estimait, quant à lui, que l'article 265 de la charte fixant le périmètre de la commission juridique de la ligue de football professionnel ne comprenait pas l'inaptitude et qu'il avait parfaitement respecté son obligation de reclassement

Sur la régularité de la rupture du contrat de travail pour inaptitude, la Cour d'appel de Toulouse, aux termes d'un arrêt du 21 avril 2017, rappelle tout d'abord que conformément à l'article 267 de la Charte, « *l'inaptitude physique du joueur ne peut être constatée que par le médecin du travail selon la procédure décrite dans ce même code* ».

La Cour ajoute que selon l'article 265 de cette même charte, l'employeur qui envisage la rupture du contrat de travail du joueur professionnel doit porter le litige devant la Commission juridique de la Ligue de football professionnel.

L'intervention de cette commission constitue une garantie de fond pour le salarié et "*la rupture décidée sans que la commission ait préalablement statué ne peut avoir de justification, la rendant abusive*".

La Cour constate que ce texte ne fait aucune distinction selon la cause de la rupture et n'impose nullement à l'employeur de saisir la Commission juridique avant de convoquer le salarié en entretien préalable, « **sa seule obligation étant de saisir cet organisme préalablement à sa décision de rompre le contrat de travail de son salarié** ».

Ainsi, « *l'absence de mise en oeuvre de cette garantie de fond pour le salarié rend la rupture du contrat de M. PELE abusive et sans objet l'examen des moyens sur la réalité de l'inaptitude et sur le manquement allégué du club à son obligation de reclassement* ».

Sur les conséquences de la rupture irrégulière du contrat de travail, la Cour condamne la SASP Toulouse Football Club à payer à M. PELE la somme totale d'un million quatre cent vingt cinq mille sept cent trente quatre euros (1 425 734 €) à titre de dommages-intérêts outre 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Joueur et club disposent désormais d'un délai de 2 mois pour former un pourvoi en cassation.

CA Toulouse, 21-04-2017, n° 14/03507

[Share](#)

Un parieur mécontent engage la responsabilité d'un joueur et de son club sur la base d'un...hors jeu

UN PARIEUR MECONTENT ENGAGE LA RESPONSABILITE D'UN JOUEUR ET DE SON CLUB SUR LA BASE D'UN...HORS JEU

Vendredi, 21 Avril 2017 12:24 |  |  | 

Le 18 septembre 2010, un parieur a validé une grille du jeu « loto foot » sur laquelle il a pronostiqué les résultats de 14 matchs de football.

A l'issue des rencontres, il s'est avéré que seul le résultat officiel du match ayant opposé le 19 septembre 2010 le club le « LOSC LILLE » au club « L'AJ d'AUXERRE » n'avait pas été pronostiqué avec succès.

Le joueur avait parié sur un match nul, alors que le score de cette rencontre, tel qu'officialisé par les instances sportives a été de un but à zéro en faveur du club lillois.

Estimant que le résultat officiel de cette rencontre avait été faussé par la prise en compte du but lillois inscrit en position de hors-jeu à la fin du match, le parieur a fait assigner le joueur auteur du but, M. Moussa SOW, ainsi que la SA LOSC DE LILLE en sa qualité de club employeur, devant le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand afin d'obtenir, au visa des articles 1382 et 1384 du code civil, leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 1 494 441,70 euros correspondant selon lui au gain manqué, soit 1 500 000 euros déduction faite du gain effectivement perçu.

Suivant jugement rendu le 14 octobre 2015, cette juridiction a débouté le parieur de ses demandes de dommages et intérêts dirigés contre eux.

Le parieur amateur a interjeté appel de ce jugement.

A l'appui de cet appel, le requérant se basait notamment sur un constat d'huissier démontrant que M.SOW, qui avait inscrit le but vainqueur, se trouvait en position de hors-jeu.

Selon lui, le Club employeur de Monsieur SOW était responsable sur le fondement de l'article 1242 al. 1er du code civil (responsabilité du fait d'autrui).

S'agissant de la responsabilité du joueur, il indiquait qu'il avait commis une faute intentionnelle résultant de la volonté de tirer profit d'une situation de hors-jeu.

La SA LOSC LILLE MÉTROPOLE considérait quant à elle que l'action du parieur était mal dirigée en ce que la cause du prétendu dommage relevait d'une décision de l'arbitre et non directement d'un fait du joueur.

Elle ajoutait que selon la règle du jeu n° 11 « un hors-jeu d'un joueur de football ne constitue par une faute en soit, ne dépend pas de la seule position et de la seule action d'un joueur mais de celles, à un instant donné, de la position des joueurs de l'équipe adverse et du joueur en cause et qu'un hors-jeu n'est illicite que si de l'avis de l'arbitre, qui se prononce concomitamment à l'action, le joueur a tiré avantage de sa position en prenant une part active au jeu ».

Subsidiairement, le LOSC indiquait que sa responsabilité du commettant ne pouvait être engagée à défaut pour l'appelant de démontrer que le fait de jeu incriminé (un hors jeu)

présentait "les caractères d'une faute caractérisée par la violation des règles de jeu, impliquant un comportement présentant un certain degré de gravité pour constituer une faute civile".

M. Moussa SOW n'a pas constitué avocat.

La Cour d'appel de Riom, aux termes d'un arrêt du 19 avril 2017, rappelle tout d'abord que pour engager la responsabilité civile d'un tiers, il appartient au demandeur de démontrer l'existence d'une faute civile, de son dommage et du lien de causalité qui les lie.

S'agissant de la faute, la Cour précise qu'en matière sportive, seule la violation grave, délibérée ou caractérisée des règles du jeu constitue une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur ou de l'association qui est son employeur.

En l'espèce, la Cour estime que "*la simple transgression de la règle sportive, survenue dans le cours du jeu et non contre le jeu ne saurait, à elle seule, constituer une faute civile de nature à fonder l'action en responsabilité engagée par un parieur mécontent*".

Le jugement de première instance est en conséquence confirmé et le parieur condamné à payer une indemnité complémentaire de 1 500 euros au LOSC en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Riom, 19-04-2017, n° 15/03002

[Share](#)

Le licenciement de l'entraîneur de l'aviron bayonnais n'était pas causé par un motif économique

LE LICENCIEMENT DE L'ENTRAINEUR DE L'AVIRON BAYONNAIS N'ETAIT PAS CAUSE PAR UN MOTIF ECONOMIQUE

Mardi, 18 Avril 2017 11:11 |  |  | 

Suivant contrat à durée indéterminée du 1er juillet 2011, Monsieur Frédéric TAUZIN a été engagé par la SASP AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO en qualité d'entraîneur adjoint.

Le 16 août 2013, Monsieur TAUZIN a été convoqué à un entretien préalable de licenciement avant d'être licencié pour motif économique.

Le 13 janvier 2014, Monsieur TAUZIN a saisi le conseil de prud'hommes de BAYONNE pour contester son licenciement pour motif économique, obtenir divers rappels de salaires et indemnités ainsi que la remise de documents rectifiés, outre une indemnité de procédure et l'application du taux d'intérêt légal à compter de la saisine.

Par jugement rendu le 16 avril 2015, le conseil de prud'hommes de BAYONNE, section activités diverses a condamné la SASP AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO à payer à Monsieur TAUZIN 36.000€ à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 12.042€ pour non-respect de la priorité de réembauchage

La SASP AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO a interjeté appel de ce jugement en considérant que le licenciement de Monsieur TAUZIN s'inscrivait dans le cadre d'une restructuration du Club, "*restructuration nécessaire à son maintien dans l'élite du rugby français.*"

Monsieur TAUZIN contestait quant à lui l'existence de difficultés économiques et estimait qu'il n'avait pas à supporter les conséquences de la politique et de la gestion de son employeur, lequel « a décidé de recruter deux entraîneurs pour un salaire annuel de 600.000 € en tout alors que le sien était de 70.000 € »

Il ajoutait qu'il avait été embauché alors que l'entreprise était déjà dans une situation financière délicate.

La Cour d'appel de Pau, aux termes d'un arrêt du 13 avril 2017, constate tout que le motif du licenciement économique retenu par l'employeur est la nécessaire réorganisation de l'entreprise pour sauvegarder sa compétitivité.

La Cour relève toutefois que l'employeur ne produit aucune pièce pour justifier de la réalité et des modalités précises de la réorganisation intervenue pas plus que des éventuelles menaces pesant sur sa compétitivité.

Pour la Cour, « *la seule production des comptes de résultats pour l'exercice 2012/2013 ou encore du registre du personnel est insuffisante à en justifier, les autres pièces produites par l'employeur n'étant pas en lien direct avec ces deux points. À cet effet, il convient de souligner qu'en l'absence de production des comptes de résultats ultérieurs, il n'est pas possible de constater une réduction du coût des salaires ou des charges sociales alors que l'employeur prétend avoir diminué son effectif* ».

Elle en conclut :

« l'employeur ne démontrant ni la nature ni la réalité de la réorganisation invoquée ni encore l'existence d'une menace pesant sur sa compétitivité, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse sans qu'il soit utile de statuer sur l'obligation de reclassement. »

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Bayonne est confirmé de ce chef tout comme il l'est sur la question du non-respect de la priorité de réembauchage.

La Cour ordonne au surplus à la SASP AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO de remettre à Monsieur TAUZIN une attestation Pôle Emploi et un bulletin de salaire conformes à la présente et de rembourser au PÔLE EMPLOI les indemnités de chômage versées à Monsieur TAUZIN à compter du jour de son licenciement.

CA PAU, 13-04-2017, N° 15/01649

[Share](#)

[Renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC portant sur l'article L.332-1 al.2 et 3 du Code du sport](#)

RENOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL D'UNE QPC PORTANT SUR L'ARTICLE L.332-1 AL.2 ET 3 DU CODE DU SPORT

Vendredi, 07 Avril 2017 09:13 |  |  | 

L'article L 332-1 du Code du sport, issu de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme dispose :

"Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure.

Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés."

Contestant la conformité à la Constitution des alinéas 2 et 3 de cet article, l'Association nationale des supporters a saisi le Conseil d'Etat en janvier dernier afin de lui demander de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de ces deux alinéas.

Aux termes d'une décision rendue le 31 mars dernier, le Conseil d'Etat a fait droit à cette demande aux motifs suivants :

"Ces dispositions sont applicables au litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à ceux qui sont garantis par les articles 8 et 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux. Ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée."

CE 9/10 CH.-R., 31-03-2017, N° 406664

[Share](#)

Précisions sur l'ordonnance d'incompétence rendue par le Conseil d'Etat dans le litige LNR/FFR

PRECISIONS SUR L'ORDONNANCE D'INCOMPETENCE RENDUE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS LE LITIGE LNR/FFR

Jeudi, 06 Avril 2017 13:18 |  |  | 

Par une requête, enregistrée le 3 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue nationale de rugby a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat, de suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle le bureau fédéral de la Fédération française de rugby (FFR) a annulé la décision du 17 mars 2017 du bureau de la Ligue nationale de rugby (LNR) portant report de deux matchs de la 21ème journée du championnat dénommé Top 14 qui devaient opposer, le 18 mars 2017, Castres Olympique et le Stade français d'une part, Montpellier Hérault rugby et le Racing 92 d'autre part.

Au soutien de sa requête la LNR considérait, d'une part, que la condition liée à l'urgence était remplie et d'autre part qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de cette décision en ce qu'elle créait une grave incertitude quant au classement du Top 14 et quant à l'organisation des compétitions sportives.

La Ligue estimait en outre que cette décision était entachée d'un vice de procédure au regard de l'obligation de conciliation préalable imposée par les articles 3 et 4 de la convention FFR/LNR.

Le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance du 4 avril 2017, rappelle tout d'abord qu'il n'est compétent pour connaître en premier et dernier ressort que des seuls recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale.

Il constate ensuite qu'en l'espèce la décision dont la suspension est demandée concerne deux matchs particuliers et "*ne présente pas elle-même, quelles que puissent être ses conséquences sur les résultats du championnat, un caractère réglementaire*".

Selon le Conseil, cette décision ne serait pas plus être assimilée à circulaire ou une instruction de portée générale et "*ne relève d'aucun des autres cas de compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort*".

Ainsi "*la mesure d'urgence sollicitée par la Ligue nationale de rugby n'est manifestement pas susceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort*".

La requête en référé présentée par la LNR est en conséquence rejetée.

CE REFERE, 04-04-2017, N° 409471

[Share](#)

Le non-respect par le basketteur de ses obligations de soins justifiait la rupture de son contrat

LE NON-RESPECT PAR LE BASKETTEUR DE SES OBLIGATIONS DE SOINS JUSTIFIAIT LA RUPTURE DE SON CONTRAT

Mardi, 04 Avril 2017 09:42 |  |  | 

En 2013, la société JDA Dijon Basket a engagé un joueur de basket professionnel par contrat à durée déterminée de trois saisons.

En 2015, le joueur a été placé en arrêt de travail à plusieurs reprises pour des douleurs abdominales.

Le médecin du Club de Dijon a prescrit au joueur plusieurs séances de kinésithérapie, auxquelles le joueur ne s'est pas rendu.

Le 28 mai 2015, l'employeur a demandé des explications à son salarié au sujet de son absence à ces séances avant de le convoquer à un entretien préalable puis de lui notifier la rupture de son contrat de travail pour faute grave.

Contestant cette mesure, le joueur a saisi le Conseil de prud'hommes de Dijon, lequel, par jugement du 21 avril 2016 l'a débouté de l'intégralité de ses demandes.

Le salarié a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Dijon.

La Cour, aux termes d'un arrêt du 30 mars 2017, rappelle tout d'abord que conformément à l'article L. 1226-7 du code du travail, un contrat de travail est suspendu pendant la durée d'un arrêt de travail et ajoute qu'en vertu de l'article L.1226-9 du même code l'employeur a la possibilité de rompre ce contrat s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

La Cour se réfère ensuite à la convention collective de la branche du basket, en date du 12 juin 2005 et son article 10-1 pour rappeler qu'un joueur s'engage à soigner sa condition physique tout en :

- respectant strictement les instructions de tout membre de la direction technique du club dûment habilité ;

- s'engageant à adopter l'hygiène de vie qui s'impose à sa profession sportive.

Pour la Cour « cette spécificité du métier de sportif professionnel, confirmée par le fait que l'employeur a maintenu l'intégralité de la rémunération durant les périodes d'arrêt, oblige le salarié à la fois à s'astreindre à une préparation physique adaptée et, en cas de blessure, à se prêter aux soins nécessaires à la restauration de son potentiel physique ; que cette dernière obligation subsiste même durant la période d'arrêt de travail consécutive à un accident du travail ».

Elle constate qu'en l'espèce, le joueur a manqué à cette obligation en n'honorant pas le rendez-vous destiné à organiser les séances de kinésithérapie prescrites par le médecin traitant et en ne demeurant pas à la disposition du kinésithérapeute pour suivre ce protocole de soins.

Le fait que la saison sportive touchait à sa fin n'a aucune incidence pour la Cour dans la mesure où le joueur n'était pas en fin de contrat.

Ainsi, selon la Cour, les manquements du joueur ont rendu impossible la poursuite du contrat de travail.

Le jugement est en conséquence confirmé sur ce point tout comme il l'est sur la régularité de la procédure de licenciement suivie par l'employeur.

Il est en revanche infirmé sur une retenue de salaire illicite de l'employeur, lequel avait opéré une compensation entre les loyers avancés et le salaire du joueur.

La société JDA Dijon Basket est condamnée sur ce dernier point à rembourser la somme de 1000 € au joueur à titre de rappel de salaire.

CA Dijon, 30-03-2017, n° 16/00445

[Share](#)

La CA de Bourges valide le licenciement économique de l'ancien directeur sportif de la Berrichonne

LA CA DE BOURGES VALIDE LE LICENCIEMENT ECONOMIQUE DE L'ANCIEN DIRECTEUR SPORTIF DE LA BERRICHONNE

Mardi, 28 Mars 2017 15:16 |  |  | 

En 2009, la société LA BERRICHONNE a engagé un responsable de recrutement.

Le salarié a ensuite été nommé, à compter de 2011, directeur sportif du club.

Il sera licencié pour motif économique le 19 juin 2014.

Contestant le caractère réel et sérieux de ce motif de licenciement, il a saisi le conseil de prud'hommes de Châteauroux aux fins d'obtenir le paiement de diverses sommes (dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et reliquat d'indemnité conventionnelle de licenciement).

Le Conseil de Prud'hommes de Châteauroux l'a débouté de ses demandes.

Le salarié a interjeté appel de ce jugement

Sur le motif économique du licenciement, la Cour d'appel de Bourges, aux termes d'un arrêt du 24 mars 2017 constate tout d'abord qu'à l'issue de la saison 2013/2014, le club de Châteauroux a fait l'objet d'une relégation sportive en division inférieure (en National).

Cette rétrogradation a entraîné d'importantes pertes financières, « *nécessitant une réorganisation de la société, indispensable à la sauvegarde de sa compétitivité* ».

La Cour observe que cette rétrogradation a eu pour conséquence que des contrats ne soient pas renouvelés (entraîneur adjoint et entraîneur des gardiens) et qu'un seul salarié ait été embauché comme entraîneur des gardiens le 30 juin 2014.

Pour la Cour, « *il s'infère de l'ensemble de ces éléments qu'il est en réalité suffisamment justifié de ce que les mesures annoncées dans la lettre de licenciement ont été mises en oeuvre concomitamment à la suppression du poste de Monsieur X, dont les missions ont été réparties, alors qu'existait un réel enjeu de sauvegarde de la compétitivité pour la société LA BERRICHONNE imposant d'équilibrer les comptes, permettant notamment de ne pas exclure une possibilité de repêchage malgré un résultat déficitaire pour la saison 2013/2014* ».

Dès lors, la cour considère que le motif économique du licenciement est réel et sérieux.

Sur l'obligation de reclassement, la Cour estime que « *l'envoi d'une lettre circularisée mentionnant le poste recherché en invitant les destinataires à faire connaître tout poste disponible relevait d'une recherche suffisamment loyale et sérieuse* »

Pour la Cour, la société LA BERRICHONNE n'a pas manqué à son obligation de reclassement.

Le jugement est également confirmé sur ce point tout comme il l'est sur le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement

Share

La rupture des pourparlers par le PSG à propos du renouvellement du CDD d'EDEL n'était pas fautive

LA RUPTURE DES POURPARLERS PAR LE PSG A PROPOS DU RENOUELEMENT DU CDD D'EDEL N'ETAIT PAS FAUTIVE

Lundi, 27 Mars 2017 16:45 |  |  | 

Monsieur Edel APOULA (dit Edel) a été engagé par la société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL par contrat à durée déterminée d'usage du 16 août 2007 pour une durée de deux saisons consécutives. Ce contrat a été prolongé pour une durée de deux saisons consécutives supplémentaires, jusqu'au 30 juin 2011.

En 2011, les parties ont échangé en vue d'un renouvellement éventuel du contrat de travail de Monsieur APOULA.

Finalement le club parisien a décidé de ne pas prolonger le contrat de travail de son gardien de but.

Estimant que le PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL avait abusivement rompu une promesse d'embauche, Monsieur APOULA a saisi le conseil de prud'hommes de Paris et formé des demandes indemnitaires (environ 4 millions d'euros).

Par jugement du 18 juillet 2013, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté Monsieur APOULA de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur APOULA a interjeté appel de ce jugement en considérant qu'un contrat de travail avait bien été formé pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013, de sorte que la rupture anticipée dudit contrat ouvrait droit à des dommages et intérêts.

En défense, la société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL considérait, quant à elle, que la rupture de pourparlers ne pouvait entraîner le versement de dommages et intérêts et que les conditions d'une promesse d'embauche n'étaient pas remplies en l'espèce.

La Cour d'appel de Paris, aux termes d'un arrêt du 23 mars 2017, constate tout d'abord qu'une offre d'emploi avait bel et bien été adressée à l'agent du gardien de but par Alain ROCHE, alors directeur sportif de la société PARIS SAINT GERMAIN pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013.

Elle ajoute que cette offre était valable avec certitude du 23 mars 2011 au 19 avril 2011.

Elle considère toutefois que cette offre n'a jamais été acceptée par le joueur.

Selon elle, la simple mention de l'agent du joueur « *pour finaliser si tout est ok* » ne constituait pas une acceptation de l'offre de contrat de travail.

Sur la rupture des pourparlers, la Cour, après avoir rappelé que la rupture de pourparlers est en principe libre, constate qu'en l'espèce le PARIS SAINT-GERMAIN avait la possibilité d'y mettre fin.

Dans la mesure où le joueur ne rapporte pas le caractère vexatoire d'une telle rupture, la Cour estime que ses demandes formées au titre de la rupture fautive des pourparlers doivent également être rejetées.

Share

CDD d'usage et condition contractuelle suspensive de validité : la Cour de cassation dit oui!

CDD D'USAGE ET CONDITION CONTRACTUELLE SUSPENSIVE DE VALIDITE : LA COUR DE CASSATION DIT OUI!

Mercredi, 22 Mars 2017 18:22 |  |  | 

En 2008, l'association sportive Basket Lattes Montpellier agglomération a engagé une joueuse professionnelle de basket-ball selon un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1er juin 2008 au 31 mai 2010

Ce contrat a été renouvelé pour une saison complémentaire à compter du 1er juin 2010.

La salariée a été victime d'un accident du travail le 4 mai 2010 ;

Après avoir pris acte de la rupture de son contrat de travail le 10 octobre 2010, la joueuse a saisi la juridiction prud'homale de demandes au titre de la rupture et de l'exécution de son contrat de travail.

Le dossier a, de nouveau été, évoqué devant la Cour d'appel de Montpellier.

Par arrêt du 1^{er} juillet 2015, ladite cour d'appel a débouté la joueuse de ses prétentions en considérant notamment que :

- le second contrat de travail à durée déterminée conclu le 1er avril 2010 n'avait jamais reçu de commencement d'exécution
- le nouveau contrat conclu entre les parties le 1er avril 2010 n'avait jamais pris effet faute de réalisation des conditions contractuelles suspensives selon lesquelles, d'une part, le contrat devait être homologué par la fédération française de basket-ball et d'autre part que la salariée ait passé un examen médical au plus tard dans les trois jours suivant sa prise de fonction

La joueuse a formé un pourvoi en cassation.

Ce pourvoi est rejeté par la Cour de Cassation :

« Mais attendu que les dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, dont il résulte que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme que dans les seuls cas visés par ce texte, ne prohibent pas la stipulation de conditions suspensives ;

Et attendu qu'ayant retenu qu'un précédent contrat était régulièrement arrivé à son terme puis constaté qu'un second contrat de travail à durée déterminée, pour la période du 1er juin 2010 au 31 mai 2011, stipulait qu'il ne sera définitif qu'une fois remplies les conditions d'enregistrement par la fédération française de basket-ball et de passage par la joueuse d'un examen médical, dont les modalités étaient définies par les règlements de cette fédération et de la ligue, pratiqué au plus tard trois jours après l'arrivée de la joueuse pour sa prise de fonction, la cour d'appel, qui a constaté l'absence d'une telle arrivée, en a exactement déduit que ce second contrat n'avait pas pris effet ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision »

Share

Requalification en CDI et travail dissimulé : le Rugby Club de Strasbourg condamné par la CA COLMAR

REQUALIFICATION EN CDI ET TRAVAIL DISSIMULE : LE RUGBY CLUB DE STRASBOURG CONDAMNE PAR LA CA COLMAR

Vendredi, 10 Mars 2017 15:24 |  |  | 

Un joueur de rugby international tchèque a été embauché à compter du 15 septembre 2008 pour une durée de 10 mois par l'association Racing Club de Strasbourg.

A compter du 1er septembre 2009 les relations contractuelles se sont poursuivies à durée indéterminée.

A compter du 1er novembre 2012 l'association Rugby Club de Strasbourg a réduit de 30 % la rémunération versée à titre de défraiement au joueur avant de lui notifier en juin 2013 sa décision de rompre unilatéralement le contrat de travail.

Par courrier en date du 26 juin 2013, le joueur a pris acte de la rupture avant de saisir le Conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Par jugement du 21 mai 2015 le conseil de prud'hommes de Strasbourg a débouté le salarié de sa demande de requalification des relations contractuelles en retenant l'existence d'un contrat de travail saisonnier d'usage et l'a également débouté le salarié de ses prétentions au titre d'un travail dissimulé.

Les prétentions du joueur ont uniquement abouti sur les conséquences de la prise d'acte et les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le joueur a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Colmar.

Le joueur sollicitait tout d'abord un rappel de salaire en lien avec la diminution non acceptée de ses défraiements.

La Cour accueille cette demande en considérant que les montants versés au joueur à titre de frais avaient bien un caractère contractuel, "*contrepartie d'un travail fourni*" par le salarié.

Elle ajoute que l'attitude passive du joueur avant de solliciter ce rappel de salaire ne saurait démontrer en quelque sorte un accord de sa part, lequel "*a manifestement subi une situation*".

Sur la requalification des relations contractuelles, la demande du joueur est également accueillie, après que la Cour ait constaté qu'en l'espèce le contrat de travail à durée déterminée initialement signé par les parties "*ne prévoyait aucune mention des motifs de son recours*".

Sur la rupture des relations contractuelles, le joueur invoquait au titre des manquements graves de l'employeur d'une part la réduction de 30 % pendant plusieurs mois de la rémunération prévue par la convention de défraiement, de seconde part le refus de l'employeur de régulariser sa rémunération, et de troisième part la décision unilatérale prise par l'association Rugby Club de Strasbourg de rompre unilatéralement la convention de défraiement.

La Cour d'appel de Colmar considère ces trois griefs comme établis.

En conséquence le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Strasbourg est confirmé en ce qu'il a retenu que la prise d'acte avait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'association Rugby Club de Strasbourg est en conséquence condamnée à payer au joueur 13 000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur le travail dissimulé, la Cour fait également droit aux prétentions du joueur en retenant que les défraiements en cause ont été versés au salarié non pas au titre "*d'indemnités de manifestation*" mais en exécution d'une convention de défraiement, sans aucun lien avec des frais exposés par le salarié."

L'association Rugby Club de Strasbourg est condamnée de ce chef à payer au joueur la somme de 12 895,20 € à titre d'indemnité forfaitaire.

L'association Rugby Club de Strasbourg est enfin condamnée à payer à l'appelant la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CA Colmar, 07-03-2017, n° 15/03454

[Share](#)

Lequipe VS Le10Sport:Pratiques anti-concurrentielles retenues contre Amaury par la Cour de Cassation

LEQUIPE VS LE10SPORT:PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES RETENUES CONTRE AMAURY PAR LA COUR DE CASSATION

Mercredi, 08 Mars 2017 15:51 |  |  | 

Le 15 mai 2015, la Cour d'appel de Paris, saisie par la société Le Journal du sport, devenue la société 10 Médias, a validé la décision de l'Autorité de la Concurrence ayant reconnu les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre, dans le secteur de la presse sportive, par les sociétés du groupe Amaury.

Elle a également validé les sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité de la Concurrence à l'encontre de la société Editions Philippe Amaury.

Cette dernière a formé un pourvoi en cassation à la suite de la notification de cet arrêt.

La Chambre commerciale de la Cour de Cassation, par arrêt du 1er mars 2017, rejette les trois moyens soulevés par la société Editions Philippe Amaury aux motifs suivants :

1° Sur le moyen tiré de l'existence d'un marché commun pertinent entre la presse sportive et l'information sportive trouvée sur Internet

(...) " que l'absence de toute réaction sur les prix ou la qualité de l'offre, de la part d'un opérateur confronté à une offre concurrente gratuite, ne peut que renforcer la conclusion de l' Autorité selon laquelle il n'est pas démontré que l'offre d'information sportive, par des médias alternatifs à la presse écrite, exerçait une pression concurrentielle suffisante pour inclure l'ensemble des offres d'informations sportives dans un seul et même marché ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer d'autres recherches, a pu retenir que le marché pertinent était , à l'époque des pratiques reprochées, celui du lectorat de la presse quotidienne nationale d'information sportive, distinct du marché des media gratuits ; que le moyen n'est pas fondé"

2° Sur le moyen tiré de l'absence de concurrence déloyale

"que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la société EPA avait mis en oeuvre une pratique qui ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une concurrence par les mérites et qui excédait ce qu'autorise le droit de riposte d'une entreprise en position dominante et qu'elle avait ainsi abusé de cette position ; que le moyen n'est pas fondé"

3° Sur le moyen tiré du caractère déraisonnable de la sanction*

"Qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la pratique mise en oeuvre par la société EPA avait eu pour effet concret l'éviction du marché du quotidien Le 10Sport.com, qui avait cessé de paraître dès le mois de mars 2009, en raison des chiffres de ventes très en deçà des prévisions espérées, l'arrêt retient que les conséquences de cette éviction sont importantes puisqu'elle a eu pour effet de réduire l'offre disponible pour les consommateurs finaux, cependant que le journal Le 10Sport.com cherchait à occuper un segment de marché jusqu'à alors inoccupé, celui des quotidiens sportifs à bas prix ; qu'il ajoute que l'offre est désormais inexistante sur ce segment du marché et retient que la pratique a ainsi permis le

retour à une situation de monopole du journal l'Equipe sur le marché de la presse quotidienne nationale d'information sportive; qu'ayant ainsi apprécié l'importance du dommage à l'économie dont elle a caractérisé l'existence, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision"

**L'Autorité de la concurrence avait prononcé une sanction inédite de 3,5 millions d'euros contre le groupe Amaury, éditeur du quotidien sportif L'Equipe, pour avoir, fin 2008, mis en œuvre une "stratégie d'éviction anticoncurrentielle" contre le journal Le 10 Sport*

CASS. COM., 01-03-2017, N° 15-19.068, F-D

Share

Requalification par la Cour de cassation des CDD de l'ancien recruteur du FC Lorient en CDI !

REQUALIFICATION PAR LA COUR DE CASSATION DES CDD DE L'ANCIEN RECRUTEUR DU FC LORIENT EN CDI !

Mardi, 07 Mars 2017 19:07 |  |  | 

La société FC Lorient Bretagne Sud a engagé un recruteur par contrats successifs à durée déterminée à temps partiel à compter du 24 août 2006.

Par lettre du 31 mai 2012, le club a informé le salarié qu'il n'entendait pas poursuivre les relations contractuelles.

Le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes;

La Cour d'appel de Rennes l'a débouté de ses prétentions en considérant que *"les CDD prévoyaient une embauche pour la saison sportive et qu'ils remplissaient les conditions de forme requises"*.

Le salarié a formé un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Bien lui en a pris, puisque, par arrêt du 2 mars 2017, la Cour retient :

"Qu'en statuant ainsi, sans constater que les contrats litigieux mentionnaient le motif précis du recours à un tel contrat de travail à durée déterminée d'usage, la cour d'appel a violé le texte susvisé".

L'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 4 novembre 2015 est en conséquence cassé et annulé en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement d'indemnités de requalification, de préavis, de congés payés afférents, de licenciement, pour licenciement irrégulier et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Rennes autrement composée.

CASS. SOC., 02-03-2017, N° 16-10.038

[Share](#)

Confirmation de la condamnation de l'ancien administrateur du TOURS FC à restituer au club 446 486 €

CONFIRMATION DE LA CONDAMNATION DE L'ANCIEN ADMINISTRATEUR DU TOURS FC A RESTITUER AU CLUB 446 486 €

Lundi, 06 Mars 2017 18:52 |  |  | 

Le 17 juillet 2013, la société Tours FC, qui avait connu plusieurs années d'exercices déficitaires, a été cédée à une société tiers pour un euro symbolique.

Quelques semaines plus tard, le manager général et administrateur du Club a été licencié pour faute grave.

Ce dernier a contesté le licenciement par devant le conseil des prud'hommes de Tours, lequel par jugement devenu irrévocable en date du 1^{er} octobre 2014, a annulé le contrat de travail conclu le 30 juin 2010 et renvoyé les parties devant le tribunal de commerce de Tours pour qu'il soit statué sur la demande en remboursement des salaires qui avait été formée par Tours FC.

Par jugement en date du 15 avril 2016, ce tribunal, statuant sous le bénéfice de l'exécution provisoire, a condamné l'ancien administrateur du club à payer à la société Tours FC la somme de 502.486,28 euros, et la société Tours FC à payer à son ancien administrateur la somme de 56.000 euros.

L'ancien administrateur du Club a relevé appel de cette décision en considérant notamment que la restitution des salaires perçus entraînait une disproportion des sanctions de la nullité.

La société Tours FC rappelait, quant à elle, d'une part que la décision du conseil des prud'hommes prononçant la nullité du contrat de travail était devenue irrévocable et d'autre part qu'un administrateur en fonction ne pouvait percevoir d'autre rémunérations que celles prévues aux articles 225-45 et du Code de Commerce.

Selon elle, l'appelant pouvait prétendre à une indemnisation en sa qualité d'administrateur mais non à une rémunération.

Elle constatait enfin que la gestion économique du club par cet administrateur avait été catastrophique.

Les arguments soulevés par la société intimée sont ceux retenus par la Cour d'appel d'Orléans, aux termes d'un arrêt du 2 mars 2017 :

« Considérant que Monsieur X, administrateur de la société Tours FC, avait l'interdiction absolue de percevoir un salaire en application des dispositions d'ordre public des articles L 225-44 et suivants du code de commerce et doit donc restituer l'intégralité des salaires reçus illégalement et que, d'autre part, Tours FC ne soutient pas qu'il n'a droit à aucune contrepartie de son travail mais reconnaît expressément qu'il peut prétendre en être indemnisé, sollicitant confirmation du jugement déféré qui a alloué une telle indemnisation à l'appelant »

(...)

« Et attendu qu'il a été rappelé ci-dessus que la conclusion de ce contrat de travail ne peut pas être imputée à faute à Tours FC puisque l'appelant, titulaire de 35% des parts sociales, était l'un des deux principaux administrateurs de cette société et a, d'ailleurs au mépris des dispositions légales et alors même qu'il ne pouvait ignorer l'existence d'un conflit d'intérêts, pris part au vote des décisions concernant son embauche et sa rémunération, laquelle était particulièrement lourde pour la trésorerie »

(...)

Que cette conscience ne l'a pas empêché de signer seul ce procès-verbal en sa qualité de directeur général alors que le conflit d'intérêts entre lui-même en qualité de salarié négociant les conditions de sa rémunération et la société qui devait la lui verser était manifeste ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Tours en date du 15 avril 2016 est en conséquence intégralement confirmé et l'appelant condamné à payer à la société Tours Football Club la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CA Orléans, 02-03-2017, n° 16/01461

[Share](#)

On ne badine pas avec les signes distinctifs réservés au CNOSF !

ON NE BADINE PAS AVEC LES SIGNES DISTINCTIFS RESERVES AU CNOSF !

Jeudi, 02 Mars 2017 13:01 |  |  | 

Le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) a entamé une action pénale contre une société exploitant des pubs (bars) et son gérant du chef du délit de contrefaçon pour avoir reproduit et exploité sans autorisation la marque notoire des anneaux olympiques.

Cette action n'a pas abouti et les défendeurs ont été relaxés du délit de contrefaçon pour avoir fait une simple allusion aux anneaux olympiques sur le site internet et sur certains éléments publicitaires de l'entreprise Le CNOSF a interjeté appel de ce jugement sur le terrain civil et demandé réparation de la faute civile commise par les personnes relaxées.

Cette action civile a été accueillie par la Cour d'appel de Paris par arrêt du 14 octobre 2015.

La Cour a, en effet, retenu que *"l'utilisation par les intimés du symbole olympique de cinq anneaux entrelacés, qui conceptualise sans équivoque les Jeux olympiques, a été faite à des fins commerciales afin d'attirer la clientèle"*.

Ces actes constituaient, selon la Cour, une faute civile de la part des intimés préjudiciable au CNOSF.

En conséquence, la société et son gérant ont été condamnés solidairement à payer au Comité national olympique et sportif français la somme de 10 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique et d'image subi par le CNOSF outre 2 500 euros chacun, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La société et son gérant ont formé un pourvoi en cassation.

A l'appui de leur pourvoi, les requérants estimaient notamment *« qu'en utilisant un logo ressemblant aux anneaux olympiques sur le site internet et des dessous de verre, associé à un personnage prenant les traits de la reine d'Angleterre en tenue de sport et tenant un pichet de bière à la main, s'inscrivait dans une démarche manifestement et purement parodique, dès lors insusceptible de créer chez le consommateur le moindre risque de confusion »*.

Après avoir constaté que *"la société assurant la gestion de bars avait, sans autorisation, reproduit le symbole des anneaux olympiques sur 200 000 sous-bocks de bière et l'avait diffusé sur son site internet pour informer sa clientèle de la retransmission sur écran des épreuves olympiques, dans ses sept établissements"*, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel aux motifs suivants :

« Attendu que, pour infirmer le jugement, et retenir la responsabilité civile des prévenus à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite, l'arrêt relève que les supports publicitaires portent le sigle des cinq anneaux olympiques réservés au CNOSF, que cette marque est connue dans le monde entier et jouit d'un prestige et d'une renommée exceptionnelle, et que son utilisation par les prévenus a été faite à des fins commerciales pour attirer la clientèle, alors que l'exploitation du symbole protégé doit être autorisée moyennant contrepartie financière ; que les juges ajoutent que ces anneaux bénéficient d'une protection élargie, de sorte que le caractère dommageable de leur reproduction ou imitation ne nécessite en rien la

démonstration d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, une simple association à la marque ou évocation de celle-ci étant suffisante ; qu'ils en déduisent que le comportement de la société X et de son gérant, qui ont ainsi porté atteinte au droit de propriété du CNOSF, est fautif et a causé un préjudice économique et d'image certain à la partie civile ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel qui, appréciant souverainement les faits et circonstances de la cause, a caractérisé l'utilisation d'une marque notoire à des fins commerciales et non d'information, et qui a fait l'exacte application de l'article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle dont il résulte que l'emploi d'un signe identique ou similaire à la marque notoire enregistrée engage la responsabilité de son auteur dès lors qu'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou s'il constitue une exploitation injustifiée de celle-ci, sans que cette protection soit subordonnée à la constatation d'un risque de confusion, dans l'esprit du consommateur, entre le signe et la marque protégée, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, la démarche parodique n'étant invoquée que pour exclure tout risque de confusion avec la marque, doit être écarté."

Le pourvoi est en conséquence rejeté et les requérants condamnés à payer au CNOSF la somme de 3 000 euros au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Voilà une blague qui coûte cher!

Cass. crim., 17-01-2017, n° 15-86.363

[Share](#)

Février 2017

Responsabilité d'un club de lutte du fait du manquement d'un entraîneur à son obligation de sécurité

Responsabilité d'un club de lutte du fait du manquement d'un entraîneur à son obligation de sécurité

Mercredi, 22 Février 2017 19:40 |  |  | 

Le 2 février 2009, lors d'un entraînement de lutte libre organisé par l'Union Sportive d'Ivry (USI), club affilié à la Fédération Française de Lutte (FFL), un a été blessé alors qu'il combattait contre un autre licencié dans le cadre d'un jeu appelé "Survivor" au cours duquel l'ensemble des participants s'affrontaient successivement et cherchaient à éliminer un à un leurs adversaires en les faisant tomber au sol pour se hisser en finale.

La victime a subi une luxation rotatoire des vertèbres C3-C4 qui a provoqué une tétraplégie.

Par ordonnance de référé, une expertise a été confiée à plusieurs médecins afin de recueillir leur avis sur la dangerosité de la prise réalisée et/ou à évaluer la maîtrise de celle-ci par son auteur et à dire si l'application de celle-ci pouvait devenir dangereuse au regard des éventuelles différences de niveaux/expérience et de poids.

Par jugement du 6 février 2015, le Tribunal de grande instance de Créteil a déclaré la Fédération Française de Lutte et l'Union Sportive d'Ivry entièrement responsables du dommage résultant, pour la victime, de la perte d'une chance de 70 % de souscrire une assurance dommages corporels et d'être ainsi indemnisé, même en l'absence d'un tiers responsable, des conséquences dommageables non prises en charge par un tiers payeur, de l'accident dont elle a été victime le 2 février 2009,

Le Tribunal a également condamné in solidum la Fédération Française de Lutte, l'Union Sportive d'Ivry et la société COVEA RISKS à payer à la victime les sommes de 400.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice et 8 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Fédération Française de Lutte, l'Union Sportive d'Ivry et la société COVEA RISKS ont interjeté appel de ce jugement.

Saisie en cause d'appel, la Cour d'appel de Paris rappelle tout d'abord, aux termes de son arrêt du 20 février 2017 que le critère juridique d'engagement de la responsabilité d'une association sportive consiste dans une violation des règles du jeu par un ou plusieurs de ses membres.

La Cour examine ensuite si la saisie complète de la tête de l'adversaire par enroulement des deux bras est interdite.

Elle s'appuie pour ce faire sur des avis divergents des experts et considère que la preuve de ce que la saisie l'auteur de la prise ait constitué une action interdite par le règlement fédéral de la lutte n'est pas rapportée ni que, par conséquent, la responsabilité des associations sportives FFL et/ou USI soit engagée du fait du licencié.

Concernant le manquement à l'obligation contractuelle de sécurité imputé aux associations sportives par la victime, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 1147 du Code Civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10/02/2016, *"le moniteur de sport est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, à une obligation de moyens, cependant appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux.*

Cette obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée est applicable au moniteur ou à l'entraîneur de lutte, dès lors que le caractère potentiellement dangereux de ce sport a rendu nécessaire la fixation de règles précises, et notamment l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs".

En fait, il existait entre les deux licenciés une disparité importante de gabarit (1,69 mètre et 89 kg pour le premier ; 1,75 mètre et 65 kg pour le second) et de niveau technique (pratique de 3 ans et demi pour l'auteur de la prise, de 4 mois pour la victime).

La Cour ajoute que "s'il n'est pas davantage contesté que l'organisation, dans le cadre d'un entraînement et non d'une compétition, d'un jeu opposant des lutteurs de gabarits et de niveaux techniques différents, n'est pas proscrite par le règlement fédéral et peut présenter des vertus pédagogiques, toutefois, elle impose au moniteur (en l'occurrence l'entraîneur faisant fonction d'arbitre) une vigilance particulière sur les conditions de déroulement du jeu de lutte".

Elle constate qu'au moment de la réalisation de l'accident, "l'entraîneur n'avait aucun autre combat ou lutteur à surveiller ou guider, et ne pouvait que concentrer toute son attention et sa vigilance sur l'unique combat en cours".

Elle considère, en conséquence, que "l'entraîneur et professeur de lutte depuis 22 ans au jour de l'accident ne pouvait ignorer, en raison de son expérience, que la saisie opérée avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de la victime le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire".

Selon la Cour, "il incombait à l'entraîneur-arbitre, en exécution de son obligation de sécurité renforcée, soit d'intimer instantanément à l'auteur de la prise de cesser la saisie et de lâcher son adversaire, soit d'ordonner instantanément l'arrêt du combat".

Ainsi, l'entraîneur a manqué à son obligation de sécurité renforcée envers la victime, en n'ayant pas empêché l'action ayant provoqué le dommage corporel subi par la victime.

Ce manquement engage, selon la Cour d'appel de Paris, la responsabilité civile contractuelle de l'Union Sportive d'Ivry et par voie de ricochet celle de son assureur tenue d'indemniser intégralement la victime.

Le jugement de première instance est en conséquence confirmé et l'Union Sportive d'Ivry ainsi que la société MMA toutes deux condamnées solidairement à payer à la victime une provision 400.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

CA PARIS, 2, 3, 20-02-2017, N° 15/06105

[Share](#)

Adoption de la Loi visant à renforcer la compétitivité des clubs professionnels

Jeudi, 16 Février 2017 11:49 | Écrit par Séméria |  |  | 

Mercredi 15 février 2017, le Sénat a définitivement adopté, à l'unanimité, la proposition de loi de Dominique BAILLY et Didier GUILLAUME visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

Les dispositions du texte prévoient notamment :

- l'établissement de chartes d'éthique et de déontologie par les fédérations sportives délégataires, et de comités chargés de veiller à leur application ;
- la soumission des présidents de fédérations sportives, des ligues professionnelles, du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français aux exigences de la loi relative à la transparence de la vie publique ;
- l'interdiction, pour les acteurs des compétitions sportives, de parier sur les compétitions de leur discipline ;
- l'élargissement du rôle et des pouvoirs des directions nationales du contrôle de gestion ;
- l'institution d'un droit d'usage, par les sociétés sportives, du numéro d'affiliation délivré par les fédérations aux associations ;
- la possibilité, pour les associations et sociétés sportives, de verser des redevances aux sportifs ou aux entraîneurs professionnels qu'elles emploient, pour l'utilisation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix ;
- la faculté, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives ;
- la création d'une Conférence permanente du sport féminin chargée de promouvoir le développement et la médiatisation du sport féminin ;
- la possibilité, pour les acteurs du sport et de la diffusion de contenus audiovisuels sportifs sur internet, de conclure des accords en vue de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à disposition en ligne, de façon illicite, de contenus sportifs.

Source : www.senat.fr

[Share](#)

Reconnaissance de la licence d'agent belge ne signifie pas délivrance de la licence française

RECONNAISSANCE DE LA LICENCE D'AGENT BELGE NE SIGNIFIE PAS DELIVRANCE DE LA LICENCE FRANÇAISE

Jeudi, 16 Février 2017 10:35 |  |  | 

Un agent de joueurs titulaire d'une licence belge a souscrit, en juillet 2011, une déclaration auprès de la commission des agents sportifs de la Fédération française de football afin de s'établir en France pour y exercer la profession d'agent sportif.

Estimant que l'absence de réponse à sa demande valait reconnaissance tacite de sa qualification, l'agent a sollicité en septembre 2011, la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Par un courrier du 21 novembre 2011, la Fédération française de football a indiqué à l'agent belge que la commission fédérale des agents sportifs avait rejeté sa demande de reconnaissance de qualification.

L'agent a alors contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Par un jugement du 4 décembre 2014, le tribunal a annulé la décision du 21 novembre 2011 et a enjoint à la Fédération française de football de réexaminer la demande de qualification professionnelle de l'agent et sa demande de délivrance d'une licence d'agent sportif.

Non satisfait de ce jugement, l'agent belge a saisi la Cour administrative d'appel de Versailles afin :

- de confirmer le jugement en tant qu'il a annulé la décision du 21 novembre 2011 rejetant sa demande de reconnaissance de qualification professionnelle ;
- de constater la reconnaissance tacite de sa qualification professionnelle afin de s'établir en France pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- d'enjoindre à la Fédération française de football de lui délivrer la licence d'agent sportif.

Aux termes d'un arrêt du 7 février 2017, la Cour a décidé de rejeter la requête de l'appelant aux motifs suivants :

"Considérant qu'à supposer même que M. A...aurait bénéficié d'une décision tacite de reconnaissance de sa qualification professionnelle afin de s'établir en France pour y exercer la profession d'agent sportif, l'annulation de la décision du 21 novembre 2011 n'aurait pas impliqué nécessairement que la Fédération française de football délivre à M. A...une licence d'agent sportif, mais seulement qu'elle réexamine ses demandes".

Rappelons que, depuis une ordonnance du 22 décembre 2016, l'activité d'agent sportif en France peut être exercée par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Cette nouveauté législative pourrait donc mettre un terme au litige opposant l'agent belge à la Fédération française de football.

Affaire à suivre.

CAA VERSAILLES, 1ERE, 07-02-2017, N° 15VE00456

[Share](#)

Nouvelle requalification d'un CDD en CDI au bénéfice d'un entraîneur de hockey d'une équipe pro!

NOUVELLE REQUALIFICATION D'UN CDD EN CDI AU BENEFICE D'UN ENTRAINEUR DE HOCKEY D'UNE EQUIPE PRO!

Lundi, 13 Février 2017 17:12 |  |  | 

Le 1^{er} juin 2012, la SASP Lyon Hockey Club a engagé un entraîneur pour une durée déterminée de trois saisons sportives.

Ce salarié a été victime le 4 juillet 2012 d'un très grave accident cérébral vasculaire non professionnel et a été placé en arrêts de travail, lesquels ont été régulièrement prolongés jusqu'au 4 novembre 2014.

Une visite médicale de reprise a été organisée le 2 décembre 2014, au terme de laquelle le médecin du travail a conclu :

« L'activité sur patins à glace n'est pas compatible dans le cadre de fonctions professionnelles. Les tâches telles que des observations d'activités sont compatibles. Les activités administratives et techniques en lien avec les tâches d'entraîneurs et d'encadrement doivent être organisées pour permettre une gestion du temps adaptée. Des formations et une organisation de la structure, facilitant la coopération, sont probablement à prévoir pour permettre une adaptation optimale par rapport à son état de santé. »

Le 17 décembre 2014, le médecin du travail a constaté définitivement l'inaptitude du salarié à son poste.

Par lettre du 30 décembre 2014, la société LHC LES LIONS a proposé à l'entraîneur un poste de reclassement d' « aide au responsable matériel du club », avec une durée mensuelle de travail de 50 heures, lui impartissant un délai de cinq jours pour faire part de sa réponse.

Le salarié n'a pas répondu à cette offre.

Cependant, le médecin du travail a déclaré le poste d'adjoint au responsable matériel, qui avait été proposé à l'entraîneur, incompatible avec son état de santé.

Le salarié a finalement été convoqué le 21 janvier 2015 à un entretien préalable fixé au 29 janvier 2015, puis licencié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 février 2015 pour inaptitude consécutive à une maladie non professionnelle.

Il a contesté le bien-fondé de la rupture de son contrat de travail en saisissant la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, à faire juger que son licenciement était dénué de cause réelle et sérieuse, et à condamner la société LHC LES LIONS à lui verser différentes indemnités.

Par jugement rendu le 16 octobre 2015, le conseil de prud'hommes de Lyon a considéré que le licenciement de l'entraîneur n'était pas fondé sur une cause réelle et sérieuse et condamné le Club au paiement de nombreuses indemnités, en ce compris une indemnité de requalification de contrat en contrat à durée indéterminée.

Le Club a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Sur la requalification du contrat de l'entraîneur en contrat à durée indéterminée, la Cour d'appel de Lyon, aux termes d'un arrêt du 10 février 2017, rappelle que le recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif.

Elle constate en l'espèce que le contrat de travail de l'entraîneur ne mentionnait aucun motif précis de recours à un contrat de travail déterminé d'usage.

Elle considère en outre (et de manière critiquable) que *« le poste d'entraîneur d'une équipe de 1ère division ou participant au championnat de France pour la saison 2014/2015 n'est pas par nature temporaire mais permanent, pour ne dépendre ni de l'aléa sportif ni du résultat des compétitions »*.

Sur l'irrégularité de la procédure de licenciement, la Cour constate que la l'employeur a omis d'informer le salarié de la possibilité pour lui de se faire assister par une personne de son choix faisant partie de l'entreprise ou par un conseiller inscrit sur la liste départementale préétablie lors de l'entretien préalable.

Sur le licenciement, la Cour constate que la proposition de reclassement au poste d'adjoint au responsable du matériel de hockey sur glace transmise au salarié ne mentionnait pas la qualification du poste occupé, sa rémunération et la répartition de ses horaires de travail.

Elle considère que *« l'imprécision de la description du poste, ajoutée à l'extrême brièveté du délai imparti, ont nécessairement conduit Monsieur X à s'abstenir de toute réponse, alors même qu'il ignorait si le poste proposé était ou non compatible avec les restrictions émises par le médecin du travail »*.

(...)

Attendu dans ces conditions que la société n'a présenté au salarié aucune proposition de reclassement compatible avec son état de santé et les préconisations du médecin du travail »

Sur le quantum du préjudice né de ce licenciement sans cause réelle et sérieuse, la Cour considère que *« la perte injustifiée de son emploi après son absence de deux ans et le comportement critiquable de la société qui ne lui a proposé qu'un emploi incompatible avec son état de santé, ont causé un préjudice au salarié qu'il convient de réparer par l'allocation de la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts »*.

CA Lyon, 10-02-2017, n° 15/08695

[Share](#)

Annulation confirmée en cause d'appel de la suspension ferme prononcée contre un éducateur sportif

ANNULATION CONFIRMÉE EN CAUSE D'APPEL DE LA SUSPENSION FERME PRONONCÉE CONTRE UN EDUCATEUR SPORTIF

Mercredi, 08 Février 2017 11:43 |  |  | 

La commission régionale de discipline de la ligue de Lorraine de football a prononcé à l'encontre Dun éducateur sportif une suspension ferme de toutes fonctions officielles du 8 mars au 30 juin 2011 en raison de sa participation à la dissimulation de pratiques frauduleuses relatives à l'obtention des licences au sein de son club.

A la suite de l'appel formé par le club contre cette décision, la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, dans sa formation " amateur ", a prononcé le 21 avril 2011 à l'encontre de l'intéressé une suspension ferme de toutes fonctions officielles de cinq ans avec date d'effet au 8 mars 2011.

Le CNOSF a ensuite été saisi par le Club pour une tentative de conciliation.

Le 29 août 2011, le conciliateur a proposé à la Fédération française de football d'assortir la sanction en cause d'un sursis de deux ans

Par un courrier du 27 septembre 2011, l'éducateur s'est opposé à la proposition du conciliateur puis a saisi le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 21 avril 2011 prononcée à son encontre par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football

Par jugement du 25 août 2015, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé cette décision.

La Fédération française de football a relevé appel de ce jugement en considérant que la gravité des fautes commises par l'éducateur justifiait la sanction prononcée à son encontre ;

Saisie en cause d'appel, la Cour administrative de Nancy, constate tout d'abord, aux termes d'un arrêt rendu le 31 janvier 2017 que l'éducateur sportif sanctionné n'était pas à l'origine de la pratique frauduleuse consistant à apposer habituellement le cachet d'un médecin sur les bordereaux de demande de licence en faveur du club en vue de leur validation, sans que les joueurs aient fait l'objet d'une visite médicale préalable.

Elle relève que seul le secrétaire du Club procédait à cette fraude.

Elle indique ensuite que l'éducateur n'avait été informé de cette pratique qu'au mois de novembre 2010 par l'intermédiaire du dirigeant d'un autre club de football.

Ce dernier a d'ailleurs porté à la connaissance des instances dirigeantes du club puis de la ligue régionale de Lorraine de football cette pratique frauduleuse dès le 29 novembre 2010.

La Cour en conclut que la dissimulation d'informations par l'éducateur a été de courte durée, tout au plus un mois à compter de la date à laquelle il pouvait être regardé comme en ayant eu connaissance :

« Dans ces conditions, et alors même que M. X n'aurait dénoncé cette fraude que pour des motifs personnels et étrangers à l'intérêt de ses fonctions sportives officielles afin d'obtenir la lettre de sortie que lui refusait le comité de direction, la sanction de suspension ferme de toutes fonctions officielles pour une durée de cinq ans prononcée à son encontre par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football le 21 avril 2011 est disproportionnée par rapport à la gravité de la faute commise » ;

La requête de la Fédération française de football est en conséquence rejetée.

CAA Nancy, 4e, 31-01-2017, n° 15NC02188

[Share](#)

Conséquences dommageables de la blessure d'un joueur de handball pendant sa période d'essai

CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA BLESSURE D'UN JOUEUR DE HANDBALL PENDANT SA PERIODE D'ESSAI

Jeudi, 02 Février 2017 10:12 |  |  | 

L'Association entente sportive de Bruges, Club de handball évoluant en Nationale 1, a engagé un joueur de handball professionnel suivant contrat de travail à durée déterminée de 24 mois, ayant pour terme le 30 juin 2015.

Le contrat de travail est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et la durée de la période d'essai a été fixée à un mois.

Le 14 août 2013, le joueur a été victime d'une rupture du tendon d'achille et placé en arrêt de travail jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Le 7 janvier 2014, il a été déclaré apte à la reprise par le médecin du travail.

Le 10 janvier 2014, son employeur l'a informé de la rupture de son contrat de travail au 14 janvier 2014, dans le cadre de la période d'essai.

Estimant cette rupture abusive, le joueur a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, aux fins de voir dire et juger irrégulière la rupture de son contrat de travail et condamner son employeur à lui verser diverses sommes à titre d'indemnité ainsi que de dommages et intérêts.

Par jugement en date du 12 juin 2015, le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux a considéré que la rupture du contrat de travail du joueur avait été notifiée dans le cadre de la période d'essai et a débouté le joueur de l'ensemble de ses demandes.

Ce dernier a interjeté appel de cette décision en faisant valoir que sa période d'essai était terminée depuis le 1er août 2013.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Bordeaux, aux termes d'un arrêt en date du 8 janvier 2017, rappelle tout d'abord que la période d'essai est « *un temps qui permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ce dont il résulte que la période doit être effectivement travaillée* ».

La Cour constate ensuite qu'en l'espèce le contrat de travail à durée déterminée du 10 juin 2013 précisait que « *la prise d'effet sera au 1er juillet 2013 et que les congés payés seront pris chaque année au mois de juillet avec une période d'essai d'un mois, toute suspension se produisant pendant la période d'essai prolongeant d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à un travail effectif.* »

Pour la Cour, il s'ensuit que « *la période d'essai du salarié a commencé le 1er août 2013 et qu'ayant été victime d'un accident du travail le 14 août 2013, la période d'essai s'est trouvée suspendue pendant tout le temps de l'indisponibilité du salarié soit jusqu'au 1er janvier 2014* ».

La Cour en conclut qu'il « *n'est pas démontré que la rupture de la période d'essai serait constitutive d'un abus de droit alors que le fait de participer à un match après la*

rupture de son contrat de travail n'est pas de nature à remettre en cause la légitimité de la rupture de l'essai et que cette rupture n'est pas de nature à entraîner l'application des dispositions relatives à la rupture anticipée du contrat travail à durée déterminée".

Le jugement rendu en première instance est en conséquence confirmé sur ce point.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux est également confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes indemnitaires au titre d'un prétendu travail dissimulé ainsi que du fait d'une perte de chance d'avoir pu obtenir des indemnités journalières de la CPAM au titre de son accident du travail.

Le joueur est condamné à payer à son ancien employeur une indemnité de procédure de 1200 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CA BORDEAUX, 18-01-2017, N° 15/03981

[Share](#)

Janvier 2017

Requalification de CDD en CDI : la formation de footballeurs ne présente aucun caractère temporaire

REQUALIFICATION DE CDD EN CDI : LA FORMATION DE FOOTBALLEURS NE PRESENTE AUCUN CARACTERE TEMPORAIRE

Lundi, 16 Janvier 2017 10:25 |  |  | 

La « SASP FC Lorient Bretagne Sud », a engagé, par contrat à durée déterminée, un entraîneur pour les catégories jeune du club.

Le contrat de travail de ce salarié a été reconduit à plusieurs reprises.

Le 8 août 2014, l'entraîneur a saisi le conseil de prud'hommes de Lorient en requalification de la relation contractuelle à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée depuis 2001, et en paiement de diverses sommes de nature salariale et indemnitaire.

Par jugement du 5 mars 2015, le conseil a fait droit aux prétentions du salarié.

La SASP FC Lorient Bretagne Sud a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Rennes, aux termes de son arrêt du 11 janvier 2017, constate tout d'abord que l'entraîneur, depuis son entrée en fonction en 2001, a signé huit contrats ou avenants à durée déterminée.

La Cour précise ensuite que les articles L. 1242'2 et D.1242'1 du code du travail, qui autorisent le recours à des contrat à durée déterminée d'usage dans le sport professionnel, ne dérogent ni aux dispositions de l'article L.1242-12 alinéa 1 du code du travail obligeant à indiquer dans le contrat « la définition précise de son motif », ni à celles des articles L.1242-2 et L.1242-1 du même code, limitant les cas de recours au contrat à durée déterminée, lequel ne doit pas avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, la Cour considère que la SASP FC Lorient Bretagne Sud a violé ces dispositions légales impératives, dans ses relations entretenues de 2001 à 2014 à durée déterminée avec son salarié.

La Cour relève en effet *"qu'aucun des contrats de travail, ni des avenants, ne mentionne un motif de recours au contrat à durée déterminée."*

Elle ajoute que *"la société ne démontre pas, ni au demeurant n'offre de démontrer, en quoi la formation des jeunes joueurs, dont la cour observe qu'elle n'est pas liée à la saison ou au classement de l'équipe, aurait un caractère temporaire"*.

Surabondamment, la Cour indique que *"les trois premiers contrats ont été remis plus de deux jours ouvrables après la date d'embauche de l'entraîneur"*.

Elle constate enfin que les deux derniers contrats ont été conclus pour plus de dix-huit mois.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour confirme la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 1er juillet 2001.

Sur la réparation des préjudices nés de ce recours abusif au CDD, la Cour rappelle tout d'abord *"qu'aucun des motifs autorisés pour la rupture d'un contrat à durée indéterminée n'étant invoqué, ni a fortiori justifié, le licenciement est réputé dépourvu de cause réelle et sérieuse"*.

Le jugement déferé est en conséquence confirmé en ce qu'il a dit le licenciement abusif, et a, en conséquence, condamné le FC Lorient à verser à l'entraîneur 6000 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 600 € à titre de congés payés sur préavis.

Le jugement du Conseil de prud'hommes de Lorient est également confirmé en ce qu'il a alloué à l'entraîneur une somme de 39.000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Le jugement est en revanche réformé en ce qu'il a alloué à l'entraîneur une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, cette indemnité ne se cumulant pas avec celle accordée pour rupture abusive du contrat de travail.

CA RENNES, 11-01-2017, N° 15/02048

[Share](#)

Rupture du contrat de Rémy Di Gregorio pour suspicion de dopage : le pourvoi de Cofidis rejeté!

Rupture du contrat de Rémy Di Gregorio pour suspicion de dopage : le pourvoi de Cofidis rejeté!

Lundi, 30 Janvier 2017 16:45 |  |  | 

Rémy Di Grégorio a été engagé le 1er janvier 2012 par contrat à durée déterminée par la société Cofidis compétition en qualité de cycliste professionnel.

Mis en cause dans une affaire en lien avec un éventuel trafic de produits dopants, le cycliste a été interpellé à Bourg-en-Bresse le 10 juillet 2012 dans le cadre du Tour de France puis mis en examen pour "détention par un sportif de procédé ou produit interdit sans justification médicale dans le cadre d'une manifestation sportive" et placé sous contrôle judiciaire le 12 juillet 2012.

Après avoir été convoqué un entretien préalable, le salarié s'est vu notifier la rupture de son contrat de travail pour faute grave le 10 septembre 2012.

Le salarié a contesté cette mesure et a obtenu gain de cause devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille.

La société COFIDIS a interjeté appel du jugement prud'homal mais ses prétentions n'ont pas prospéré.

Elle a alors formé un pourvoi en cassation.

Au soutien de son pourvoi, la société COFIDIS estimait tout d'abord que la Cour d'appel d'Aix en Provence n'aurait pas dû écarter des débats des décisions rendues par la chambre de l'instruction dans le cadre de la procédure pénale en cours, lesquelles auraient permis de renforcer la matérialité de faits invoqués par l'employeur dans le cadre du licenciement.

La société COFIDIS considérait ensuite que la rupture du contrat de Monsieur Di Gregorio s'expliquait par le fait que ce dernier avait tenté de se faire livrer du matériel d'injection et qu'il avait déjà subi des traitements par injections non déclarés et non justifiés.

Aucun de ces deux moyens n'est accueilli par la Cour de Cassation.

Sur le premier moyen tiré du secret de l'instruction, la Cour de cassation approuve les magistrats d'appel en considérant que *"la société ne pouvait pas produire dans une instance civile des arrêts de la chambre de l'instruction rendus dans le cadre d'une information judiciaire en cours quand bien même elle n'était pas tenue au secret de l'instruction"*.

Sur la gravité de la faute reprochée au salarié, la Cour considère qu'il ne lui appartient de revenir dessus et que *"le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits et des preuves par les juges du fond qui ont estimé que les faits reprochés au salarié n'étaient pas établis"*.

CASS. SOC., 26-01-2017, N° 15-24.711, F-D

[Share](#)

Un co-pilote n'est ni le gardien, ni le co-gardien d'un véhicule qui sort de route lors d'un rallye

UN CO-PILOTE N'EST NI LE GARDIEN, NI LE CO-GARDIEN D'UN VEHICULE QUI SORT DE ROUTE LORS D'UN RALLYE

Lundi, 30 Janvier 2017 13:22 |  |  | 

Le 6 avril 2014, le co-pilote d'un véhicule participant à un rallye automobile a été gravement blessé à la suite d'une sortie de route suivie de l'embrassement du véhicule.

En juillet 2015, la victime a assigné le pilote et l'assureur de la compétition, en présence des Caisses sociales de Monaco, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice aux fins d'expertise médicale et de voir condamner les deux défendeurs in solidum à lui verser une provision de 40 000 euros, au visa de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, devenu 1242 du code civil.

Par ordonnance du 14 janvier 2016, le juge des référés a ordonné une expertise médicale mais rejeté la demande de provision, ainsi que celles formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La victime a interjeté appel de cette ordonnance en invoquant les dispositions d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 2015 (pourvoi n° 14-14.812) selon lesquelles « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ».

Les intimés sollicitaient la confirmation de l'ordonnance en rappelant d'une part la qualité de co-gardien du copilote et en second lieu, l'acceptation par lui des risques liés à la course.

Aux termes d'un arrêt du 26 janvier 2017, la Cour d'appel d'Aix en Provence rappelle tout d'abord que conformément à l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242 du code civil, Le gardien d'un véhicule est tenu d'indemniser intégralement la victime de son préjudice dès lors qu'aucune faute n'est reprochée à celle-ci.

Elle ajoute que *"si le copilote a pour fonction de diriger le parcours et l'itinéraire du pilote, il ne dispose pas de double commande et n'exerce donc aucun pouvoir de direction sur le véhicule qui reste totalement entre les mains du pilote, qui est libre de suivre ou non ses indications. Il ne peut donc être considéré que le copilote serait devenu gardien, voire 'co-gardien', du véhicule"*.

En ce qui concerne, l'acceptation des risques, la Cour estime *"qu'il ne peut être opposé au copilote le fait qu'il aurait accepté les risques de la pratique du sport en cause pour lui dénier tout droit à indemnisation"*.

Elle ajoute que lorsque le législateur a modifié en 2012 le code du sport, ce dernier a *"manifesté son intention de permettre l'indemnisation des préjudices corporels des victimes selon le droit commun applicable à la responsabilité du fait des choses"*.

En conséquence, il est fait droit à la demande de provision formulée par le co-pilote à hauteur de 30.000 €.

CA Aix-en-Provence, 26-01-2017, n° 16/01733

Share

Requalification du contrat de travail de l'ancien entraîneur des espoirs du Castres Olympique en CDI

REQUALIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'ANCIEN ENTRAINEUR DES ESPOIRS DU CASTRES OLYMPIQUE EN CDI

Lundi, 30 Janvier 2017 13:01 |  |  | 

En 2004, l'association Castres Olympique a engagé un éducateur socio-sportif en contrat à durée déterminée d'usage à temps complet.

A compter de la saison 2006/2007, l'éducateur a été embauché sur deux structures juridiques différentes en vue d'occuper deux fonctions distinctes :

- un contrat de travail à durée déterminée d'usage a été signé le 1er août 2006 avec l'association CASTRES OLYMPIQUE pour occuper à temps partiel (50 heures par mois) les fonctions d'entraîneur d'une équipe d'amateurs de niveau Cadet B - moins de 16 ans ;

- un contrat de travail à durée déterminée d'usage a été signé le 1er juillet 2006 avec la SASP CASTRES OLYMPIQUE à temps complet afin d'occuper des fonctions de responsable sportif du centre de formation.

Ce cumul de deux CDD pour occuper ces deux fonctions spécifiques a été reconduit pour les saisons sportives 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010.

Pour la saison sportive 2010/2011, l'entraîneur a continué à cumuler deux CDD et s'est occupé de l'équipe Espoir du Club jusqu'en 2013.

Dans le cadre de la réorganisation du club, il a été décidé de mettre un terme aux situations de cumul d'emploi pour tous les salariés embauchés sur les deux structures.

Il a été proposé à l'entraîneur la conclusion d'un contrat à durée indéterminée à temps complet, avec cessation de la relation de travail avec l'association CASTRES OLYMPIQUE afin de se consacrer exclusivement à son poste de responsable sportif du centre de formation.

La relation contractuelle ne s'est cependant pas poursuivie et a pris fin au terme de la saison 2012/2013.

L'entraîneur a alors saisi le Conseil de Prud'hommes de Castres.

Il a été débouté de toutes ses demandes, ce qui l'a conduit à porter le litige devant la Cour d'appel de Montpellier.

Selon lui, le formalisme imposé à la formation de contrat de travail à durée déterminée n'avait pas été respecté dans la mesure où plusieurs CDD n'avaient pas été signés par les parties.

Il ajoutait que la durée des relations contractuelles d'emploi ne pouvait justifier le recours au CDD.

Il relevait enfin que la proposition de la SASP de transformer le CDD en CDI confirmait que la nature de ses fonctions ne nécessitait pas de recourir au CDD.

Après avoir constaté que l'appelant avait exercé une activité professionnelle auprès de l'association et la SASP CASTRES OLYMPIQUE du 16 août 2004 au 30 juin 2013, en vertu des contrats de travail à durée déterminée, la Cour d'appel de Montpellier, aux termes d'un arrêt du 27 janvier 2017, considère que *"la formation des jeunes joueurs que ce soit les Cadets ou les espoirs, dont la cour observe qu'elle n'est pas liée à la saison ou au classement de l'équipe, n'a pas un caractère temporaire, l'aléa sportif et le résultat des compétitions, étant d'ailleurs des motifs inopérants pour caractériser la nature temporaire des emplois"*.

Le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes est en conséquence infirmé et l'association Castres Olympique condamnée à payer à son ancien salarié environ 90.000 € à titre de rappel de salaires, 2340 € à titre d'indemnité de requalification, 4677 € à titre d'indemnité de préavis, 4 850 € au titre de l'indemnité de licenciement et 14 200 € (quatorze mille deux cents euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi

La SASP est quant à elle condamnée à payer à l'entraîneur 1947,82 € au titre de l'indemnité de requalification, 1 644 € à titre de rappel de la prime d'ancienneté, 3 895 € à titre d'indemnité de préavis, 2 921 € au titre de l'indemnité de licenciement et 11 685 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

CA TOULOUSE, 27-01-2017, N° 14/02315, N° 14/02316

[Share](#)

Salarié détaché : il vous appartient de solliciter le renouvellement de votre détachement!

SALARIE DETACHE : IL VOUS APPARTIENT DE SOLLICITER LE RENOUELEMENT DE VOTRE DETACHEMENT!

Jeudi, 26 Janvier 2017 17:09 |  |  | 

Le Club de rugby de Lannemezan-Tarbes 65 a engagé un entraîneur détaché de la commune d'agglomération du Grand Tarbes, pour une durée de deux ans, du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2010.

Par un arrêté du 28 novembre 2008, il a été placé en position de détachement auprès du centre de formation pour une durée de six mois à compter du 1er août 2008.

Ce détachement a concerné une seconde période allant du 1er février 2009 au 30 juin 2009.

A compter du 1er juillet 2009, il a été mis fin aux fonctions de l'entraîneur.

Estimant que la rupture du contrat de travail était imputable à la SASP L-T 65, l'entraîneur a saisi la juridiction prud'homale.

Débouté de ses prétentions en cause d'appel, il a formé un pourvoi en cassation.

Au soutien de ses prétentions, le requérant rappelait notamment que lorsqu'une personne morale de droit privé auprès de laquelle un fonctionnaire est détaché décide de ne pas solliciter le renouvellement du détachement, cette rupture avant le terme prévu du contrat s'analyse en un licenciement régi par les dispositions du code du travail.

Il ajoutait que lorsque l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché refuse le maintien du détachement, l'administration est tenue de le réintégrer

Il concluait en indiquant que lorsqu'une personne morale de droit privé auprès de laquelle un fonctionnaire est détaché décide de ne pas solliciter le renouvellement du détachement, cette rupture avant le terme prévu du contrat s'analyse en un licenciement régi par les dispositions du code du travail.

Ces moyens ne sont pas accueillis par la Cour de Cassation, laquelle, par un arrêt du 18 janvier 2017 rejette le pourvoi aux motifs suivants :

"Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que M.X avait été détaché pour une durée de six mois à compter du 1er août 2008 par un premier arrêté du 28 novembre 2008 précisant qu'il devrait solliciter par écrit le renouvellement de son détachement, que les parties s'accordaient à dire que pour la saison 2008-2009, son détachement avait pris la forme de deux périodes allant du 1er août 2008 au 31 janvier 2009 et du 1er février 2009 au 30 juin 2009 et que pour la saison 2009/2010, il n'avait pas été pris d'arrêté de détachement, et retenu par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que l'intéressé ne justifiait pas avoir demandé le renouvellement de son détachement à compter du 1er juillet 2009, la cour d'appel a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Attendu, ensuite, qu'ayant à juste titre rappelé que l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version applicable au litige, précise que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 1243-6, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière, et retenu que la rupture du contrat de travail n'était pas imputable à l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié ne pouvait solliciter l'allocation de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article L. 1243-4 du code du travail"

CASS. SOC., 18-01-2017, N° 15-16.168, F-D

[Share](#)

La FFF condamnée à payer à son ancien directeur financier près d'un million d'euros

LA FFF CONDAMNÉE A PAYER A SON ANCIEN DIRECTEUR FINANCIER PRES D'UN MILLION D'EUROS

Vendredi, 20 Janvier 2017 14:18 |  |  | 

En 1977, la Fédération française de football (FFF) a engagé un salarié.

Ce dernier sera successivement promu à différents postes avant de devenir Directeur financier de la Fédération.

A la suite de l'élection d'un nouveau président à la tête de la FFF en juin 2011, il a été procédé à une réorganisation des services.

Le salarié a constaté qu'il ne figurait plus sur le nouvel organigramme.

Estimant subir un déclassement professionnel et une mise à l'écart injustifiée, le salarié a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, lequel, par jugement du 19 septembre 2014 a prononcé la résiliation du contrat de travail ayant lié les parties aux torts de la FFF et a condamné la FFF au paiement d'importantes indemnités au titre de ce licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La FFF a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt confirmatif du 18 janvier 2017, la Cour retient que la FFF a modifié voir supprimé le poste du salarié sans l'accord de ce dernier :

"En relevant M. X de ses fonctions de directeur des services financiers qu'il occupait depuis plusieurs années, sans autre affectation conforme à son niveau de responsabilités en tant que cadre chef de service, ce qui s'analyse en un changement de fonctions auquel il a entendu légitimement s'opposer, et plus qu'un changement même une suppression pure et simple, la Fédération française de football peut se voir reprocher une modification unilatérale du contrat de travail qui la liait à ce dernier, modification rendue impossible à défaut d'une acceptation préalable et non équivoque de la part de l'intimé.

(...)

Pareil manquement de la Fédération française de football constitue une violation de ses obligations contractuelles d'une particulière gravité et, comme telle, de nature à entraîner la résiliation judiciaire à ses torts exclusifs du contrat de travail"

En considération de l'importante ancienneté du salarié au sein de la FFF, cette dernière est condamnée à lui verser près d'un million d'euros toutes indemnités confondues.

CA PARIS, 6, 9, 18-01-2017, N° 14/10918

[Share](#)

Requalification de CDD en CDI : la formation de footballeurs ne présente aucun caractère temporaire

REQUALIFICATION DE CDD EN CDI : LA FORMATION DE FOOTBALLEURS NE PRESENTE AUCUN CARACTERE TEMPORAIRE

Lundi, 16 Janvier 2017 10:25 |  |  | 

La « SASP FC Lorient Bretagne Sud », a engagé, par contrat à durée déterminée, un entraîneur pour les catégories jeune du club.

Le contrat de travail de ce salarié a été reconduit à plusieurs reprises.

Le 8 août 2014, l'entraîneur a saisi le conseil de prud'hommes de Lorient en requalification de la relation contractuelle à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée depuis 2001, et en paiement de diverses sommes de nature salariale et indemnitaire.

Par jugement du 5 mars 2015, le conseil a fait droit aux prétentions du salarié.

La SASP FC Lorient Bretagne Sud a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Rennes, aux termes de son arrêt du 11 janvier 2017, constate tout d'abord que l'entraîneur, depuis son entrée en fonction en 2001, a signé huit contrats ou avenants à durée déterminée.

La Cour précise ensuite que les articles L. 1242'2 et D.1242'1 du code du travail, qui autorisent le recours à des contrat à durée déterminée d'usage dans le sport professionnel, ne dérogent ni aux dispositions de l'article L.1242-12 alinéa 1 du code du travail obligeant à indiquer dans le contrat « la définition précise de son motif », ni à celles des articles L.1242-2 et L.1242-1 du même code, limitant les cas de recours au contrat à durée déterminée, lequel ne doit pas avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, la Cour considère que la SASP FC Lorient Bretagne Sud a violé ces dispositions légales impératives, dans ses relations entretenues de 2001 à 2014 à durée déterminée avec son salarié.

La Cour relève en effet *"qu'aucun des contrats de travail, ni des avenants, ne mentionne un motif de recours au contrat à durée déterminée."*

Elle ajoute que *"la société ne démontre pas, ni au demeurant n'offre de démontrer, en quoi la formation des jeunes joueurs, dont la cour observe qu'elle n'est pas liée à la saison ou au classement de l'équipe, aurait un caractère temporaire"*.

Surabondamment, la Cour indique que *"les trois premiers contrats ont été remis plus de deux jours ouvrables après la date d'embauche de l'entraîneur"*.

Elle constate enfin que les deux derniers contrats ont été conclus pour plus de dix-huit mois.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour confirme la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 1er juillet 2001.

Sur la réparation des préjudices nés de ce recours abusif au CDD, la Cour rappelle tout d'abord *"qu'aucun des motifs autorisés pour la rupture d'un contrat à durée indéterminée n'étant invoqué, ni a fortiori justifié, le licenciement est réputé dépourvu de cause réelle et sérieuse"*.

Le jugement déferé est en conséquence confirmé en ce qu'il a dit le licenciement abusif, et a, en conséquence, condamné le FC Lorient à verser à l'entraîneur 6000 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 600 € à titre de congés payés sur préavis.

Le jugement du Conseil de prud'hommes de Lorient est également confirmé en ce qu'il a alloué à l'entraîneur une somme de 39.000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Le jugement est en revanche réformé en ce qu'il a alloué à l'entraîneur une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, cette indemnité ne se cumulant pas avec celle accordée pour rupture abusive du contrat de travail.

CA RENNES, 11-01-2017, N° 15/02048

[Share](#)

ALERTE CLUBS : N'oubliez d'informer les joueurs mis à l'essai de leur couverture assurantielle!

ALERTE CLUBS : N'oubliez d'informer les joueurs mis à l'essai de leur couverture assurantielle!

Lundi, 09 Janvier 2017 16:47 |  |  | 

Alors qu'il effectuait un essai au sein du Club de l'Athlétic Club Arles Avignon, un joueur de footballeur professionnel a été victime d'une blessure au genou droit.

Après examen médical, il a été établi que le joueur souffrait d'une rupture au tiers moyen du ligament croisé antérieur et d'une désinsertion capsulo-méniscale interne.

A la suite de cet accident, le club a fait connaître au joueur sa décision de ne pas donner suite à l'essai effectué.

Le joueur a saisi le juge des référés près le tribunal de grande instance de Tarascon aux fins d'obtenir la désignation d'un expert médical.

L'expert désigné a déposé son rapport le 10 novembre 2011.

Ce dernier a fixé la date de consolidation de l'état de santé du joueur au 28 septembre 2011 tout en précisant qu'après cette date, une tentative de reprise de footballeur professionnel était possible.

Après s'être engagé auprès du club de Dundee United, le joueur a subi une nouvelle blessure au ménisque droit en mars 2012 ce qui a entraîné une seconde intervention chirurgicale le 27 décembre 2012.

Son genou a de nouveau cédé en août 2013 alors qu'il était engagé par le club de Béziers.

Le joueur a alors mis fin à sa carrière professionnelle.

Considérant que sa blessure avait été occasionnée alors qu'il était à l'essai au sein du club de l'Athlétic Club Arles Avignon, il a fait assigner ce club ainsi que son assureur, devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Par jugement rendu le 2 avril 2015, le tribunal de grande instance de Paris a débouté le joueur de l'ensemble de ses demandes.

Pour se prononcer ainsi, le tribunal a considéré que l'Athlétic Club Arles Avignon n'était pas tenu d'une obligation légale de souscrire une assurance pour garantir les dommages que le joueur pourrait subir personnellement au cours de sa semaine d'essai au sein du club de sorte que la demande d'indemnisation au visa de l'article L.321-1 du code du sport était mal fondée.

Le joueur a fait appel de ce jugement en estimant que l'Athlétic Club Arles Avignon avait commis une faute en lui faisant réaliser un essai sans souscrire d'assurance pour le garantir en cas de blessure pendant la période d'essai, sans lui faire signer de décharge de responsabilité et sans l'informer de l'intérêt pour lui de souscrire une assurance couvrant les risques de blessure pendant cette période d'essai.

Le Club et son assureur considéraient quant à eux, entre autres arguments, que lors de la semaine d'essai, le joueur n'était plus sous contrat d'un club et que le match amical au cours duquel était intervenue la blessure avait été organisé par le Football Club Istres Ouest Provence auquel appartenait le joueur en cause.

Ils ajoutaient que les obligations d'information telles que fixées à l'article L.321-4 du code du sport (incitation à souscrire une assurance dommage pour les garantir en cas de blessures subies à l'occasion de la pratique d'un sport) ne s'appliquaient pas à une société sportive mais uniquement aux associations et fédérations sportives

Aux termes d'un arrêt du 5 janvier 2017, la Cour d'appel de Paris confirme que l'article L.321-4 du code du sport n'est pas applicable au litige dans la mesure où le joueur *« qui, en sa qualité de joueur professionnel faisant un essai au sein de l'Athletic Club Arles Avignon, n'avait pas la qualité d'adhérent de ce club et n'y était pas licencié »*.

Toutefois, la Cour retient la responsabilité du club sur un autre fondement, celui de l'ancien article 1383 du code civil, lequel disposait que *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

Pour la Cour, le fait *« de ne pas avoir attiré l'attention du joueur sur le fait qu'en sa qualité de joueur invité pendant une semaine pour faire un essai en vue d'un engagement, il ne bénéficiait pas de facto et par son intermédiaire d'un contrat d'assurance le garantissant en cas d'atteinte corporelle subie pendant son activité sportive au sein du club »*, caractérisait un faute.

La Cour ajoute que cette négligence revêtait d'autant plus d'importance qu'en l'espèce, *« M. X qui était à la fin de son engagement auprès d'un club grec, pouvait ne plus être assuré a fortiori lors d'une activité sportive exercée en France sans lien avec son activité au sein du club grec »*.

La qualité de joueur professionnel ne donne pas à M. X des compétences particulières en matière de couverture juridique et n'ôte pas au club son obligation d'information à telle enseigne que le législateur prenant en considération la nécessaire protection des sportifs de haut niveau et professionnels et la sécurisation de leur situation juridique et sociale a prévu au moyen de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 qui a créé un article L. 321-4-1 du code du sport d'imposer aux fédérations sportives délégataires de souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer et dit que la souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4. »

La responsabilité de l'Athletic Club Arles Avignon est en conséquence retenue sur le fondement de l'article 1383 du code civil.

Sur le préjudice du joueur, la Cour rappelle tout d'abord que ce dernier s'évalue en fonction de la perte d'une chance d'être assuré selon un contrat d'assurance de personne.

La Cour constate ensuite qu'en l'espèce, le joueur, par l'intermédiaire de son avocat a écrit 4 jours après le fait accidentel au Président du Club d'Arles Avignon pour :

- lui demander de lui faire part des diligences accomplies auprès de l'assureur du club
- l'informer que le joueur avait procédé à une déclaration auprès de son assurance
- lui transmettre la feuille de match

La Cour considère ainsi que le joueur était susceptible d'être assuré auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Pour la Cour, « *M. X qui échoue à prouver le dommage subi en lien avec la faute de l' Athletic Club Arles Avignon, doit être débouté de toutes ses demandes* ».

Le jugement déferé est en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

CA Paris, 2, 2, 05-01-2017, n° 15/11586

[Share](#)

Un joueur de rugby de l'US MARMANDE débouté de sa demande de requalification de CDD en CDI

UN JOUEUR DE RUGBY DE L'US MARMANDE DEBOUTE DE SA DEMANDE DE REQUALIFICATION DE CDD EN CDI

Jeudi, 05 Janvier 2017 11:50 |  |  | 

L'association Union sportive marmandaise a recruté le 2 juillet 2011 un joueur de rugby pour la saison 2011/2012.

Le contrat de travail signé entre les parties prévoyait une rémunération mensuelle brute de 700 euros, outre une prime de match de 110 euros brut par match et des frais de déplacement dans la limite de 400 euros par mois.

Le même jour, le club remettait au joueur une attestation d'embauche mentionnant une rémunération nette mensuelle de 1 400 euros pour la saison 2011/2012.

Le contrat de travail du joueur a pris fin le 30 juin 2012 au terme de la saison.

Le joueur, estimant ne pas avoir été rémunéré à hauteur des engagements pris par le club, a saisi le conseil de prud'hommes de Marmande aux fins de voir son employeur condamné à lui payer un rappel de salaire, voir requalifier son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et obtenir le paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 3 novembre 2015, le conseil de prud'hommes de Marmande a fait droit à l'ensemble des prétentions du joueur.

Le club a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Agen.

Sur la demande de rappel de salaire, le Club considérait que l'attestation d'embauche prévoyant une rémunération supérieure à celle fixée au contrat de travail avait été délivrée au joueur pour faciliter ses recherches de logement, de sorte qu'elle n'avait aucune portée juridique entre les parties.

Il ajoutait qu'en tout état de cause le contrat de travail avait entraîné novation des obligations fixées entre les parties.

S'agissant de la demande de requalification, le club soutenait que le contrat de travail signé par les parties précisait qu'il s'agissait d'un contrat à durée déterminée d'usage et visait expressément les dispositions de l'article L. 1242-2-3 du code du travail, de sorte que la demande de requalification du joueur ne pouvait pas aboutir, le contrat ayant pris fin à l'échéance prévue.

Sur le rappel de salaire, la Cour, aux termes d'un arrêt du 27 décembre 2016, constate, d'une part, qu'il n'est nullement établi par le Club que l'attestation d'embauche a été signée antérieurement au contrat de travail

Pour la Cour, cette attestation a engagé le club « *qui ne peut sérieusement lui dénier toute valeur juridique en soutenant qu'il aurait sciemment fourni de fausses informations dans le seul but de faciliter la recherche de logement de M. X* ».

La demande de rappel de salaire du joueur était en conséquence parfaitement fondée.

En ce qui concerne la demande de requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, la Cour, après relevé que le contrat de travail signé par les parties faisait expressément référence à l'article L. 1242-2 3° du code du travail, infirme la position des premiers juges en considérant que « *les dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail ont été parfaitement respectées par le club* » et qu'en conséquence le contrat du joueur « *a régulièrement pris fin à son terme du 30 juin 2012* ».

Le joueur est également débouté de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés tout comme de sa demande de dommages-intérêts complémentaires fondé sur le retard de paiement des salaires de mai et juin 2012.

Le club de l'US Marmande est en conséquence uniquement condamné à payer au joueur la somme de 4 833,29 euros brute à titre de rappel de salaire.

CA Agen, 27-12-2016, n° 15/01473

Share

- 2016 12
- [VIAGOGO condamnée à payer 400 000 € à la FFF pour atteinte à son monopole d'exploitation](#)
- [La Loi du 27/11/2015 n'était pas applicable à un litige né antérieurement à son entrée en vigueur](#)
- [L'erreur de plume figurant au contrat homologué par la FFF ne pouvait profiter au joueur](#)
- 2016 12 19
- [Irrecevabilité de l'appel formé par le Club Central des Supporters de l'Olympique de Marseille](#)
- [Garde du ballon et responsabilité du fait d'autrui : un beau cas d'école soumis à la CA de Colmar](#)
- [Un contrat d'agent sportif non daté et non transmis à la FFF est nul](#)
- [Les retards et absences du joueur de Basket-ball de Poitiers ne constituaient pas des fautes graves](#)
- [Virimi VAKATAWA privé de la possibilité d'interjeter appel d'un jugement prud'homal l'ayant condamné](#)

- 2016 12 07
- [Le tribunal administratif de Bastia ordonne l'annulation d'une mesure d'interdiction de stade](#)
- [La découverte d'une arme dans l'armoire du joueur en son absence ne constituait pas une faute grave](#)

- [La perte du statut pro par le Club de Strasbourg ne justifiait pas la rupture des CDD de ses joueurs](#)
- [Menaces envers un délégué de match: suspension de deux matchs avec sursis confirmée en cause d'appel](#)

- 2016 11 22
- [Infection nosocomiale contractée par Mikkel Beck : la clinique jugée responsable](#)
- [Irrecevabilité d'une requête en nullité déposée avant saisine préalable du CNOSF](#)
- [Bol d'or 2010 : l'organisateur condamné à dédommager un spectateur](#)
- [Le joueur du Stade Rodez Aveyron ayant évolué en Fédérale 2 puis 1 n'était pas un salarié du club](#)
- 2016 11 11
- [L'UEFA fait annuler une décision de l'INPI à propos de la marque "2016 France Sporting Event"](#)
- 2016 10 31
- [Rupture abusive par Eurosport de ses relations commerciales avec Ali Ouagueni \(Kickboxing\)](#)
- [Requalification d'un "contrat de collaboration" prévoyant des défraiements en contrat de travail](#)
- [Adoption de la Loi \(II\) visant à préserver l'éthique dans le sport](#)
- 2016 10 21
- [La suspension de terrain assortie d'un huis clos devait être regardée comme 1 seule et même sanction](#)
- [La décision arrêtant le classement d'une compétition sportive ne constitue pas un acte réglementaire](#)
- [L'entraînement d'équipes de jeunes joueurs ne se situe pas dans le secteur des CDD d'usage](#)
- [L'art 232-9 du code du sport n'est pas contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution](#)
- [Les conseillers techniques sportifs auraient du être associés aux élections des DP de la FFC](#)
- 2016 09 27
- [Création d'un district de football à Paris : la Cour de cassation relance la bataille!](#)
- [Nullité des assignations délivrées par DOYEN SPORTS à la FFF, la LFP, la FIFA et l'UEFA](#)
- [La rupture anticipée du contrat de travail de Yannick Boli par le Nîmes Olympique était abusive](#)
- [L'article 761 de la Charte du football professionnel retoqué par la Cour de cassation !](#)
- 2016 09 15
- [Inaptitude au poste de footballeur et conséquence sur le reclassement dans l'entreprise](#)
- [Le repêchage administratif du PARIS FC n'ouvrait pas droit au paiement de la prime d'intéressement](#)
- [L'agent de Dimitri Payet ne pouvait intervenir à la fois pour le joueur et pour le club de l'ASSE](#)

- [L'exception de bonne foi en matière de diffamation : un bel exemple jurisprudentiel](#)
- 2016 09 12
- [L'agent de Dimitri Payet ne pouvait intervenir à la fois pour le joueur et pour le club de l'ASSE](#)
- [L'exception de bonne foi en matière de diffamation : un bel exemple jurisprudentiel](#)
- [Annulation d'une décision de suspension d'un an prise par l'AFLD à l'encontre d'un coureur cycliste](#)
- [Encadrement des contrôles de l'inspection du travail pendant l'Euro : le CE valide le dispositif](#)
- [Le Conseil d'Etat valide le décompte opéré par l'AFLD sur la durée de suspension de Loïc KORVAL](#)
- 2016 07 12
- [Le Conseil d'Etat valide le décompte opéré par l'AFLD sur la durée de suspension de Loïc KORVAL](#)
- [La procédure dilatoire initiée par le MHR sévèrement sanctionnée par la Cour d'appel de Paris](#)
- [La prise d'acte de rupture de CDI par l'ancien kiné de l'EAG devait s'analyser en une démission](#)
- [Faire figurer sur la feuille de match un joueur suspendu constitue une faute grave de l'entraîneur](#)
- [Rejet du pourvoi en cassation de C.Puel dans le cadre du litige l'opposant à son ancien employeur](#)
- 2016 06 24
- [Litige Club/Agent : l'exception d'incompétence soulevée par le Club accueillie par la CA de Lyon](#)
- [Confirmation en cause d'appel de l'aptitude de Michaël Gravgaard à la pratique du football pro](#)
- [Les faits de violence reprochés par le SC BASTIA à Medhi MENIRI ne constituaient pas une faute grave](#)
- [J.Lauvergne condamné à indemniser son agent à la suite de la rupture du mandat qui les unissait](#)
- 2016 06 14
- [Le licenciement de l'ancien régisseur du stade Vélodrome était dépourvu de cause réelle et sérieuse](#)
- [La modification unilatérale du CDD de l'ex préparateur physique de l'OL pourrait coûter cher au club](#)
- [Rupture abusive de promesses d'embauches : l'USC XV condamnée à payer plus de 150.000 € à 2 rugbymen](#)
- [L'Etat condamné à payer au PSG la somme de 5000 € à la suite de la contestation d'un contrôle fiscal](#)
- 2016 05 24
- [Requalification du contrat de travail de Pascal Vahirua en contrat à durée indéterminée](#)
- [La prise d'acte de la rupture du contrat par le handballeur devait s'analyser en une démission](#)

- [Le SUA condamné à payer en cause d'appel un rappel de prime de maintien de 10900€ à Miguel AVRAMOVIC](#)
- [Pas de saisine obligatoire de la Commission juridique avant de licencier du personnel administratif](#)
- 2016 05 16
- [Les fautes graves de la SASU B.A GROUP rendaient impossible la poursuite du CDD de Jaoid CHIGUER](#)
- [Une Ligue de football condamnée pour non respect de son obligation de conseil en matière d'assurance](#)
- [Les contrats de "piges" effectués par Philippe Jeannol pour Canal + requalifiés en CDI](#)
- [L'examen de conformité de l'art 232-9 du Code du sport ne sera pas soumis au Conseil Constitutionnel](#)
- 2016 04 22
- [Le Conseil d'Etat ramène la suspension de Loïc Korval à la suite de trois "no show" de deux à un an](#)
- [La décision de ne pas pourvoir deux places vacantes d'un championnat n'est pas un acte réglementaire](#)
- [67 préconisations pour faire évoluer le sport professionnel en France](#)
- [LA CJUE ne sera pas saisie de questions préjudicielles sur l'ancienne réglementation agents FIFA](#)
- 2016 04 14
- [La Ligue Franche Comté de Football condamnée en cause d'appel pour des faits de harcèlement moral](#)
- [Le CNOSF fait condamner une société pour de l'ambush marketing au cours des Jeux de Vancouver 2010](#)
- [La rupture du contrat de travail de Sisaro Koyamaibolé par l'UBB reposait bien sur une faute grave](#)
- [Quelle suite procédurale à la saisine du TAS par Michel Platini?](#)
- 2016 03 20
- [Contestations sérieuses nées d'un double mandat et de l'absence de diligences de l'agent sportif](#)
- [La suspension d'un stade est une mesure entrant dans le champ de l'art. 24 de la Loi du 12/04/2000](#)
- [La FFF ne pouvait accepter la proposition du CNOSF de permettre la montée du RC LENS en Ligue 1](#)
- [Confirmation de l'interdiction de publication du livre consacré à la vie privée de Samuel Eto'o](#)
- 2016 02 22
- [L'article 11.2 de la convention collective du rugby déroge favorablement aux salariés](#)
- [Le Conseil d'Etat rejete le pourvoi de l'OM sur l'exonération de TVA des manifestations sportives](#)
- [Possibilité de diminuer le salaire des joueurs en cas de relégation : la Cour de cassation dit NON](#)
- [L'article 12-3-3 de la CCNS ne pouvait s'appliquer au bénéfice de l'entraîneur engagé par CDI](#)

- 2016 02
- [La LFP reste redevable d'une partie de sa recette commerciale nette à l'égard de l'UCPF](#)
- [La signature du contrat de travail annulait les accords passés aux termes du pré-contrat de travail](#)
- [Nullité du contrat signé avec le joueur pour défaut de pouvoir du représentant de l'association](#)
- [La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Gilbert GRESS](#)
- 2016 01
- [Le licenciement de l'ancien DAF du Montpellier Rugby Club reposait bien sur une faute grave](#)
- [Constitue une faute grave le fait d'endommager de façon régulière le véhicule prêté par un sponsor](#)
- [Le fait de ne pas se présenter à la reprise de l'entraînement constituait une faute grave](#)
- [Un club de handball jugé responsable du dommage causé par la vitre qu'il avait sous sa garde](#)
- 2016 01 2
- [Circuit de Pau-Arnos : le Conseil d'Etat rejette la requête pour excès de pouvoir des riverains](#)
- [Le joueur de l'AJA n'était pas un joueur professionnel de football mais un professionnel du football](#)
- [Le renvoi d'une joueuse aux vestiaires pour cause de retard ne constitue pas une faute grave](#)
- [Transfert d'Andy Delort de Tours à Wigan : l'agent ne pouvait prétendre au paiement de sa commission](#)
- 2015 12 1
- [L'embauche d'un directeur sportif par l'ESTAC en 2010 ne caractérisait pas une légèreté blâmable](#)
- [Le redressement opéré sur les sommes versées aux formateurs d'arbitre d'un district était irrégulier](#)
- [Le Club de Tarbes aurait du recourir aux services de l'agent avant de renouveler le CDD de J.GARCIA](#)
- [G.Demel condamné à payer à son agent 100K€ pour avoir négocié seul le renouvellement de son contrat](#)
- 2015 12 2
- [Conseil d'Etat : un judoka obtient la suspension d'une décision de l'AFLD](#)

- [Le ST fait annuler des décisions de la LNR sur la mise à disposition de joueurs en équipe de France](#)
- [L'insuffisance de résultats n'est pas une faute grave et ne justifie donc pas la rupture d'un CDD](#)
- [Raphaël SAINT ANDRE n'avait pas le pouvoir d'engager le LOU dans le recrutement de Christian LOAMANU](#)
- [La rupture anticipée du contrat d'un joueur ne limite pas le droit à rémunération de l'agent!](#)
- [L'exclusion du FCR des championnats nationaux ne justifiait pas la rupture du CDD de M.OLLE NICOLLE](#)
- [La promesse d'embauche valait contrat de travail ... le CO condamné à payer à C.Marienval 212 712 €](#)
- [Le non-retour au club du joueur nantais à la fin de ses congés justifiait la rupture de son contrat](#)
- [Le SUA était redevable envers le pilier sud-africain Gert Muller de la prime de matchs de 22.535 €](#)
- [Conséquences judiciaires d'une discorde entre deux agents rugby ayant envisagé de s'associer](#)
- [Confirmation du bien-fondé de la décision de retrait de l'agrément à la fédération de muaythaï](#)
- [Les difficultés économiques du FC LORIENT en 2011/2012 justifiaient le licenciement d'un recruteur](#)
- [L'arbitre ne pouvait saisir le TA sans passer par la case "conciliation obligatoire devant le CNOSF"](#)
- [La violation de la clause de confidentialité justifiait la résiliation du contrat par le Club](#)
- [Pour la Cour d'appel de Montpellier, le licenciement de Jacques Delmas par l'USAP était abusif](#)
- [Rejet de la requête de l'amicale laïque Aplemont Le Havre basket pour rester en Ligue 2 féminine](#)
- [L'USAP condamnée à payer plus de 100.000 € à son ancien traiteur et partenaire du Club](#)
- [Lancement des travaux pour améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport pro](#)
- [Rupture abusive des pourparlers : DECATHLON condamné à indemniser le Stade Rochelais](#)
- [Annulation de la convention conclue entre Reims et ASO en vue de l'organisation de "Run in Reims"](#)
- [Conformité à la Constitution des articles 1 et 2 de la loi relative à l'organisation de l'Euro 2016](#)
- 2015 10 (3)
- [Le sculpteur des "Mousquetaires" à Roland Garros débouté de son action en contrefaçon contre LACOSTE](#)
- [L'agent du demi de mêlée palois Taniela Moa ne pouvait exercer son activité en France](#)

- [Validité du redressement opéré sur les vêtements et stage de pilotage offerts aux joueurs du RC LENS](#)
- [Le FC Nantes condamné à payer 100.000 € à l'agent qu'il a mandaté pour le transfert d'Eric CUVILLIER](#)
- 2015 09
- [La saisine de la commission juridique de la LFP n'est pas obligatoire avant de licencier un salarié](#)
- [Annulation d'une sanction "disproportionnée" infligée par la FFF à un éducateur sportif](#)
- [L'accident du travail survenu avant le terme du 1er contrat rendait impossible l'exécution du second](#)
- [Revêtir une œuvre d'un maillot sur lequel figure une marque peut coûter cher à ceux qui y ont pensé](#)
- 2015 07
- [Le torchon brûle entre l'Olympique de Marseille et Julien RODRIGUEZ](#)
- [La SASP ASSE condamnée à payer à Albert RUST la somme de 163250€ à titre de salaires et d'indemnités](#)
- [L'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq condamné à payer 798.132 € à Mikkel Beck et 679.169 € au LOSC](#)
- [Du rififi entre les actionnaires de la SASP Athletic Club Arles Avignon](#)
- 2015 05
- [La demande de sursis à statuer du Club d'Arles Avignon accueillie par la Cour de Cassation](#)
- [Contrat de travail et affectation du salarié en équipe réserve](#)
- [Exclusion de responsabilité de la FFG et d'ASO suite à un accident de voiturette à l'Open de France](#)
- [La rémunération de l'agent n'était pas due par le club quitté pendant la période de prêt du joueur](#)
- 2015 05 (2)
- [L'avenant au contrat de travail du joueur était nul et nul d'effet à défaut d'avoir été homologué](#)
- [Suspension de l'exécution de l'arrêté portant autorisation d'utilisation du "fichier stade"](#)
- [Le juge de l'excès de pouvoir ne pouvait substituer sa décision à celle de la ligue Picardie de foot](#)
- [Le défaut de saisine préalable de la commission des agents FFF constituait une fin de non-recevoir](#)
- 2015 04
- [Le licenciement de l'employé aux équipements du FC Nantes ne reposait sur aucune faute lourde](#)
- [Le retrait de l'agrément à la Fédération française fighting full-contact kickboxing était justifié](#)
- [Exonération de TVA sur les spectacles sportifs : nouvel échec pour les clubs de football](#)

- [La requête de l'OGC Nice visant à suspendre la décision de fermeture de sa Tribune Sud rejetée](#)
- 2015 04
- [Le jugement ayant fait injonction à la FFF de créer un district de football à Paris infirmé en appel](#)
- [Nullité de la clause résolutoire insérée au contrat à durée déterminée du basketteur poitevin](#)
- [La volonté de dissimulation d'emploi retenue à l'encontre du Stade Poitevin Rugby](#)
- [Confirmation en appel du bien-fondé du licenciement pour inaptitude de l'ancien pilier du CAB](#)
- 2015 02
- [Confirmation en appel du bien-fondé du licenciement de l'ancien manager de l'équipe cycliste COFIDIS](#)
- [La soustraction délibérée du sportif amateur au contrôle antidopage justifiait la sanction de l'AFLD](#)
- [Condamnation du TFC à payer à l'agent sa commission pour la prolongation du contrat de N.DOUCHEZ](#)
- [Faute grave du volleyeur : prétexter mensongèrement du décès d'un proche pour prolonger ses congés](#)
- 2015 03 2
- [Confirmation en appel du rejet des prétentions indemnitaires de J.GONDRAND contre son club du CSBJ](#)
- [Harcèlement moral retenu contre l'ASSE à la suite de la mise à l'écart du Club de Sylvain MONSOREAU](#)
- [L'ancien entraîneur du Limoges CSP ne pouvait s'engager auprès de la Fédération chinoise de Basket](#)
- [Déchéance de la marque semi-figurative française "OLYMPIKUS"](#)
- 2015 03 3
- [Morts tragiques de trois figures du sport français : Camille, Florence, Alexis, reposez en paix](#)
- [La FFC condamnée au paiement de dommages et intérêts pour non-respect de son obligation de conseil](#)
- [Irrecevabilité du recours de L.BOULLEAU contre l'avertissement prononcé à son encontre par l'AFLD](#)
- [François GELEZ condamné à payer au Crédit Agricole Pyrénées Gascogne la somme de 436.605,46 euros](#)
- 2015 02
- [Le footballeur était lié à son club par un CDD, nonobstant le défaut d'homologation de celui-ci](#)
- [Lien de subordination entre le rugbyman amateur et le stade phocéen : la Cour d'appel d'Aix confirme](#)
- [Le Stade Brestois avait, selon la Cour d'appel d'Angers, loyalement tenté de reclasser M.Casartelli](#)
- [41 préconisations pour améliorer le statut du sportif \(professionnel et de haut niveau\)](#)
- 2015 02 2

- [Condamnation de la caution solidaire d'un partenaire de l'OM au paiement d'une somme de 947.830 €](#)
- [La désobéissance et le déni du lien de subordination de C.PUEL justifiaient la rupture de son CDD](#)
- [Informé un joueur de sa liberté de s'engager pour un autre club ne vaut pas rupture de contrat](#)
- [A défaut d'arrêté prolongeant le détachement de l'entraîneur, le CDD pouvait être rompu par la SASP](#)
- 2015 01
- [La décision de la FFF d'autoriser la montée du RC LENS en Ligue 1 annulée par le juge administratif!](#)
- [La rupture du contrat de travail du joueur de la JAV BASKET devait être qualifiée d'abusives](#)
- [Affaire A.Touré \(FC Nantes/SC BASTIA\) : La CCA confirme le jugement rendu par le TA de Nantes](#)
- [Rejet de la demande du LOSC et du VAFC de restitution de la TVA sur les spectacles sportifs](#)
- 2015 01 1
- [Réparation du préjudice économique subi par l'agent sur la base des diligences réellement effectuées](#)
- [La rupture du contrat de travail du joueur aspirant de l'ASSE était abusive](#)
- [Le fait de brandir le drapeau corse après une victoire ne justifiait pas le prononcé de sanctions](#)
- [Requalification du contrat de travail en promesse d'embauche et conséquences quant à sa rupture](#)
- 2015 01 3
- [Annulation d'un arrêté préfectoral d'interdiction de stade par le Tribunal administratif de Paris](#)
- [A quand la pétanque aux Jeux Olympiques Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé des sports?](#)
- [Réduction de la période de prise en compte des manquements de sportifs à leur devoir de localisation](#)
- [Privilégier une mission au détriment d'une autre : attention danger pour le salarié \(Adidas\)](#)
- Page 21
- [La succession de CDD proposés par le Sporting Club de Bastia à Michel Padovani n'était pas justifiée](#)
- [La FFBOXE condamnée au paiement d'une somme de 43.800 € pour non-respect d'une clause d'exclusivité](#)
- [La rupture du contrat du joueur du HTV Basket ne reposait pas sur un commun accord des parties](#)
- [L'attitude autoritaire du directeur de publication de France Football justifiait son licenciement](#)
- 22

- [L'indiscipline et l'irrespect du joueur à l'égard des dirigeants de l'ASVEL constituait une faute](#)
- [Confirmation du rejet de la requête en annulation présentée par le club de handball de Villepinte](#)
- [Les soins délivrés aux joueurs du FC Lorient devaient être assumés par eux seuls et non par le Club](#)
- [Rejet du pourvoi du président de la commission sportive nationale de bobsleigh-luge-skeleton](#)
- 23
- [Le contredit formé par le médecin du Club de Béziers Rugby jugé irrecevable à défaut d'être motivé](#)
- [L'ancien kiné du RCNM condamné au paiement des congés pris par anticipation mais jamais rattrapés](#)
- [Le CDD du joker médical ne pouvait prendre fin à la reprise d'activité du joueur remplacé](#)
- [Le préjudice de la joueuse du PSG ne pouvait résulter d'une éventuelle sanction de sa fédération](#)
- 24
- [Les absences du joueur aux entraînements ne constituaient pas une faute justifiant la rupture du CDD](#)
- [La commission de l'agent se limitait à 10 % des sommes effectivement versées par le club au joueur](#)
- [La rupture du contrat de l'entraîneur de l'équipe féminine d'Arras était abusive](#)
- [Le manque d'implication de l'entraîneur de l'USBCO justifiait la rupture de son contrat de travail](#)
- 25
- [Le Ministre des sports interrogé sur la survie des bénévoles au sein des associations sportives](#)
- [Les violences commises par les joueurs du GFCOA justifiaient le retrait de deux points au classement](#)
- [Les contrats conclus entre le club et l'agent annulés du fait de l'existence d'un double mandat](#)
- [L'urgence n'était pas caractérisée dans le cadre du référé suspension initié par un trailer](#)
- 26
- [La clause de reconduction tacite du CDD trouvait à s'appliquer en raison du maintien du Club en D2M](#)
- [Le licenciement du responsable administratif du CSBJ ne reposait sur aucune cause réelle et sérieuse](#)
- [L'Etat condamné à verser 500 € au SC Bastia à la suite d'un arrêté préfectoral litigieux](#)
- [Les chefs de redressement fiscal concernant les stadiers de la Berrichonne annulés en cassation](#)
- 27
- [Xavier Garbajosa remporte une victoire décisive dans son combat judiciaire contre l'aviron bayonnais](#)

- La sanction est lourde pour l'ex directeur du centre de formation et entraîneur du Nîmes Olympique!
- L'équipe première de l'association Vannes Olympique Club n'intégrera pas la DHR pour la saison 14/15
- Le recours au CDD d'usage doit comporter la définition précise de son motif!
- 28
-
-

Index

Agent sportif.....	35, 47
Agrément.....	44
Arbitre.....	16
Arts Martiaux.....	44
Association.....	40
AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF.....	52
Basket.....	48
Bénévolat.....	41
Code du Sport.....	40
Contrat.....	57
Contrat de billetterie.....	57
Contrat de travail.....	39, 50, 54
Délégation.....	44
District.....	38
Dopage.....	25
Droit du travail.....	18, 22, 25, 30, 39, 41, 48, 50, 54, 55
Droit pénal.....	16
Droits TV.....	32
Fédération.....	41
Fédération Française de Football FFF.....	18, 32, 38, 41, 54
Fédération Française de Rugby FFR.....	25
Fédération Française de vol libre.....	45
FFR.....	25
FIBA.....	48
FIFA.....	29
Football.....	16, 18, 22, 29, 30, 32, 35, 38, 39, 47, 50, 55, 57
Licence.....	40
Ligue de Football Professionnel LFP.....	32
Mandat.....	35, 47
Paris sportifs.....	19
Prime.....	55
Règlements internationaux.....	29
Règlements internationaux FIFA.....	29
Rélegation.....	50
Rémunération.....	50
Rugby.....	25
Vol libre.....	45